

**TEXTES LEGISLATIFS  
ET  
REGLEMENTAIRES**

**Mise à jour janvier 2010**

# SOMMAIRE

## TEXTES LEGISLATIFS : ..... Pages

1 - Loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) ..... JO du 30-12-1990 p. 16386	8
2 - Loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports ..... JO du 01-01-1992 p. 21	13
3 - Loi de finances rectificative pour 2003 (n°2003-1312 du 30 décembre 2003) (Article 101 II.) ..... JO du 31-12-2003 p. 22628	24
4 - Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ..... JO du 31-12-1982 p. 4004	26
5 - Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et VNF ..... Dispositions toujours en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2006	28
- Article 5 .....	28
- Articles 155 et 156 .....	29
- Article 160 .....	30
- Article 171 .....	30
- Articles 176 et 177 .....	31
- Article 178 à 180 .....	32
- Article 189-9 .....	33
- Article 197 .....	33
- Article 212 .....	33
- Article 217 et 218 .....	34
- Article 220 et 221 .....	34
- Article 222 .....	35
- Article 224 .....	35
- Article 224-1 .....	35
- Article 224-2 .....	35
- Article 225 et 226 .....	35
6 - Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 .....	37
- Article 8-II A 4 .....	37
7 - Code général de la propriété des personnes publiques .....	39
- Article L. 2111-1 à L. 2111-3 .....	39
- Article L. 2111-7 et L. 2111-8 .....	39
- Article L. 2111-9 à L. 2111-11 .....	40
- Article L. 2111-12 et L.2111-13 .....	41
- Article L. 2122-5 à L. 2122-8 .....	42
- Article L. 2122-9 à L. 2122-13 .....	43
- Article L. 2122-14 à L. 2122-17 .....	44
- Article L. 2122-18 et L. 2122-19 .....	45
- Article L. 2124-6 .....	45
- Article L. 2124-7 à L. 2124-11 .....	46
- Article L. 2124-12 à L. 2124-16 .....	47
- Article L. 2124-17 à L. 2124-20 .....	48

- Article L. 2124-21 à L. 2124-24 .....	49
- Article L. 2124-25 .....	50
- Article L. 2125-7 .....	50
- Article L. 2131-2 .....	50
- Article L. 2131-3 à L. 2131-6 .....	51
- Article L. 2132-23 .....	52
- Article L. 2142-1 et L. 2142-2 .....	52
- Article L. 3113-1 .....	52
- Article L. 3113-2 à L. 3113-4 .....	53

Nota : Suppression des dispositions relatives à la radiation (*ancien art. 6 abrogé du CDPFNI*) .....

8 – Code de l’environnement .....	55
- Article L.211-7 .....	55

### TEXTES REGLEMENTAIRES :

1 - Décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 .....	59
<b>(statut)</b> JO du 28-12-1960 p. 11948	
2 - Décret n°91-796 du 20 août 1991 .....	76
<b>(domaine confié à VNF)</b> JO du 22-08-1991 p. 11034	
3 - Décret n°91-798 du 20 août 1991 .....	83
<b>(domaine non confié à VNF)</b> JO du 22-08-1991 p. 11037	
4 - Décret n°2005-992 du 16 août 2005 .....	89
<b>(constitution et gestion du domaine public fluvial de l’Etat,     des collectivités territoriales et de leurs groupements)</b> JO du 18-08-2005	
5 - Décret n°91-797 du 20 août 1991 .....	95
<b>(recettes instituées au profit de VNF)</b> JO du 22-08-1991 p. 11035	
6 - Décret n°99-43 du 19 janvier 1999 .....	106
<b>(compétences de VNF en matière de concessions et d’autorisations     d’outillage privé avec obligation de service public)</b> JO du 22-01-1999 p. 1190	
7- Décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 .....	110
<b>(Voies navigables de France, transport fluvial, domaine public fluvial)</b> JO du 17-12-2008 p. 19220	
8 - Arrêté du 24 janvier 1992 .....	117
<b>(nomenclature du domaine confié à VNF)</b> JO du 18-02-1992 p. 2537	
9 - Circulaire n°92-16 du 30 mars 1992 .....	130
<b>(consistance du domaine confié à VNF)</b> BO MATET du 30-04-1992 p. 13	

10 - Décret n°93-386 du 15 mars 1993 ..... <b>(constatation et répression des infractions à la convention de 1868)</b> JO du 20-03-1993 p. 4363	<b>143</b>
11 - Décret n°93-620 du 27 mars 1993 ..... <b>(contre-valeur)</b> JO du 28-03-1993 p. 5320	<b>149</b>
12 - Décret n°93-1243 du 12 novembre 1993 ..... <b>(contrôle de l'acquittement de la taxe et des péages, transaction)</b> JO du 19-11-1993 p. 15954	<b>152</b>
13 - Décret n°2008-168 du 22 février 2008 ..... <b>(services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires)</b> JO du 24-02-2008 p. 3238	<b>156</b>
14 - Circulaire n°95-75 du 15 février 1996 ..... <b>(modalités de prise en compte du domaine confié à VNF dans l'élaboration de documents d'urbanisme)</b> BO du 31-03-1996	<b>160</b>

## DECENTRALISATION

1 - Code général de la propriété des personnes publiques (articles codifiés) .....	<b>165</b>
- Article L. 3113-1 et L.3113-2.....	<b>165</b>
- Article L. 3113-3 et L.3113-4.....	<b>166</b>
Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales <b>(Titre V, art. 104 à 117)</b> .....	<b>168</b>
JO du 17-08-2004 p. 14545	
3 – Décret 2005-992 du 16 août 2005 (chapitres III, IV et V et les annexes) ..... (constitution et gestion du DPF de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements)	<b>177</b>
4 - Circulaire n° 2006-33 du 24 avril 2006 <b>(mise en œuvre du transfert du domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales ou leurs groupements)</b> . .....	<b>186</b>

## EAU – COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AFFECTES A LA NAVIGATION

Objet : Liste des cours d'eau du domaine public fluvial affectés à la navigation concernant les services chargés de la police et de la gestion des eaux dans chaque département qui auront été désignés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports

1 - Décret n°2005-636 du 30 mai 2005, article 7 ..... <b>(organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et missions du préfet coordonnateur de bassin)</b> JO du 31-05-2005	<b>206</b>
2 – Arrêté du 24 février 2006..... <b>(liste des cours d'eau mentionnée à l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 sus-visé)</b> JO du 10-03-2006	<b>213</b>

NB : La liste des cours d'eau est celle figurant en annexe du décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de

leurs groupements (le 3 – TEXTES REGLEMENTAIRES du présent recueil) : il s'agit des cours d'eau du domaine public fluvial non transférables au sens de l'article 10 du décret du 16 août 2005 sus-visé, à l'exception des parties de cours d'eau qui ne sont pas navigables.



# **TEXTES LEGISLATIFS**

Loi de finances pour 1991  
(n°90-1168 du 29 décembre 1990)

## LOI DE FINANCES POUR 1991

(N°90-1168 DU 29 DECEMBRE 1990) (JO. DU 30.12.90)

modifiée par :

- la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports (JO. du 01.01.92)
- la loi de finances rectificative n°92-1476 du 31 décembre 1992 (JO. du 05.01.93)
- la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant dispositions diverses d'ordre économique et financier (JO. du 13.04.96)
- la loi de finances pour 2002 n°2001-1275 du 28 décembre 2001 (JO. du 29.12.01)
- la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001 (JO. du 29.12.01)
- la loi de finances rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003 (JO. du 31.12.03) – Art 101 -
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO. du 17.08.04) – Art 32 -
- la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports (JO. du 6.01.06) – Art 30 -
- la loi de finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 (JO. du 31.12.09) – Art 106 -

.-=-.-=-.-=-.-=-

Equipement, Logement, Transports et Mer

II - Transports intérieurs

### **Article 124**

I. - L'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 assure l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances. Pour l'accomplissement de ses missions, il gère et exploite le domaine de l'Etat qui lui est confié ainsi que son domaine privé.

Il peut également, dans le cadre de ses missions, proposer des prestations aux collectivités territoriales ou à leurs groupements propriétaires de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau et ports intérieurs.



Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit à son profit des taxes sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui lui est confié ainsi que les redevances et droits fixes sur les personnes publiques ou privées pour toute autre emprise sur ce domaine et pour tout autre usage d'une partie de celui-ci.

Sont exclus de ces taxes et de ces redevances les ouvrages hydroélectriques concédés et leurs ouvrages et équipements annexes tels qu'ils sont prévus dans les cahiers des charges relatifs à ces concessions ainsi que les ouvrages hydrauliques ayant pour objectif d'utiliser le refroidissement par eau de rivière dans le cadre de la production frigorifique distribuée par réseau de froid urbain en délégation de service public. Pour les ouvrages hydroélectriques concédés précités et leurs ouvrages et équipements annexes, l'Etat continue de percevoir le produit des redevances mentionnées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ; la fraction non affectée aux collectivités locales est reversée à l'établissement public.

Un décret en Conseil d'Etat définit la consistance et les conditions de gestion du domaine confié à l'établissement public.

II. - La taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau a un taux unique par catégorie d'usagers et comprend, lorsque ces ouvrages sont implantés sur le domaine public fluvial de l'Etat dont la gestion est confiée à l'établissement public mentionné au premier alinéa du I du présent article, deux éléments :

- a) Un élément égal au produit de la superficie de l'emprise au sol des ouvrages correspondants par un taux de base fixé dans la limite des plafonds suivants :
  1. 1,52 € par mètre carré pour une emprise située dans une commune de moins de 2 000 habitants ;
  2. 15,24 € par mètre carré pour une emprise située dans une commune de plus de 2 000 habitants et de moins de 100 000 habitants ;
  3. 30,49 € par mètre carré pour une emprise située dans une commune de plus de 100 000 habitants ;

Toutefois, pour les ouvrages destinés à un usage agricole, le plafond est celui fixé au 1 quelle que soit la population de la commune où est situé l'ouvrage.

En ce qui concerne les ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, la superficie de l'emprise au sol est égale à la somme de l'emprise des canaux d'amenée et de rejet entre le premier élément mobile du canal d'amenée et le dernier élément mobile du canal de rejet et de la partie de l'emprise de l'usine d'exploitation qui n'est pas située sur les canaux.

- b) Un élément égal au produit du volume prélevable ou rejetable par l'ouvrage par un taux de base compris entre 1,5 et 4,6 € par millier de mètres cubes prélevables ou rejatables, et identique pour tous les usagers. A ce deuxième élément est appliqué un coefficient d'abattement compris entre 90 et 97 % pour les usages agricoles et entre 10 et 30 % pour les usages industriels.

Pour les ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, le second élément est égal au produit de la puissance maximale brute autorisée de la chute par un taux de base compris entre 6,10 € et 18,29 € par kilowatt.

Le montant total de la taxe afférente aux ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée ne peut dépasser un montant égal à 3 % du chiffre d'affaires généré par ces ouvrages au cours de l'année précédant l'année d'imposition.

La première année de mise en exploitation d'un ouvrage, ce plafond est assis sur le chiffre d'affaires de l'année en cours et affecté d'un abattement calculé au prorata temporis de la durée d'exploitation. En outre, le montant total de la taxe due est réduit de moitié pendant les dix années suivant la mise en exploitation initiale de l'ouvrage.

Dans les cas particuliers où un acte de concession a prévu la réalisation par le concessionnaire d'ouvrages hydrauliques visant à rétablir des prélèvements ou des écoulements d'eau existants au profit de tiers, la taxe est due par ces derniers, au prorata de leurs volumes prélevables ou rejetables.

Les titulaires d'ouvrages mentionnés au premier alinéa du II du présent article doivent adresser chaque année au comptable de l'établissement public une déclaration accompagnée du paiement de la taxe due.

Les sûretés, garanties et sanctions relatives à cette taxe sont régies par les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions du II du présent article.

II bis. - Lorsque le long d'une voie navigable confiée à l'établissement public mentionné au premier alinéa du I l'ouvrage est implanté sur une partie du domaine public fluvial remise en gestion par l'Etat à un autre établissement public national, la taxe ne comprend que l'élément prévu au b) du II. Les redevances domaniales restent dues à l'établissement public gestionnaire.

Les dispositions des cinq derniers alinéas du II sont applicables aux titulaires d'ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent.

III. - Les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les concessionnaires de parties concédées du domaine public confié à l'établissement, les concessionnaires de voies et plans d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables et les ports autonomes maritimes peuvent également instituer des péages à la charge des personnes susmentionnées sur les voies et plans d'eau intérieurs qui leur ont été confiés. Les tarifs de ce péage sont fixés par le concessionnaire après accord de l'autorité concédante sur leur montant et, dans le dernier cas, par le conseil d'administration du port.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent instituer un péage à la charge de ces mêmes personnes sur les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau de leur domaine public fluvial ou du domaine public fluvial dont elles ont la gestion. Les tarifs de ce péage sont fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement.

IV. - Lorsque des éléments du domaine public fluvial confié à l'établissement public sont vendus, après déclassement, le produit de leur vente est acquis à l'établissement.

Dans le cas d'un transfert de gestion portant sur un immeuble du domaine public fluvial confié à l'établissement public, l'indemnité éventuelle due par le bénéficiaire du transfert est versée à l'établissement public lorsque le transfert est effectué au profit d'une autre collectivité publique que l'Etat.

V - L'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété, à compter de la publication du décret prévu au II du présent article, par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau domaniaux et aux canaux confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912."

VI - A l'article 226 du code des douanes, les mots : "ainsi qu'aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure en France continentale" sont supprimés.

Le III de l'article 21 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1990) est abrogé.

VII. Sont abrogées, deux mois après l'entrée en vigueur du décret portant application du III du présent article, et au plus tard le 31 décembre 1991, les dispositions suivantes :

- a) Le 6° de l'article 4 et le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure ;
- b) La loi n°53-301 du 9 avril 1953 augmentant, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

Fait à Paris, le 29 décembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :  
Pour le Premier Ministre et par intérim :  
Le ministre d'Etat, ministre de la fonction  
publique et des réformes administratives,  
MICHEL DURAFOUR

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'économie,  
des finances et du budget  
PIERRE BEREGOVY

Le ministre délégué au budget,  
MICHEL CHARASSE

Loi n°91-1385 du 31 décembre 1991

portant dispositions diverses  
en matière de transports

# LOI N°91-1385 DU 31 DECEMBRE 1991

## PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE TRANSPORTS (JO. DU 01.01.92)

### Modifiée par :

- la loi n°92-125 du 6 février 1992 art. 3 loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République (JO du 08.02.92)
- la loi n°96-151 du 26 février 1996 relative aux transports (JO. du 27.02.96)
- l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs (JO du 22.09.2000)
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO. du 17.08.04)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I

#### *DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES NAVIGABLES*

### CHAPITRE I

#### **Gestion et police de la conservation du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France. Contrôle de l'acquittement des taxes et péages institués par l'article 124 de la loi de finances pour 1991**

#### **Article 1**

I. - L'établissement public mentionné au I de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) prend le nom de Voies navigables de France. Il constitue un établissement public industriel et commercial.

II. - L'Etat attribue en pleine propriété à Voies navigables de France les biens meubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

III. - L'établissement public Voies navigables de France est substitué à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs dévolus à ce dernier pour la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public qui lui est confié ; il représente l'Etat dans l'exercice du pouvoir de transaction institué par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Toutefois, les contraventions continuent à être constatées par les agents mentionnés à l'article 41 du même code.

IV. - Dans le cas où des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine ont été constatées, les autorités énumérées ci-dessous saisissent le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs :

- le président de Voies navigables de France pour le domaine confié à cet établissement public. Il peut déléguer sa signature au directeur général. Le directeur général peut subdéléguer sa signature aux chefs des services déconcentrés qui sont les représentants locaux de l'établissement ;

- le directeur du Port autonome de Paris pour le domaine confié à cet établissement public ; il peut déléguer sa signature au secrétaire général ;

- le directeur du Port autonome de Strasbourg pour le domaine confié à cet établissement public ; il peut déléguer sa signature à son adjoint.

V. - L'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

" Voies navigables de France ".

VI. - Les comptables de l'établissement public procèdent au recouvrement des redevances et droits fixes dus pour toute emprise sur le domaine confié à l'établissement public en application de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée ou pour tout autre usage de celui-ci.

VII. - Un contrat de plan est établi entre l'Etat et l'établissement public Voies navigables de France, qui détermine les objectifs généraux assignés à l'établissement public et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, notamment en ce qui concerne le financement des infrastructures nouvelles.

## **Article 2**

I. - Les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts sont applicables à quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de la taxe prévue au II de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée.

Sont habilités à effectuer tout contrôle tendant à l'acquittement de la taxe les personnels de Voies navigables de France ayant un grade au moins équivalent à celui d'agent des catégories C 6 et C 6 bis de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sur le domaine confié à l'établissement public.

Ces agents sont commissionnés, dans la limite de leur circonscription, par le ministre chargé des transports et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ils constatent par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe.

Pour accomplir leur mission, ces agents ont accès aux installations et lieux où sont situés les ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou les ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, à l'exclusion des domiciles. Leurs propriétaires ou exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité de fabrication est en cours. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés. Le procureur de la République est préalablement informé par les agents des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé dans le même délai.

II. - Après le sixième alinéa du II de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Dans les cas particuliers où un acte de concession a prévu la réalisation par le concessionnaire d'ouvrages hydrauliques visant à rétablir des prélèvements ou des écoulements d'eau existants au profit de tiers, la taxe est due par ces derniers, au prorata de leurs volumes prélevables ou rejetables. "

III. - La première phrase du troisième alinéa du I de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée est complétée par les mots : " et leurs ouvrages et équipements annexes tels qu'ils sont prévus dans les cahiers des charges relatifs à ces concessions "

IV. - Les agents de Voies navigables de France visés au deuxième alinéa du I ci-dessus peuvent procéder à des contrôles de l'assiette de la taxe due par les titulaires d'ouvrages en application du présent article. Ces opérations sont précédées de l'envoi d'un avis portant mention de la date et de l'objet du contrôle.

Les redressements correspondant à des omissions, erreurs, insuffisances ou inexactitudes dans les éléments servant de base de calcul de la taxe sont portés par Voies navigables de France à la connaissance du redevable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions supplémentaires, par lettre motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

En l'absence de déclaration, les impositions établies d'office par Voies navigables de France doivent faire l'objet d'une mise en demeure préalable notifiée au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le montant de la contre-valeur de la taxe due par les titulaires d'ouvrages pourra être mis à la charge, chaque année, des usagers bénéficiaires des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

VI. - Les régions peuvent percevoir à leur profit, en lieu et place de l'établissement public, la taxe instituée par l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui leur a été ou leur serait transféré en application de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le produit de ces taxes est affecté aux voies navigables concernées.

### **Article 3**

Sont habilités à contrôler l'acquittement des péages institués par le III de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée :

1° Les personnels de voies navigables de France ayant un grade au moins équivalent à celui d'agent des catégories C 6 et C 6 bis de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 précitée ;

2° Les personnels des collectivités territoriales ou de leurs groupements propriétaires de cours d'eau, de canaux, lacs et plans d'eau du domaine public fluvial territorial ou ceux de leurs concessionnaires, des concessionnaires de parties concédées du domaine public confié à Voies navigables de France, des concessionnaires de voies et plans d'eau rayés de la Nomenclature des voies navigables, appartenant aux cadres d'emploi territoriaux suivants : ingénieurs et techniciens territoriaux, agents de maîtrise et agents techniques territoriaux, agents d'entretien territoriaux ;

3° Les officiers, officiers adjoints et surveillants de port, les agents des ports autonomes maritimes ;

4° Les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Ces personnels et agents sont commissionnés, dans la limite de leur circonscription et de leurs compétences respectives, par le ministre chargé des transports et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ils constatent par procès-verbaux toute irrégularité commise dans l'acquittement des péages. Ils transmettent directement et sans délai leurs procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, au procureur de la République.

Quand un des agents mentionnés au présent article a constaté une irrégularité dans l'acquittement d'un péage, le président de Voies navigables de France, le président du conseil régional, le concessionnaire, le directeur du port autonome maritime ou leurs délégués ont, dans le cadre de leurs compétences respectives, le droit de transiger sur le montant de l'amende, après accord du procureur de la République, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.



#### **Article 4**

Pendant une période de vingt ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'Etat garantit Voies navigables de France des conséquences financières des dommages causés par un accident dû à un élément du domaine qui lui est confié si le sinistre est imputable à la gestion antérieure de l'Etat. Une convention passée entre l'Etat et l'établissement public fixe les modalités d'application de la présente disposition.

#### **Article 5**

Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 1er janvier 1993 un rapport sur l'action de Voies navigables de France. Ce rapport évaluera les conditions d'exploitation, les efforts d'entretien et d'extension du réseau des voies navigables ainsi que les coûts directs et indirects du transport par voie d'eau.

A compter du 1er janvier 1993, le dépôt du présent rapport s'effectuera tous les deux ans.

## **CHAPITRE II**

### **Constatation et répression des infractions aux dispositions de l'article 4 de la convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868**

#### **Article 6**

Sera puni d'une amende de 150 € à 12 000 €<sup>1</sup> le propriétaire ou l'exploitant d'un bateau ou d'un navire n'appartenant pas à la navigation rhénane qui aura effectué :

1° Soit un transport de marchandises ou de personnes entre deux points situés sur les voies navigables mentionnées au premier alinéa de l'article 3 de la convention pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 révisée et complétée notamment par le protocole additionnel n° 2 et le protocole de signature du 17 octobre 1979, sans y être autorisé conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette convention ;

2° Soit un transport de marchandises ou de personnes entre un lieu situé sur les voies navigables mentionnées ci-dessus et un lieu situé sur le territoire d'un Etat tiers, en violation des conditions fixées par les accords conclus entre les parties concernées, dûment ratifiés et publiés.

En cas de récidive, le montant de l'amende est de 300 € à 22 500 €.

---

<sup>1</sup> Cf ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 (art 3 et annexe I)

## **Article 7**

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés de constater les infractions énumérées à l'article 6 dans le cadre de leurs compétences respectives :

1° Les agents de Voies navigables de France tels que visés au deuxième alinéa du I de l'article 2 ;

2° Les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 précitée ;

3° Les agents des douanes.

Les officiers et agents mentionnés ci-dessus peuvent demander toutes justifications au capitaine du bateau ou du navire et constatent les infractions par procès-verbaux. Ils transmettent directement et sans délai leurs procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, au procureur de la République.

## **Article 8**

Pour les infractions énumérées à l'article 6, le ministre chargé des transports a le droit de transiger sur le montant de l'amende, après accord du procureur de la République, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

## **Article 9**

I. - Le représentant local de Voies navigables de France peut saisir le bateau ou le navire qui a servi à commettre une infraction mentionnée à l'article 6.

Il conduit ou fait conduire le bateau ou le navire au port qu'il aura désigné ; il dresse procès-verbal de la saisie et le bateau ou le navire est consigné entre les mains du directeur du port.

Dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de la saisie, le représentant local de Voies navigables de France adresse au juge d'instance du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie afin que celui-ci confirme, par ordonnance prononcée dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures, la saisie du bateau ou du navire ou décide de sa remise en libre circulation.

En tout état de cause, l'ordonnance doit être rendue dans un délai qui ne peut excéder six jours à compter de l'appréhension mentionnée au II ci-dessous ou à compter de la saisie.

La mainlevée de la saisie du bateau ou du navire est décidée par le juge d'instance du lieu de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale. Le juge peut ordonner la mainlevée du cautionnement à tout moment, notamment du fait de la survenance d'une transaction dans les conditions prévues par l'article 8.

II. - Les officiers et agents mentionnés à l'article 7 ont qualité pour procéder à l'appréhension des bateaux ou des navires qui sont susceptibles de saisie, en vue de leur remise à l'autorité compétente pour les saisir. Cette remise doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de l'appréhension. L'appréhension donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

III. - Les officiers et agents mentionnés à l'article 7 ont le droit de requérir directement la force publique pour la recherche et la constatation des infractions énumérées à l'article 6 ainsi que pour la saisie et l'appréhension des bateaux ou des navires concernés.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application et les formalités relatives au déroulement de la saisie, à la désignation d'un gardien de la saisie, au choix de la destination des bateaux ou des navires, ainsi que les modalités de restitution du cautionnement. Le même décret précise les conditions et formalités relatives à l'appréhension mentionnée au II du présent article.

V. - Les armateurs ou les patrons de bateaux ou de navires ne peuvent, du fait de la saisie de ceux-ci, se soustraire à l'exécution des obligations des contrats d'engagement des équipages, notamment en matière de rémunération, lorsque la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée dans la commission de l'infraction à l'origine de la mesure de saisie ou de la peine de confiscation.

### **CHAPITRE III**

#### **Servitudes d'inondation prévues par la convention franco-allemande du 6 décembre 1982 approuvée par la loi n° 83.1108 du 21 décembre 1983**

##### **Article 10**

Pour la mise en œuvre de l'article 7 de la convention signée le 6 décembre 1982 par la République fédérale d'Allemagne et la République française, l'Etat peut instituer à son profit des servitudes d'utilité publique permettant l'inondation périodique de terrains publics ou privés situés dans des zones dites "zones de rétention des crues".

##### **Article 11**

La zone de rétention des crues est instituée par arrêté préfectoral après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission chargée de l'enquête, le Gouvernement peut déclarer l'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat.

L'acte déclaratif d'utilité publique fixe le périmètre de la zone de rétention des crues et les servitudes qui s'y appliquent. Le cas échéant, il détermine les éléments existants faisant obstacle à l'utilisation de la zone qui doivent être supprimés ou modifiés.

## **Article 12**

Les servitudes instituées en application du présent chapitre consistent notamment en l'inondation périodique des zones délimitées conformément à l'article 11 pour permettre tant la rétention des crues du Rhin que l'accoutumance de la faune et de la flore aux dites inondations.

Elles obligent les propriétaires et les exploitants à :

- a) S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- b) Soumettre tout projet de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation d'arbres et de haies, construction ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, à déclaration préalable à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : l'administration a, pendant un délai de trois mois qui commence à courir à compter de l'avis de réception mentionné ci-dessus, la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- c) Prendre les dispositions nécessaires pour, dans le délai prescrit par l'administration avant l'inondation, évacuer tout véhicule ou engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages ;
- d) Permettre en tout temps aux agents de l'administration chargés de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre desdites zones.

## **Article 13**

Les indemnités destinées à réparer les préjudices résultant de l'institution de la zone de rétention des crues sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 14**

Le propriétaire d'un terrain situé dans une zone de rétention des crues peut à tout moment en requérir l'acquisition partielle ou totale par l'Etat.

A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou en cas de refus, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation. Si le juge fait droit à la demande et, à défaut d'accord amiable dans les trois mois de sa décision, sur nouvelle saisine, le juge prononce le transfert de propriété et fixe les conditions de la cession. Le montant de l'indemnité est fixé et payé comme en matière d'expropriation.

### **Article 15**

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 12 du présent chapitre constituent des contraventions de grande voirie réprimées par la juridiction administrative.

Dans un délai fixé par la mise en demeure faite par le représentant de l'Etat dans le département et qui, sauf péril imminent, ne peut être inférieur à un mois, les contrevenants sont tenus de supprimer ou de modifier les éléments et obstacles mentionnés à la dernière phrase de l'article 11 et à l'article 12 indûment maintenus ou exécutés, le tout à leurs frais.

### **Article 16**

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article 17**

- I. - Les mots: <<l'Office national de la navigation>> sont remplacés par les mots <<Voies navigables de France>> 1o A l'article 41 de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation es transports intérieurs;  
2o A l'article 93 de la loi de finances pour 1985 (no 84-1208 du 29 décembre 1984);  
3o A l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1989 (no 89-936 du 29 décembre 1989).

II. - Le troisième alinéa de l'article 9 du titre IV de la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome est abrogé.

### **Article 18**

Le troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris est ainsi rédigé :

"Il peut, en outre, après accord des collectivités locales intéressées, participer à toutes activités ayant pour objet l'utilisation ou la mise en valeur des voies navigables dans le périmètre de sa circonscription."

## **TITRE II**

### *DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS ROUTIERS*

### **Article 19**

L'alinéa a du A du II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n°52-401 du 14 avril 1952) est complété par les mots suivants : "ainsi que par une entreprise qui effectue des transports nationaux de marchandises par route et qui ne répond pas aux conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre, fixées par le règlement C.E.E. n° 4059-89 du Conseil du 21 décembre 1989".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
EDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
PIERRE BEREGOVOY

Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères,  
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
HENRI NALLET

Le ministre de l'intérieur  
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'équipement,  
du logement, des transports  
et de l'espace  
PAUL QUILES

Le ministre délégué au Budget  
MICHEL CHARASSE

Le Secrétaire d'Etat aux  
transports routiers et fluviaux  
GEORGES SARRE

---

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91.1385.

**Sénat :**

- . Projet de loi n° 359 (1990-1991) ;
- . Rapport de M. Louis DE CATUELAN, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, n° 36 (1991-1992) ;
- . Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 25 octobre 1991.

**Assemblée nationale :**

- . Projet de loi adopté par le Sénat n° 2299 ;
- . Rapport de M. René BEAUMONT, au nom de la commission de la production n° 2383 ;
- . Discussion et adoption le 3 décembre 1991 ;
- . Rapport de M. René BEAUMONT, au nom de la commission mixte paritaire n° 2426 ;
- . Discussion et adoption le 16 décembre 1991.

**Sénat :**

- . Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale n° 126 (1991-1992) ;
- . Rapport de M. Louis DE CATUELAN au nom de la commission mixte paritaire n° 158 (1991-1992) ;
- . Discussion et adoption le 18 décembre 1991.

Loi de finances rectificative pour 2003

(n°2003-1312 du 30 décembre 2003)

## **LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2003**

**(N°2003-1312 DU 30 DECEMBRE 2003) (JO. DU 31.12.03)**

### **Article 101**

II. Les parcelles du domaine public fluvial de l'Etat confiées à Voies navigables de France, sises Port Rambaud à Lyon, quai Rambaud, rive gauche de la Saône, sections cadastrales BH-BP du PK 0 au PK 1,6, qui sont déclassées, peuvent être apportées en pleine propriété à Voies navigables de France par arrêté du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget.

L'établissement peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes pour la valorisation des parcelles mentionnées à l'alinéa précédent.



Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982  
d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

## LOI N°82-1153 DU 30 DECEMBRE 1982

### D'ORIENTATION DES TRANSPORTS INTERIEURS (JO. DU 31.12.82)

#### Modifiée par les lois :

- n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports (JO. du 01.01.92)
- n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports (JO. du 17.01.01) – Art 23 -
- ordonnance n°2005-654 du 8 juin 2005 (JO du 09.06.2005) – Art 1 -

#### Chapitre V : Du transport fluvial.

#### **Article 39**

Le transport fluvial fait l'objet d'un schéma de développement qui fixe les priorités en matière de restauration, d'adaptation et d'extension du réseau et, d'autre part, les mesures économiques et sociales propres à le faire participer à la réalisation des objectifs de la politique des transports intérieurs.

#### **Article 40** : (CNBA)

Il est institué une chambre nationale de la batellerie artisanale ayant le caractère d'un établissement public et jouant dans le secteur le rôle de chambre de métiers [\*attributions\*]. Elle a pour mission de coordonner l'action de ses membres, de représenter les intérêts généraux de la batellerie artisanale auprès des pouvoirs publics et des agents économiques intéressés au transport fluvial. Elle tient le registre des patrons et compagnons bateliers.

La chambre est administrée par un conseil élu par les patrons et compagnons bateliers inscrits au registre.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la chambre nationale de la batellerie, détermine les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et définit la qualité de patron et de compagnon bateliers.

#### **Article 41**

Voies navigables de France contribue à la promotion du transport fluvial et assure une mission générale d'observation, d'information et de statistique. Il est consulté par le ministre chargé des transports et peut présenter des propositions sur la réglementation applicable à l'organisation des transports par voie navigable ainsi qu'à la définition des normes de sécurité de la navigation et d'environnement et l'amélioration des conditions de travail. Il participe à la mise en œuvre des dispositions applicables au transport par voie navigable.

Code du domaine public fluvial  
Et de la navigation intérieure  
(articles citant Voies navigables de France)

# **CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE**

## **TITRE 1<sup>er</sup> :**

### **LIVRE 1<sup>er</sup> CONSISTANCE, CLASSEMENT, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

#### **Article 5**

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 32 (JO du 18.12.1964)

Loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 art. 1 (JO du 1<sup>er</sup> janvier 1992)

Abrogé par Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art. 7 II sous réserve art. 8 II (JO du 22 avril 2006)

Les décrets de concession sont pris après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du ministre chargé de la tutelle de l'organisme concessionnaire. Ces avis sont sollicités par le ministre des travaux publics, après accomplissement des formalités ci-après ;

a) Consultation des Voies navigables de France et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés ;

b) Si la voie considérée n'a pas cessé d'être fréquentée par la navigation ou utilisée pour le flottage depuis plus de deux ans, consultation des organisations professionnelles de la batellerie.

Les avis non fournis dans le délai d'un mois au titre des consultations prévues ci-dessus, sont réputés favorables.

Dans les cours d'eau et les lacs concédés en exécution du présent article, le droit de pêche reste exercé au profit de l'Etat en exécution de l'article 403 du code rural.

NOTA : Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art. 8 II :

L'article 5 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, sauf en tant qu'il prévoit les modalités de la consultation par l'autorité administrative des établissements, des collectivités territoriales et des organisations professionnelles mentionnés aux a et b de cet article.

**TITRE III :**  
**LIVRE II**  
**DES BATEAUX**  
**RECONSTRUCTION ET RENOUVELLEMENT**  
**DU PARC FLUVIAL**

**Article 155**

En vue de faciliter l'application à la batellerie de la législation sur la reconstruction, une société anonyme à capital et personnel variables représente de plein droit les propriétaires de bateaux de navigation intérieure qui y auront adhéré pour tout ce qui concerne l'exercice des droits qu'ils tiennent de la législation susvisée. Elle recevra délégation de chacun d'eux pour percevoir et employer les indemnités ou avances de l'Etat.

L'objet et les statuts de la société seront approuvés par arrêté signé du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances.

Le contrôle de l'Etat sur le fonctionnement de la société est exercé par un commissaire du Gouvernement et un membre du corps du contrôle général économique et financier respectivement désignés par le ministre de l'équipement et du logement et par le ministre de l'économie et des finances.

La société peut acquérir, échanger ou vendre des bateaux ou des droits aux indemnités ou avances de l'Etat, constituer toutes sûretés réelles sur les bateaux, y subroger ou en ordonner mainlevée.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1297 du code général des impôts, sont dispensés de tous impôts, droits et taxes, les actes, pièces ou écrits dressés en exécution des deux alinéas précédents.

La société n'est pas soumise aux dispositions de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 ; les administrateurs ne recevront aucune rémunération.

Entre les prix des bateaux neufs construits ou achetés par la société en exécution du programme de reconstitution de la flotte fluviale, une péréquation sera effectuée. Les prix qui en résulteront serviront de base au calcul des indemnités de dommages de guerre.

**Article 156**

Voies navigables de France est autorisé à emprunter, en vue de mettre à la disposition de la société prévue à l'article précédent, les fonds nécessaires au financement des dépenses de reconstruction non couvertes par la participation financière de l'Etat, ainsi qu'au financement des dépenses de renouvellement du parc fluvial. Ces emprunts bénéficieront de la garantie de l'Etat.

Les prêts consentis à ses membres par la société seront amortissables en trente ans. Les prêts destinés au financement de dépenses de reconstruction laissées à la charge des sinistrés seront assortis d'un taux d'intérêt maximum de 3 % pour les patrons bateliers au sens de l'article 159 du présent code, et de 4,50 % pour les autres membres. Ces taux maxima seront portés respectivement à 4 et 5 % en ce qui concerne les dépenses de renouvellement de la flotte fluviale. La différence entre ces taux et le taux effectif, frais et charges compris, des emprunts contractés par Voies navigables de France fera l'objet d'une bonification de l'Etat.

### **LIVRE III DES MARINIERS**

#### **TITRE 1<sup>er</sup> : DES PATRONS BATELIERS**

##### **Article 160**

Il est tenu, dans chaque bureau d'immatriculation français des bateaux de navigation intérieure, un répertoire des patrons bateliers. Les renseignements qui y sont contenus sont centralisés par Voies navigables de France.

Tout patron batelier doit être inscrit dans le répertoire des patrons bateliers du lieu d'immatriculation de son bateau. Si le patron batelier possède deux bateaux, ceux-ci doivent être obligatoirement immatriculés au même lieu. Toutefois, en ce qui concerne les bateaux immatriculés déjà au moment de la promulgation du présent statut, l'inscription sera faite au lieu d'immatriculation du bateau immatriculé en dernier lieu, sans obligation de mutation de l'immatriculation du premier.

L'inscription dans le répertoire est constatée par la délivrance d'une "carte de patron batelier".

En même temps que la carte de patron batelier, il est délivré aux personnes de la famille, ainsi qu'aux salariés de celui-ci qui habitent à bord avec lui, des cartes d'identité portant référence à sa propre carte.

L'inscription est rayée et les cartes sont retirées lorsque les intéressés ont cessé de remplir les conditions qui ont déterminé ou permis les dispositions prises à leur égard.

Les litiges relatifs à l'inscription dans les répertoires et à la radiation de ceux-ci, ainsi qu'à la délivrance et au retrait des cartes, sont de la compétence des tribunaux de grande instance.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des indications figurant sur les répertoires des patrons bateliers.

##### **Article 171**

Le compagnon batelier embarqué sur le bateau d'un employeur autre qu'un patron batelier a de droit et en tant que de besoin de son domicile au sens de l'article 102 du code civil, son domicile de secours et son lieu de travail fixés au siège de l'activité professionnelle de son employeur auquel son emploi est rattaché.

Si le siège est situé à l'étranger, ou si le bateau à bord duquel le compagnon batelier est embarqué n'est pas immatriculé dans un bureau français, le domicile, au sens de l'article 102 du code civil, le domicile de secours et le lieu de travail sont, dans les mêmes conditions, fixés au bureau d'immatriculation de Paris.

Toutefois, il est délivré à ce compagnon batelier une carte de compagnon batelier, distincte de celle spécifiée à l'article 170 ci-dessus, mais constituant pour l'intéressé, spécialement aux effets de l'article 172 ci-après, la carte d'identité prévue à l'article 160 du présent livre. Cette carte est délivrée, suivant le cas, soit par l'autorité chargée de la tenue du répertoire prévu à l'article 160, et dans le ressort de laquelle se trouve domicilié l'employeur concerné, soit par les Voies navigables de France.

## **LIVRE IV**

### **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

#### **Article 176**

Voies navigables de France est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il fonctionne sous l'autorité du ministre de l'équipement et du logement. Il est chargé, dans les conditions définies par les articles 177 à 180 ci-après, de l'étude de tous problèmes administratifs, ainsi que de toutes questions d'exploitation concernant l'utilisation des voies navigables.

#### **Article 177**

Voies navigables de France est chargé des missions suivantes :

1. Il élabore et propose au ministre de l'équipement et du logement toute réglementation concernant l'exploitation des voies navigables, les activités ou professions qui s'y rattachent, ainsi que tous règlements de police de la navigation.

Il étudie et propose toute réglementation concernant la coordination des transports, l'utilisation des ports et de leur outillage.

Il étudie et applique la réglementation relative à l'affrètement.

Il est consulté sur les projets de réglementation intéressant les assurances fluviales. Il en surveille et en coordonne l'application.

2. Il étudie toutes les questions intéressant l'exploitation technique des voies navigables.

Il propose la création, l'amélioration ou l'exploitation des ports fluviaux et en assure, le cas échéant, l'exploitation.

Il propose la création, l'amélioration ou l'exploitation des installations de traction ou de touage et en assure, le cas échéant, l'exploitation.

Il étudie les problèmes d'entretien, de construction et de réparation du matériel fluvial ;

3. Il est l'organe exécutif du ministre de l'équipement et du logement pour toutes les questions concernant l'exploitation commerciale des voies navigables.

Il organise et gère les bureaux d'affrètement.

Il met en œuvre la législation relative au régime d'assurance d'Etat pour les corps de bateaux de navigation intérieure.

Il a autorité pour organiser, prescrire et contrôler les mouvements de bateaux nécessités par les programmes de transports dont l'exécution lui est confiée. Il propose, le cas échéant, au ministre de l'équipement et du logement des réquisitions prévues par la législation en vigueur.

4. Il centralise tous les renseignements et les statistiques intéressant l'exploitation technique et commerciale des voies navigables et en assure, s'il y a lieu, la publication.

5. Il perçoit, pour le compte de qui il appartient, les taxes instituées par la législation sur l'affrètement, la coordination des transports, et les péages qui viendraient à être établis pour l'usage de certaines voies navigables.

### **Article 178**

Voies navigables de France peut organiser, en se conformant à la législation en vigueur, toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure, solliciter toutes concessions, assurer toute exploitation, soit directement, soit par société filiale, soit par voie d'affermage, exploiter le matériel acquis par lui ou qui lui a été remis en gérance.

### **Article 179**

Dans tous les cas où Voies navigables de France est chargé d'une exploitation concernant la navigation fluviale, cette exploitation peut être assurée soit en régie directe, soit par une société à laquelle l'établissement apporte son droit à l'exploitation et, éventuellement, du matériel et des capitaux.

Dans cette société, les administrateurs représentant l'établissement seront en nombre proportionnel à la part de l'établissement dans l'ensemble du capital. Ils seront, sur la proposition du directeur [président] de l'établissement, désignés par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre de l'équipement et du logement. Lorsque la participation de l'établissement dans une entreprise dépasse 50 % du capital, le président est également nommé suivant cette procédure ; les administrateurs représentant l'établissement doivent être alors en majorité.

### **Article 180**

Voies navigables de France a vocation légale pour la gestion de la flotte fluviale et du matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'Etat est ou deviendrait propriétaire. Il a de même vocation légale pour gérer toute participation de l'Etat dans les entreprises intéressant la navigation fluviale.



**LIVRE V  
DE L'EXPLOITATION ET DE LA MODERNISATION  
DES VOIES NAVIGABLES**

**TITRE IV :  
EXPLOITATION COMMERCIALE DES VOIES NAVIGABLES**

**Chapitre III  
Contrats de transports**

**Article 189-9**

Toute entreprise, établie en France et utilisant des bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises, doit faire inscrire dans un fichier tenu par "Voies navigables de France", selon des modalités fixées par décret, lesdits bateaux porteurs ou non porteurs lui appartenant ou exploités par elle.

**Article 197**

Les patrons et mariniers sont tenus de déclarer, aux agents commissionnés à cet effet, la nature et le poids de leurs chargements.

Ils doivent en outre, présenter à toute réquisition, auxdits agents, leurs connaissements et lettres de voiture. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les déclarations doivent être effectuées et vérifiées.

**Chapitre VI  
Coordination des transports**

**Article 212**

Voies navigables de France est chargé de la gestion du fonds de la navigation intérieure prévu au 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil, du 29 mars 1999, relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable.

Voies navigables de France établit et recouvre, sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, la contribution spéciale au fonds de la navigation intérieure prévue à l'article 4 du règlement du 29 mars 1999 susvisé.

## **TITRE VI** **MODERNISATION DES VOIES NAVIGABLES**

### **Article 217**

En vue d'augmenter les dotations que l'Etat consacre à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables, Voies navigables de France est autorisé à percevoir des taxes sur l'ensemble du réseau de navigation intérieure ou sur certaines voies ou sections de voies faisant partie de ce réseau.

### **Article 218**

Les recettes provenant des taxes sont affectées, après déduction des frais relatifs à leur perception :

- Soit au service d'emprunts contractés par Voies navigables de France ;
- Soit au service des allocations fournies par le même établissement,

en vue de constituer des fonds de concours destinés à l'amélioration et à la modernisation du réseau de navigation intérieure.

### **Article 220**

Les taxes sont instituées par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances.

L'arrêté mentionne la nature des travaux d'amélioration auxquels les taxes sont affectées dans le cadre des programmes généraux de modernisation et d'équipement.

L'institution des taxes est précédée d'une enquête comportant la consultation de Voies navigables de France.

Les arrêtés peuvent être notifiés suivant la même procédure, notamment en ce qui concerne le taux des taxes et la consistance des travaux auxquels ces taxes s'appliquent. Les taxes sont supprimées lorsque les charges financières auxquelles elles permettent de faire face sont entièrement réglées.

### **Article 221**

Les taxes sont payables par le transporteur. Elles sont perçues par les agents de Voies navigables de France ou, éventuellement, par les agents de l'Etat affectés au service de la voie navigable, agissant pour le compte de Voies navigables de France, aux lieux et conditions prévus par l'arrêté d'institution.

## **Article 222**

Le non-paiement des taxes entraîne l'interdiction de circulation du bateau auquel sont afférents les taxes à payer.

## **Article 224**

Voies navigables de France est habilité à accepter les contributions volontaires effectuées par des établissements ou collectivités publics et organismes privés ou des particuliers, à titre de participation volontaire aux travaux d'amélioration et de modernisation des voies navigables.

Ces contributions volontaires sont affectées par Voies navigables de France aux opérations prévues par le présent titre dans les mêmes conditions que les taxes.

## **Article 224-1**

Voies navigables de France peut recourir, pour des projets d'infrastructures destinées à être incorporées au réseau fluvial, et pour la rénovation ou la construction de tous ouvrages permettant la navigation, à un contrat de partenariat conclu sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariats ou à une convention de délégation de service public prévue par les articles 38 et suivants de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Le contrat ou la convention peut porter sur la construction, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie de l'infrastructure et des équipements associés, en particulier les plates-formes portuaires et multimodales et les installations de production d'énergie électrique, et sur la gestion du trafic à l'exclusion de la police de la navigation. Le contrat ou la convention comporte des stipulations de nature à garantir le respect des impératifs de sécurité et de continuité du service public.

## **Article 224-2**

L'Etat, lorsqu'il recourt à un contrat ou à une convention mentionnés à l'article L. 224-1, peut demander à Voies navigables de France de l'assister pour toute mission à caractère technique, administratif, juridique ou financier intéressant la conclusion ou l'exécution du contrat ou de la convention. Les rapports entre l'Etat et Voies navigables de France ne sont pas régis par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Ils sont définis par un cahier des charges. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

## **Article 225**

La liste des travaux d'amélioration et de modernisation financés en tout ou partie dans les conditions prévues par le présent titre est arrêtée chaque année par le ministre de l'équipement et du logement, sur proposition du conseil d'administration de Voies navigables de France.

## **Article 226**

Les emprunts de Voies navigables de France, gagés sur les taxes et versements prévus par le présent titre, sont autorisés par décrets pris sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances.

Ces emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.

Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006  
relative à la partie législative du code général de la  
propriété des personnes publiques

**ORDONNANCE N°2006-460 DU 21 AVRIL 2006**  
**RELATIVE A LA PARTIE LEGISLATIVE**  
**DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE**  
**DES PERSONNES PUBLIQUES**  
**(JO. DU 22.04.2006)**

**Article 8 – II A 4°**

II. - L'abrogation des dispositions mentionnées au II de l'article 7 ne prendra effet qu'à compter :

A. - De la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la propriété des personnes publiques, pour ce qui concerne les articles, parties d'articles, alinéas, phrases ou mots ci-après :

4° L'article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, en tant qu'il prévoit les modalités de la consultation par l'autorité administrative des établissements, des collectivités territoriales et des organisations professionnelles mentionnés aux a et b de cet article ;

Code général de la propriété  
des personnes publiques

# **CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2006  
Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie relative au code général  
de la propriété des personnes publiques

Chapitre 1<sup>er</sup> : Domaine public immobilisé  
Section 1 : règles générales

**Deuxième partie : Gestion**  
**Livre 1<sup>er</sup> : Bien relevant du domaine public**  
**Titre 1<sup>er</sup> : Consistance du domaine public**

## **Article L. 2111-1**

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

## **Article L. 2111-2**

Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

## **Article L. 2111-3**

S'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

L'incorporation dans le domaine public artificiel s'opère selon les procédures fixées par les autorités compétentes.

**Section 3 : Domaine public fluvial**  
**Sous-section 1 : Domaine public naturel**

## **Article L. 2111-7**

Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial.

## **Article L. 2111-8**

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

### **Article L. 2111-9**

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

## **Sous-section 2 : Domaine public artificiel**

### **Article L. 2111-10**

Le domaine public fluvial artificiel est constitué :

1° Des canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 2111-7 ou à un port autonome et classés dans son domaine public fluvial ;

2° Des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation ;

3° Des biens immobiliers appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables ;

4° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers situés en amont de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble de ces ports, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

### **Article L. 2111-11**

Le domaine public fluvial du canal du Midi comporte :

1° Les éléments constitutifs du fief créé et érigé en faveur de Riquet, tels qu'ils résultent des plans et des procès-verbaux de bornage établis en 1772, savoir :

- le canal proprement dit ;
- le réservoir de Saint-Ferréol ;
- les francs-bords d'une largeur équivalente à onze mètres soixante-dix centimètres de chaque côté ;
- les chaussées, écluses et digues, la rigole de la Montagne et la rigole de la Plaine ;

2° Les dépendances de la voie navigable situées en dehors du fief et restées sous la main et à la disposition du canal, savoir :



- les parcelles de terrains acquises au moment de la construction du canal et formant excédents délimités sur les plans de bornage de 1772 par un liseré bistre ;
- les rigoles et les contre-canaux établis sur ces terrains ;
- les maisons destinées au logement du personnel employé à la navigation et les magasins pour l'entrepôt du matériel et des marchandises ;

3° Le réservoir de Lampy.

### **Sous-section 3 : Dispositions communes**

#### **Article L. 2111-12**

Le classement dans le domaine public fluvial d'une personne publique mentionnée à l'article L. 2111-7, d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau est prononcé pour un motif d'intérêt général relatif à la navigation, à l'alimentation en eau des voies navigables, aux besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, à l'alimentation des populations ou à la protection contre les inondations, tous les droits des riverains, des propriétaires et des tiers demeurant réservés.

Le classement dans le domaine public fluvial est prononcé, après enquête publique, par décision de l'autorité administrative compétente. Il est pris après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer ainsi que du comité de bassin compétent, au cas de classement dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages résultant de ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités tiennent compte des avantages que les personnes concernées peuvent en retirer.

Ces dispositions sont applicables aux ports intérieurs.

#### **Article L. 2111-13**

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les cours d'eau domaniaux est soumise aux dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du code civil.

En ce qui concerne les lacs domaniaux, les dispositions de l'article 558 du même code sont applicables.

**Titre II : Utilisation du Domaine public**  
**Chapitre 2 : Utilisation compatible avec l'affectation**  
Section 2 : Règles particulières à certaines occupations  
Sous-section 1 : Dispositions applicables à l'Etat à ses établissements publics

**Article L.2122-5**

Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables au domaine public naturel.

**Article L.2122-6**

Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre. Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans le présent paragraphe, les prérogatives et obligations du propriétaire. Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

**Article L.2122-7**

Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-8, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Lors du décès d'une personne physique titulaire d'un titre d'occupation constitutif de droit réel, celui-ci peut être transmis, dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès.

**Article L.2122-8**

Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés en application des articles L. 2122-6 et L. 2122-10, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

### **Article L.2122-9**

A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées dans le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes.

### **Article L.2122-10**

Lorsque les ouvrages, constructions ou installations sont nécessaires à la continuité du service public, les dispositions de l'article L. 2122-6 ne leur sont applicables que sur décision de l'Etat.

### **Article L.2122-11**

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public.

Lorsque ce droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, le cahier des charges précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

### **Article L.2122-12**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 2122-6 à L. 2122-11.

### **Article L.2122-13**

Dans le cadre des titres d'occupation prévus par les articles L. 2122-6 et L. 2122-11, la réalisation des ouvrages, constructions et installations, peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail par le titulaire du droit d'occupation. Lorsque ces contrats concernent le financement d'ouvrages, de constructions et d'installations qui sont nécessaires à la continuité d'un service public, ils comportent des clauses permettant de préserver les exigences de ce service public.

La conclusion de tels contrats de crédit-bail au bénéfice d'organismes dans lesquels l'Etat ou l'établissement public gestionnaire du domaine apporte un concours financier ou détient, directement ou indirectement, une participation financière permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est soumise à un agrément de l'Etat. Cet agrément peut être refusé si l'opération se traduit par un accroissement des charges ou une diminution des ressources de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cet agrément.

#### **Article L.2122-14**

Les dispositions des articles L. 2122-6 à L. 2122-13 sont applicables aux établissements publics de l'Etat, tant pour le domaine public de l'Etat qui leur est confié que pour leur domaine propre.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2122-9, les ouvrages, constructions et installations concernés situés sur le domaine propre d'un établissement public deviennent la propriété dudit établissement public.

Des décrets en Conseil d'Etat apportent les adaptations nécessaires aux dispositions relatives à la gestion du domaine public par les établissements publics de l'Etat, et notamment les conditions dans lesquelles les décisions prises par les autorités compétentes de ces établissements sont, dans les cas prévus à l'article L. 2122-10, soumises à approbation de leur ministre de tutelle et du ministre chargé du domaine.

#### **Article L.2122-15**

L'Etat et le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réel du domaine public peuvent conclure un bail portant sur des bâtiments à construire par le titulaire pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales, de la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles, des armées ou des services du ministère de la défense et comportant, au profit de l'Etat, une option lui permettant d'acquérir, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les installations ainsi édifiées. Dans ce cas, le bail comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions de passation du bail ainsi que les conditions suivant lesquelles l'amortissement financier peut être pris en compte dans la détermination du montant du loyer.

#### **Article L.2122-16**

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-13, le financement des constructions mentionnées à l'article L. 2122-15 ou réalisées dans le cadre de contrats de partenariat peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 2122-13 sont applicables.

#### **Article L.2122-17**

Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sur le domaine public de l'Etat compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des départements, mis à disposition de ces départements ou ayant fait l'objet, à leur profit, d'un transfert de gestion.

Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 2122-6 à L. 2122-10 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'Etat, par le président du conseil

général. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

#### **Article L.2122-18**

Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sur le domaine public de l'Etat compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des communes, mis à disposition de ces communes ou ayant fait l'objet à leur profit d'un transfert de gestion.

Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 2122-6 à L. 2122-10 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'Etat, par le maire. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

#### **Article L.2122-19**

Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables, en ce qui concerne les autorisations et conventions en cours à la date du 9 mai 1995, qu'aux ouvrages, constructions et installations que le permissionnaire ou concessionnaire réaliserait après renouvellement ou modification de son titre. Toutefois, lorsque le permissionnaire ou le concessionnaire réalise des travaux ou constructions réhabilitant, étendant ou modifiant de façon substantielle les ouvrages, constructions et installations existants, il peut lui être délivré un nouveau titre conférant un droit réel sur ces ouvrages, constructions et installations, lorsqu'ils ont été autorisés par le titre d'occupation.

Les dispositions du présent article sont applicables, le cas échéant :

1° Sur le domaine public de l'Etat défini au premier alinéa de l'article L. 2122-17, aux autorisations ou conventions en cours à la date du 3 juin 2000 ;

2° Sur le domaine public de l'Etat défini au premier alinéa de l'article L. 2122-18, aux autorisations ou conventions en cours à la date du 8 novembre 2003.

### **Chapitre 4 : Dispositions particulières** **Section 2 : Utilisation du domaine public fluvial** **Sous-section 1 : Règles générales**

#### **Article L.2124-6**

La personne publique propriétaire du domaine public fluvial est chargée de son aménagement et de son exploitation.

Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, les pouvoirs de police y afférents sont exercés par l'autorité exécutive, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de police de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'Etat reste compétent pour instruire et délivrer les autorisations de prises d'eau, pratiquées sur le domaine public fluvial, des installations de production d'électricité ne relevant pas de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

### **Article L.2124-7**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de concession du domaine public fluvial de l'Etat.

### **Article L.2124-8**

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

Les décisions d'autorisation fixent les dispositions nécessaires pour assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

### **Article L.2124-9**

Les prises d'eau mentionnées à l'article L. 2124-8 et autres établissements créés sur le domaine public fluvial, même avec autorisation, peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée ont une existence légale.

Toutefois, aucune suppression ou modification ne peut être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies pour la délivrance des autorisations.

### **Article L.2124-10**

Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2124-9, l'autorité administrative compétente peut mettre l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation en demeure de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

- 1° Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- 2° Soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- 3° Soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

### **Article L. 2124-11**

L'entretien, tel que défini aux articles L215-14 et L215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien.

De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

A défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **Article L.2124-12**

Dès lors que les cours d'eau ou canaux domaniaux ne sont plus utiles à la navigation, la personne publique propriétaire du domaine public fluvial n'est tenue, au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation, à aucune dépense autre que celles qu'implique le rétablissement, en cas de nécessité, de la situation naturelle.

Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les propriétaires ou exploitants d'usines ou d'autres bénéficiaires ne donnent lieu à aucune contribution financière de la personne publique propriétaire.

### **Article L.2124-13**

Les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones.

En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale.

### **Article L.2124-14**

Les dispositions de l'article L. 2124-5 s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celle-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.

### **Article L.2124-15**

Si un cours d'eau domanial enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 559 du code civil.

## **Sous-section 2 : Règles relatives à la Loire**

### **Article L.2124-16**

Sur la Loire, entre Roanne et le pont d'Oudon, et sur ses affluents, l'Allier, depuis son confluent avec la Dore, le Cher, depuis Saint-Amand, la Vienne, depuis son confluent avec la Creuse, la Mayenne et le Maine, depuis Château-Gontier et jusqu'à leurs confluents avec la Loire, sont appliquées les dispositions de la présente sous-section.

### **Article L.2124-17**

Pour l'ensemble des cours d'eau mentionnés à l'article L. 2124-16, aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation.

En cas de non-respect, le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros et les plantations pourront être arrachées à ses frais après mise en demeure préalable.

Il n'est dû d'indemnité que si la plantation avait fait antérieurement l'objet d'une autorisation régulière et compte tenu des conditions fixées par cette autorisation.

### **Article L.2124-18**

L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés, ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toute construction doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros. Il doit, après mise en demeure préalable, procéder à la remise en état des lieux.

## **Sous-section 3 : Règles relatives aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

### **Article L.2124-19**

Sont applicables aux cours d'eau et canaux domaniaux de l'Etat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux lieu et place des premier et troisième alinéas de l'article L. 2124-11, des articles L. 2124-15, L. 2131-2 à L. 2131-4, L. 2131-6, du II de l'article L. 2331-2 et de l'article L. 3211-16 pour autant que ces articles ne contiennent pas de dispositions pénales :

1° La loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux avec les modifications résultant de la loi locale du 22 avril 1902, à l'exception des articles relatifs aux pénalités ;

2° Les dispositions contenues dans la loi locale sur les professions du 26 juillet 1900 en tant qu'elles concernent les barrages pour établissements hydrauliques.

## **Sous-section 4 : Dispositions relatives au canal du Midi**

### **Article L.2124-20**

Toutes les eaux qui tombent naturellement ou par l'effet d'ouvrages d'art soit dans le canal, soit dans ses rigoles nourricières, soit enfin dans ses réservoirs, sont en entier à la disposition du canal du Midi pour les prendre ou les rejeter et ce nonobstant toutes jouissances ou usages contraires.



### **Article L.2124-21**

L'entretien des épanchoirs du canal du Midi, à l'exception des vingt et un épanchoirs à fleur d'eau du bief du bassin rond est à la charge de la personne publique propriétaire du canal, y compris les rigoles ou fossés d'évacuation des eaux de ces épanchoirs dans les ruisseaux ou rivières voisins.

Les rigoles ou fossés d'évacuation seront entretenus aux dimensions nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux des épanchoirs sans dommages aux propriétés voisines.

Les ruisseaux qui n'auraient pas les dimensions suffisantes pour recevoir le débit amené par ces rigoles ou fossés seront creusés et entretenus pour moitié par la personne publique propriétaire du canal et pour moitié par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent.

Les vingt et un épanchoirs à fleur d'eau du bief du bassin rond sont entretenus par les communes de Vias et d'Agde qui peuvent appeler à y contribuer les propriétaires intéressés.

Aucun épanchoir ne pourra être fermé et aucun épanchoir nouveau ne pourra être établi ou le débit d'un épanchoir augmenté par la personne publique propriétaire du canal sans consultation des intéressés et des municipalités et sans établissement dans les deux derniers cas des rigoles ou fossés d'évacuation nécessaires à l'écoulement des eaux provenant de ces épanchoirs.

### **Article L.2124-22**

Les aqueducs sont entretenus par la personne publique propriétaire du canal dans toute l'étendue de l'emprise du canal (cuvette et francs-bords).

### **Article L.2124-23**

Les rigoles alimentant le canal sont entretenues par la personne publique propriétaire du canal. Les autres rigoles et les contre-canaux ou rigoles parallèles au canal, amenant les eaux à un aqueduc sont entretenus pour moitié par la personne publique propriétaire du canal et pour moitié par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, qui peuvent appeler à y participer les propriétaires intéressés.

Les rigoles de sortie sont creusées et entretenues en totalité par les communes sur le territoire desquelles elles se trouvent, qui peuvent appeler à y participer les propriétaires intéressés ; toutefois, pour les rigoles qui recevaient les eaux d'un épanchoir, la personne publique propriétaire du canal contribuera pour moitié à leur établissement et à leur entretien. Les anciens, tels que ruisseaux dans lesquels on n'a pas rejeté ou détourné d'autres eaux, sont entretenus tant à l'entrée qu'à la sortie par les propriétaires riverains.

### **Article L.2124-24**

Toute plantation est interdite dans le lit des rigoles d'entrée ou de sortie, dans les contre-canaux et dans les anciens, tels que ruisseaux ou ravins.

Les propriétaires sont responsables des dommages causés par la présence de ces obstacles et ont à supporter les frais des curages, approfondissements ou élargissements qu'ils auraient rendu nécessaires. Ils sont tenus de procéder à l'arrachage des arbres et broussailles dans un délai de huitaine après mise en demeure par l'autorité administrative compétente.

### **Article L.2124-25**

Les ponts construits, tant sur le canal que sur ses rigoles nourricières, sont réparés, entretenus et reconstruits au besoin aux frais de la personne publique propriétaire du canal ; ceux sur les contre-canaux, ainsi que ceux sur les rigoles d'entrée ou de sortie des aqueducs ou des épanchoirs, restent à la charge des communes lorsqu'ils ne sont pas dépendants du domaine public routier.

## **Chapitre 5 : Dispositions financières**

### **Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial**

### **Article L.2125-7**

Les titulaires d'autorisations de prise d'eau sur le domaine public fluvial sont assujettis à payer à l'Etat une redevance calculée d'après les bases fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Sur le domaine public fluvial appartenant ou confié en gestion à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau domaniaux et aux canaux confiés à Voies navigables de France.

## **Titre III : Protection du Domaine public**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Servitudes administratives**

### **Section 2 : Disposition particulières au domaine public fluvial**

### **Article L.2131-2**

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marche-pied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marche-pied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

### **Article L.2131-3**

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres mentionnées à l'article L. 2131-2, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

### **Article L.2131-4**

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

### **Article L.2131-5**

Lorsque le classement d'un lac, d'un cours d'eau ou portion de cours d'eau dans le domaine public fluvial assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article L. 2131-2, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage subi en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement.

Les propriétaires riverains ont également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de l'exploitation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

### **Article L.2131-6**

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article L.2132-23**

Outre les agents mentionnés à l'article L. 2132-21, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire et les gardes champêtres ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application.

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui n'ont pas prêté serment en justice le prêtent devant le préfet.

## **Titre IV : Sortie des biens du domaine public**

### **Chapitre II : Règles particulières au domaine public fluvial**

### **Article L.2142-1**

Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac, plan d'eau ou d'un port intérieur, faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat est prononcé, après enquête publique, par décision de l'autorité administrative compétente, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés.

Lorsqu'elle concerne le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, la décision de déclassement est prise par l'autorité exécutive de cette personne publique, après enquête publique et consultation du comité de bassin ainsi que des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

### **Article L.2142-2**

Lorsqu'elles sont déclassées, les dépendances du domaine public fluvial mentionnées à l'article L. 2142-1 sont placées, pour les parties naturelles du lit, dans la catégorie des cours d'eau et lacs non domaniaux et, pour les autres parties, dans le domaine privé de la personne publique propriétaire.

## **Troisième partie : Cession**

### **Livre 1<sup>er</sup> : Bien relevant du domaine public**

#### **Titre unique : Inaliénabilité et imprescriptibilité**

### **Chapitre III : Transfert de propriété du domaine public fluvial**

### **Article L.3113-1**

Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Toutefois, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande. Lorsque d'autres collectivités ou groupements de collectivités territorialement compétents souhaitent bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes sont transmises pour avis à la région. Ils peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé la demande.

Le transfert est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire de ce domaine avant la date du transfert.

Pour l'application du présent article, le représentant de l'Etat dans le département communique aux collectivités territoriales ou groupements intéressés qui en font la demande toutes les informations dont il dispose sur le domaine public fluvial susceptible de leur être transféré dans un délai de six mois. Il assortit ces informations d'un diagnostic portant sur la faisabilité et le coût de l'enlèvement des sédiments, ainsi que d'une analyse sur leur nature.

#### **Article L.3113-2**

Une expérimentation peut être engagée pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est pas transférée.

Le transfert de propriété deviendra effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. Le transfert s'opère dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Etat et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les cours d'eau, canaux, ports intérieurs, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Ils signent une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation. Durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à Voies navigables de France selon des modalités qui seront définies par une convention tripartite entre l'Etat, les collectivités intéressées et l'établissement public.

#### **Article L.3113-3**

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions du transfert dans le domaine public d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités et les modalités selon lesquelles les différentes personnes publiques ayant bénéficié du transfert de propriété et de compétences assurent la cohérence de la gestion du domaine public ayant fait l'objet du transfert. Ce décret fixe également la liste des cours d'eau, canaux et ports intérieurs d'intérêt national notamment utiles au transport de marchandises, qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

#### **Article L3113-4**

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables au domaine public fluvial situé, le cas échéant, à l'intérieur des limites administratives d'un port maritime.

# **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **Article L.211-7**

I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural.

III. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

---



# **TEXTES REGLEMENTAIRES**

Décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié

Statut de Voies navigables de France

## **DECRET n° 60-1441 DU 26 DECEMBRE 1960**

### **PORTANT STATUT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (JO. DU 28.12.1960)**

modifié par la loi :

- n° 92-125 du 6 février 1992 (JO du 08.02.92)

modifié par les décrets :

- n° 62-77 du 18 janvier 1962 (JO du 26.01.62)
- n° 65-650 du 28 juillet 1965 (JO du 04.08.65)
- n° 73-190 du 17 février 1973 (JO du 25.02.73)
- n° 77-954 du 17 août 1977 (JO du 23.08.77)
- n° 84-412 du 30 mai 1984 (JO du 02.06.84)
- n° 86-352 du 11 mars 1986 (JO du 13.03.86)
- n° 87-7 du 7 janvier 1987 (JO du 10.01.87)
- n° 91-696 du 18 juillet 1991 (JO du 20.07.91)
- n° 92-957 du 8 septembre 1992 (JO du 09.09.92)
- n° 98-980 du 2 novembre 1998 (JO du 03.11.98)
- n° 2005-436 du 9 mai 2005 (JO du 10.05.2005)
- n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 (JO du 17 décembre 2008)
- n° 2009-78 du 22 janvier 2009 (JO du 23 janvier 2009)

## **TITRE I**

### **ATTRIBUTIONS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement public créé par l'article 67 de la loi des 27-28 février 1912 susvisée et mentionné à l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) susvisée prend le nom de Voies navigables de France. Il est administré conformément aux statuts établis par le présent décret. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des transports et exerce ses missions dans le respect des politiques générales définies par le Gouvernement, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, de l'eau et des milieux naturels aquatiques. Il est notamment chargé, conformément aux dispositions de la loi des 27-28 février 1912 et de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) susvisés :

1. d'exploiter, d'entretenir et d'améliorer les voies navigables, les ports fluviaux et autres dépendances du domaine public fluvial dont la gestion lui est confiée ;
2. de réaliser les infrastructures nouvelles du réseau en cohérence avec la perspective européenne ;

3. de gérer le domaine qui lui est confié pour l'exercice des missions susmentionnées, ainsi que l'eau qui s'y écoule, le cas échéant en utilisant les compétences qu'il peut exercer en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
4. de centraliser et de porter à la connaissance du public les renseignements de toute nature concernant l'utilisation des voies navigables ;
5. de rechercher tout moyen propre à développer l'utilisation des voies navigables et à en améliorer l'exploitation.

Les missions définies aux points 1, 2 et 3 du présent article s'exercent sous réserve de celles attribuées aux ports autonomes fluviaux, à la Compagnie nationale du Rhône ainsi qu'aux concessionnaires et titulaires d'autorisation de forces hydrauliques.

## **Article 2**      Abrogé

## **Article 3**

Voies navigables de France peut être consulté sur la définition de la réglementation relative à l'organisation du transport fluvial et associé à la mise en œuvre des dispositions qui lui sont applicables.

Il peut contribuer à la définition, au financement et à la mise en œuvre des aides financières susceptibles d'être accordées aux entreprises de transport fluvial. Il peut faire toute proposition pour développer la flotte fluviale et peut être chargé par le ministre chargé des transports de la mise en œuvre des mesures de nature à développer et soutenir les entreprises du secteur fluvial.

Voies navigables de France centralise tous les renseignements ; il établit les statistiques intéressant l'exploitation technique et commerciale des voies navigables et en assure, s'il y a lieu, la publication.

## **Article 3-1**

Voies navigables de France coopère au plan international avec les autres organismes chargés de la gestion des infrastructures et du développement du transport fluvial, en particulier dans les Etats membres de l'Union européenne.

A ce titre, il peut conclure avec ces organismes tout accord permettant notamment une utilisation efficace du réseau européen des infrastructures de transport fluvial.

## **Article 4**

Voies navigables de France suit les questions intéressant la navigation sur les voies d'eau soumises à un régime international. Il peut être chargé d'assurer, pour le compte de l'Etat, le contrôle des flottes françaises circulant sur ces voies et de veiller à l'observation par leurs exploitants des servitudes d'intérêt national qui leur ont été imposées.

Il peut être chargé de participer ou peut être associé aux négociations intéressant la navigation sur les fleuves et canaux situés en territoire français ou soumis à un régime international.

Il peut être chargé de l'organisation du financement de la réception et de l'élimination des déchets survenant lors de la navigation conformément aux conventions internationales intervenant en la matière. Le cas échéant, il perçoit à cette fin toute redevance instituée en application de ces dispositions et peut participer à la péréquation financière internationale qui viendrait à être établie dans ce cadre.

#### **Article 4-1**

Le ministre chargé des transports fixe les caractéristiques générales des voies navigables et arrête le tracé des voies navigables nouvelles.

Voies navigables de France prépare les projets techniques correspondants aux opérations à réaliser. Il soumet pour chaque opération les projets techniques correspondant à l'approbation préalable du ministre chargé des transports :

1. lorsque l'opération relève d'une convention internationale ;
2. lorsque l'opération a pour conséquence de déroger aux caractéristiques des voies navigables à grand gabarit,
3. lorsque le montant estimé de l'opération excède un seuil fixé par le ministre.

## **TITRE II**

### **ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 5**

Voies navigables de France est administré par un conseil d'administration.

Un commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre chargé des transports. Il peut en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter aux séances du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement peut à tout moment se faire communiquer tous documents, pièces ou archives et procéder ou faire procéder à toutes vérifications.

Voies navigables de France est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

## CHAPITRE I

### Le conseil d'administration

#### **Article 6**

Le conseil d'administration de Voies navigables de France comprend vingt-et-un membres :

1. Huit représentants de l'Etat nommés respectivement par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des collectivités territoriales ;
2. Huit personnalités nommées par arrêté du ministre chargé des transports dont deux choisies parmi les présidents de commissions territoriales des voies navigables mentionnées aux articles 13 et 19 du présent décret, une proposée par la Chambre nationale de la batellerie artisanale, une par le Comité des armateurs fluviaux, une par l'Association des utilisateurs de transport de fret, une par le ministre chargé de l'énergie pour représenter les entreprises de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique du domaine confié à l'établissement, une par le ministre chargé de l'environnement pour représenter les associations de protection de la nature et de l'environnement et une choisie en raison de ses compétences en matière de transports ou d'aménagement du territoire, titulaire d'un mandat électoral local ou national ;
3. Cinq représentants des salariés de l'établissement élus dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le membre du corps du contrôle général économique et financier, l'agent comptable et le secrétaire du comité d'entreprise assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'établissement public des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

#### **Article 7**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs. Le nombre des membres du conseil d'administration qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des membres du conseil. Lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, notamment en cas de perte de la qualité pour laquelle les membres du conseil d'administration ont été nommés ou désignés, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions suivantes :

- les représentants de l'Etat et les membres nommés en raison de leur compétence sont remplacés dans les conditions prévues par l'article 6,
- les représentants des salariés sont remplacés par le suivant de la liste sur laquelle ils ont été élus dans l'ordre des résultats des élections.

Le mandat d'un nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Les vacances de siège des membres du conseil d'administration sont portées à la connaissance du ministre chargé des transports par le président du conseil d'administration.

### **Article 8**

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt personnel direct ou indirect dans une entreprise concluant un marché avec Voies navigables de France, sauf accord du commissaire du Gouvernement, après avis du membre du corps du contrôle général économique et financier.

Lorsque le conseil d'administration examine un marché ou une convention susceptibles d'être passés avec une entreprise dans laquelle un administrateur détient un intérêt personnel direct ou indirect, l'administrateur intéressé ne prend pas part à la délibération.

### **Article 9**      Abrogé

### **Article 10**

Le président du conseil d'administration est nommé sur proposition du conseil d'administration, parmi ses membres, sur le rapport du ministre chargé des transports, par décret.

Le président du conseil d'administration désigne, parmi les représentants de l'Etat, un suppléant qui préside la séance en cas d'empêchement de sa part.

### **Article 11**

Chaque représentant des salariés dispose d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de son mandat.

### **Article 12**

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an.

La convocation est de droit si elle est demandée par le commissaire du Gouvernement.

Le tiers au moins des membres du conseil peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer celui-ci s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance ou s'y fait représenter.

Un membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, signé par le président et par le secrétaire désigné par le président parmi les agents de Voies navigables de France. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre des transports.

### **Article 13**

Le conseil d'administration délibère sur la gestion des biens de Voies navigables de France ainsi que sur l'organisation, la structure et le fonctionnement de ses services, et notamment sur les matières suivantes :

- les prévisions de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter ;
- le compte financier visé à l'article 53 ci-après ;
- les comptes consolidés,
- les projets de contrats d'objectifs et de performance avec l'Etat,
- le rapport annuel d'activité,
- l'octroi d'hypothèques, de cautions ou garanties ;
- l'affectation des résultats ;
- les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;
- les programmes d'investissements ;
- les emprunts ;
- les modes de gestion des exploitations assurées par Voies navigables de France, la prise en charge d'une nouvelle exploitation ou la renonciation à une exploitation existante ;
- les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et grosses réparations d'immeubles ;
- les actions judiciaires, transactions et désistements ;
- les dons et legs ;
- les effectifs, les conditions d'emploi et de rémunérations, le régime de retraite du personnel,
- la prise, l'extension ou la cession de participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles Voies navigables de France accorde son concours ou accepte les concours extérieurs ;
- la création de filiales,
- les prestations réalisées pour le compte des collectivités locales,
- les horaires et les jours d'ouverture des ouvrages de navigation qui lui sont confiés, ainsi que les périodes de chômage, sauf exception prévue à l'article 16.

Le conseil d'administration donne, en outre, son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre des transports.

Le conseil d'administration administre le domaine confié à l'établissement public.



Il délibère, en outre, sur :

- tout contrat, tout acte de concession, toute convention et tout marché,
- les concours financiers apportés par l'établissement.

Il fixe le montant des péages, droits fixes et redevances d'usage du domaine confié à l'établissement, ainsi que des redevances perçues en contrepartie de l'usage des services d'information fluviale.

Il crée les commissions territoriales des voies navigables.

Il établit son règlement intérieur et peut créer des comités en son sein, dont un comité d'audit et un comité de programmation des investissements.

#### **Article 14**

Dans des conditions qu'il détermine, et à l'exclusion notamment de l'approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et du compte financier, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes de l'établissement et dans la limite des crédits ouverts par ses budgets. Le directeur général rend compte au conseil d'administration des décisions qu'il a prises par délégation de ce conseil.

#### **Article 15**

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf si le commissaire du Gouvernement ou le membre du corps du contrôle général économique et financier y font opposition dans les huit jours qui suivent soit la réunion du conseil d'administration, s'ils y ont assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance.

Sauf confirmation par le ministre chargé des transports ou par le ministre chargé des finances de cette opposition dans un délai d'un mois à partir de l'opposition du commissaire du Gouvernement ou du membre du corps du contrôle général économique et financier, celle-ci est levée de plein droit.

Les délibérations relatives aux emprunts, aux créations de filiales, aux cessions, prises ou extensions de participations financières sont transmises, pour approbation, au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget. Sauf décision expresse de ces ministres dans les deux mois suivant leur réception, ces délibérations sont réputées approuvées et deviennent exécutoires à l'issue de ce délai.

#### **Article 15-1**

La publication des actes réglementaires pris par l'établissement est assurée par une insertion au Bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, édité sous forme papier.

Ce bulletin est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et auprès de ses représentants locaux. Il peut être adressé à toute personne qui en fait la demande.

Ce bulletin est également mis à la disposition du public sous forme électronique de façon permanente et gratuite.

## **Chapitre II**

### **Le directeur général**

#### **Article 16**

Le directeur général met en œuvre la politique arrêtée par le conseil d'administration et assure l'exécution de ses délibérations.

Il est responsable de la bonne marche de l'établissement, de sa bonne gestion économique et financière.

Il autorise tout marché dont le montant est inférieur à un seuil fixé par le conseil d'administration.

Il signe tous actes et contrats.

Il représente l'établissement en justice.

Il signe les conventions collectives et accords d'établissement.

Il recrute, nomme et licencie le personnel propre à l'établissement.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires.

Il arrête les comptes de l'établissement.

Il présente chaque année au conseil le rapport annuel d'activité de l'établissement et l'état prévisionnel de recettes et de dépenses.

En cas d'urgence, il modifie les jours et horaires de navigation ainsi que les périodes de chômage; il rend compte de ses décisions à la séance du conseil d'administration la plus proche.

#### **Article 17**

Le directeur général est nommé par décret après avis du conseil d'administration.

Il peut déléguer aux agents de l'établissement qu'il aura désignés ainsi qu'aux représentants locaux de l'établissement mentionnés à l'article 27-1 du présent décret, après accord du conseil d'administration, une partie des attributions qui lui ont été confiées. Il peut également leur déléguer sa signature.

## **Article 18**

Après accord du conseil d'administration, le directeur général peut déléguer aux agents de l'établissement qu'il aura désignés, ainsi qu'aux représentants locaux de l'établissement mentionnés à l'article 27-1 du présent décret, une partie des compétences qui lui sont propres. Il peut également leur déléguer sa signature, dans la limite de leurs attributions.

## **CHAPITRE III**

### **Les commissions territoriales des voies navigables**

## **Article 19**

Le conseil d'administration de Voies navigables de France crée des commissions territoriales des voies navigables qui comprennent des élus locaux, des personnalités désignées par les agences de bassin, les chambres consulaires, les ports autonomes, les concessionnaires de voies navigables, les professionnels, les usagers des transports et les autres utilisateurs du domaine confié à l'établissement ainsi que des représentants des personnels des services de l'Etat mis à disposition en application de l'article 27.

Les commissions territoriales des voies navigables donnent leur avis sur toute question qui leur est soumise par le président du conseil d'administration, le directeur général ou les représentants locaux de l'établissement. Elles peuvent notamment être consultées sur les péages, droits fixes et redevances domaniales, les priorités d'investissements, les schémas de développement et les conditions d'exploitation du réseau. Elles peuvent, en outre, se saisir de toutes questions relatives à l'exercice des missions de l'établissement public, dans les limites de leur circonscription.

Les présidents des commissions territoriales sont élus par les membres de celles-ci parmi les élus locaux.

Le nombre de ces commissions, qui ne peut être inférieur à deux, leur composition, le mode de désignation de leurs membres, leur circonscription et leurs règles de fonctionnement sont fixés par le conseil d'administration de l'établissement. Les secrétariats des commissions sont assurés par des représentants locaux de l'établissement.

Le préfet du siège de la commission territoriale ou son représentant assiste de droit aux réunions de la commission.

**Article 20**     Abrogé

**Article 21**     Abrogé

**Article 22**     Abrogé

**Article 23**     Abrogé

**Article 24**     Abrogé

**Article 25**     Abrogé

## **CHAPITRE IV**

### **Les Services**

#### **Article 26**

Voies navigables de France comprend une administration centrale et des services déconcentrés.

Les services déconcentrés comprennent, d'une part, tous les services à caractère régional prévus par la législation sur l'affrètement et la coordination des transports, d'autre part, les services propres à favoriser le développement de la navigation intérieure, dont la gestion a été confiée à Voies navigables de France.

#### **Article 26-1**

L'établissement public fixe le niveau et la structure de ses effectifs propres nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées et qui ne relèvent ni des services déconcentrés de l'Etat mis à disposition, ni du service central technique des ports maritimes et des voies navigables telles que ces missions sont énumérées dans les conventions prévues à l'article 27 du présent décret.

#### **Article 27**

**I.** Les services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, nécessaires à l'exercice des missions confiées à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) susvisée, sont mis à sa disposition.

Ces services restent simultanément chargés des missions qu'ils exercent pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales.

Une convention est passée entre l'Etat et l'établissement public. Cette convention détermine les services ou parties de services mis à disposition, les conditions de leur mise à disposition, les missions qui leur sont confiées et les moyens afférents.

**II.** Le centre d'études techniques, maritimes et fluviales reste chargé de l'assistance aux services déconcentrés mis à la disposition de l'établissement public. Il continue d'exercer les missions exercées auparavant pour le compte de l'Etat. Une convention passée entre l'Etat et l'établissement public déterminera la consistance des activités correspondantes et les conditions de leur exercice.

### **Article 27-1**

Les chefs des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace mis à disposition de l'établissement public sont les représentants locaux de l'établissement.

Ils sont chargés, dans leur circonscription, de l'exécution des missions de l'établissement.

Ils peuvent être désignés ordonnateurs secondaires ou délégués de l'établissement.

Ils peuvent saisir de toute question les commissions territoriales de leur circonscription.

Dans l'accomplissement des missions que leurs services exercent comme services mis à disposition de l'établissement, ils relèvent de l'autorité fonctionnelle du directeur général de celui-ci.

Ils ont autorité sur les agents des services déconcentrés de l'établissement qui leur sont rattachés.

Ils peuvent déléguer leur signature aux agents de l'établissement et des services déconcentrés de l'Etat chargés de fonctions d'encadrement qui sont placés sous leur autorité.

## **CHAPITRE V**

### **L'agent comptable principal et les agents comptables secondaires**

#### **Article 28**

L'agent comptable principal, chef des services de la comptabilité, est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des transports.

Il peut, sous sa responsabilité et avec l'agrément du directeur général de l'établissement, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses agents, qu'il constitue ses fondés de pouvoirs par une procuration régulière.

#### **Article 29**

Des comptables secondaires peuvent être désignés sur proposition du directeur général, avec l'agrément de l'agent comptable, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des transports.

Les comptables secondaires relèvent de la responsabilité et de l'autorité de l'agent comptable principal.

**TITRE III**  
**ORGANISATION FINANCIERE**

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

**Article 30**

Les ressources de l'établissement comprennent :

1. le produit de la taxe instituée au II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;
2. le produit des droits fixes, des redevances et des péages mentionnés aux I et III de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), mentionnée ci-dessus, sous réserve des droits des concessionnaires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
3. le produit de la vente des matériaux sous réserve des droits des concessionnaires ;
4. le produit de la vente, après déclassement, des éléments du domaine public fluvial et l'indemnité éventuelle en cas de transfert de gestion mentionnés au IV de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) mentionnée ci-dessus ;
5. les indemnités versées par l'Etat en cas d'affectation à son domaine privé d'immeubles utilisés par l'établissement public ;
6. les legs, libéralités et fonds de concours de toute nature ;
7. le revenu des biens et des disponibilités placés ;
8. les dotations reçues de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des communautés européennes ;
9. toutes les ressources dont il peut légalement disposer.

**Article 31**

L'établissement public est soumis au régime financier et comptable fixé par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, notamment ses articles 151 à 153 et 190 à 225, sous réserve des modalités particulières du présent titre.

Un règlement financier définit les modalités pratiques des dispositions financières et comptables applicables à l'établissement.

### **Article 32**

L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 et le décret n° 55-703 du 26 mai 1955 susvisés.

Les attributions du membre du corps du contrôle général économique et financier et les modalités d'exercice de son contrôle sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du budget.

**Article 33** Abrogé

**Article 34** Abrogé

## **CHAPITRE II**

### **La comptabilité**

#### **Section I - Plan comptable**

**Article 35** Abrogé

**Article 36** Abrogé

### **Article 37**

L'inventaire des biens meubles et immeubles et la situation des disponibilités sont dressés, à la fin de chaque exercice comptable, par les soins de l'agent comptable ou sous son contrôle.

L'agent comptable établit ou fait établir l'inventaire des biens immeubles privés acquis au titre de la gestion du domaine confié à l'établissement ainsi que des biens meubles et immeubles confiés par l'Etat en vue de pourvoir aux missions d'administration du domaine public fluvial qui lui est confié.

#### **Section II - Recouvrement des produits**

**Article 38** Abrogé

**Article 39** Abrogé

**Article 40** Abrogé

**Article 41** Abrogé

### Section III - Paiement des charges

**Article 42** Abrogé

**Article 43** Abrogé

**Article 44** Abrogé

**Article 45** Abrogé

**Article 46** Abrogé

### Section IV - Gestion des fonds et valeurs

#### **Article 47**

La garde et le maniement des fonds et valeurs de Voies navigables de France incombent à l'agent comptable qui assure la gestion de la trésorerie et du portefeuille sous l'autorité du conseil d'administration et du directeur.

Les fonds disponibles sont déposés au Trésor.

Un compte peut également être ouvert à la Banque de France, au nom de l'agent comptable pour permettre l'exécution des opérations en devises.

Les comptes de disponibilités fonctionnent sous la seule signature de l'agent comptable.

### Section V - Dispositions diverses

#### **Article 48**

Les marchés et accords-cadres de Voies navigables de France sont passés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Un règlement adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur général fixe notamment :

- la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres de Voies navigables de France ;
- les modalités de constitution et de fonctionnement d'une commission consultative des marchés exerçant, pour Voies navigables de France, les missions de la commission des marchés publics de l'Etat ;
- les règles de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Le règlement est soumis à l'approbation du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget. L'approbation est réputée acquise, à défaut d'opposition de leur part, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur saisine.



### **Article 49**

Des régies d'avances ou des régies de recettes peuvent être instituées par le directeur général après avis de l'agent comptable dans les conditions prévues par le décret n°64-486 du 28 mai 1964.

### **Article 50**

Avec l'accord du ministre chargé du budget, le directeur général peut autoriser l'agent comptable à payer, sans son intervention préalable et dans la limite des crédits approuvés, certaines menues dépenses. Ces dépenses sont payées, soit directement par l'agent comptable, soit sous sa responsabilité, par certains agents de Voies navigables de France désignés, avec son accord, par le directeur général. L'agent comptable est tenu de justifier, chaque mois, des dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, le directeur général émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

### **Article 51**

Des avances peuvent être consenties dans les conditions fixées par le conseil d'administration avec l'accord du membre du corps du contrôle général économique et financier, aux personnes chargées de mission pour le compte de Voies navigables de France, ainsi qu'aux personnes, sociétés ou organismes mandatés par l'établissement pour opérer pour son compte, aux entrepreneurs et aux fournisseurs.

Le mode de justification de ces avances est déterminé par le règlement financier.

### **Article 52**

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

## **CHAPITRE III**

### **Le compte financier annuel**

#### **Article 53**

Le compte financier de l'établissement comprend les comptes sociaux et les comptes consolidés. Ils sont préparés par l'agent comptable.

Ils sont, après adoption par le conseil d'administration, transmis avec leurs annexes au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget pour approbation ainsi qu'à la Cour des comptes.

Il comporte les annexes prévues au décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 et toutes informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière de l'établissement ainsi que sur le résultat de l'exercice et les méthodes comptables utilisées.

**Article 54** Abrogé

**Article 55** Abrogé

**Article 56** Abrogé

#### TITRE IV

**Article 57**

La loi du 11 novembre 1940 est abrogée ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

**Article 58**

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1961 et sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1960

MICHEL DEBRE

Par le Premier ministre

Le ministre des travaux publics et des transports  
ROBERT BURON

Le ministre des affaires étrangères  
MAURICE COUVE DE MURVILLE

Le ministre des finances et des affaires économiques  
WILFRID BAUMGARTNER

Le secrétaire d'Etat aux finances  
VALERY GISCARD D'ESTAING

Décret n°91-796 du 20 août 1991 modifié

Domaine confié à Voies navigables de France  
par l'article 124 de la loi de finances pour 1991

**DECRET N°91-796 DU 20 AOUT 1991**

**RELATIF AU DOMAINE CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
PAR L'ARTICLE 124 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1991  
(JO. DU 22.08.91)**

Modifié par les décrets :

- n° 96-1058 du 2 décembre 1996 (JO du 10.12.96) - Art 4 -
- n° 99-43 du 19 janvier 1999 (JO du 22.01.99) - Art 4 -
- n° 2005-992 du 16 août 2005 (JO du 18.08.05) - Art 17 -

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des ports maritimes, notamment son article L. 111-3 ;

Vu le code minier, notamment son article 106 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 83-663 du 27 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 124 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de l'Office national de la navigation ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) portant statut de Voies navigables de France ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 février 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Titre 1<sup>er</sup>**

### **Consistance du domaine confié à Voies navigables de France**

#### **Article 1**

Le domaine de l'Etat dont la gestion est confiée à l'établissement public en application du I de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) susvisée est celui qui est défini à l'article 1<sup>er</sup> du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, à l'exclusion :

1° Des cours d'eau, lacs, canaux et plans d'eau domaniaux qui sont rayés de la Nomenclature des voies navigables ou flottables ou n'y ont jamais figuré ;

2° Des voies navigables transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en application des articles 1<sup>er</sup>-1, 1<sup>er</sup>-1-1 et 1<sup>er</sup>-2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

3° Du domaine public fluvial dont la gestion est confiée aux ports autonomes fluviaux, tel qu'il est défini par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres ;

4° Du domaine public fluvial inclus dans la circonscription des ports autonomes maritimes, telle qu'elle est définie conformément à l'article L. 111-3 du code des ports maritimes, ainsi que du domaine public fluvial dont la gestion leur est confiée au titre des services annexes, dans les conditions prévues à l'article R. 111-13 du même code ;

5° Des emprises des ports maritimes non autonomes implantés sur le domaine public fluvial ;

6° Des canaux Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Ourcq ainsi que de leurs dépendances ;

7° Des cours d'eau, lacs, canaux et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial de l'Etat non reliés au réseau principal des voies navigables dont la liste est fixée par décret ;

8° Des emprises des ports intérieurs transférés en application de l'article 1<sup>er</sup> (5°) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sauf le chenal de navigation, qui reste confié à l'établissement.

L'étendue de ce domaine peut être modifiée par le déclassement ou la remise à une autre personne publique d'un élément de celui-ci.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports fluviaux et du domaine établit l'état des éléments du domaine public confié à Voies navigables de France.

## **Article 2**

Outre le domaine déterminé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, l'Etat confie à l'établissement public les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions, à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat mis à disposition.

Les ministres chargés du domaine et des voies navigables arrêtent la liste des immeubles mentionnés au présent article. Une convention passée entre l'Etat et l'établissement public détermine les conditions d'utilisation de ces immeubles.

## **Article 3**

Sur le domaine qui lui est confié et pour l'exercice de ses missions, l'établissement public est substitué de plein droit à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci, tels qu'ils résultent des conventions, contrats et concessions qu'il a conclus antérieurement avec des tiers.

## **Titre II**

### **Gestion du domaine confié à Voies navigables de France**

## **Article 4**

L'établissement public exerce sur le domaine public qui lui est confié par l'Etat et pour la réalisation des missions définies à l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et par son statut les pouvoirs d'administration et de gestion.

A ce titre, il lui appartient notamment, dans le respect des principes de la domanialité publique et sous réserve de l'application des dispositions législatives mentionnées à l'article 6 du présent décret, d'autoriser toute occupation et autre utilisation du domaine public fluvial. Il a le pouvoir de délivrer, dans les conditions prévues au II de l'article R. 57-4 du code du domaine de l'Etat, les titres d'occupation du domaine public de l'Etat en application des articles L. 34-1 à L. 34-9 dudit code et de l'article 3 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

Il peut procéder à tous travaux sur le domaine qui lui est confié sous réserve des dispositions de l'article 4-1 du décret du 26 décembre 1960 susvisé.

## **Article 4-1**

Toute concession d'outillage public, d'installation portuaire de plaisance ou autorisation d'outillage privé avec obligation de service public délivrée dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 2, du présent décret donne lieu à une convention avec cahier des charges à l'appui passée par Voies navigables de France avec le demandeur.

## **Article 5**

Les règles de circulation sur le domaine public et de sécurité de la navigation demeurent fixées par l'Etat.

L'Etat demeure responsable sur le domaine confié à l'établissement public des polices de la navigation, des eaux, des installations classées, de l'hydroélectricité, de la pêche, de la chasse et des mines et carrières.

## **Article 6**

L'établissement public est consulté par l'Etat préalablement à l'attribution :

1° Des autorisations ou concessions accordées en application de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

2° Des concessions accordées en application de l'article L. 64 du code du domaine de l'Etat ;

3° Des autorisations prévues par l'article 106 du code minier.

## **Article 7**

L'établissement public est consulté par l'Etat sur les règlements particuliers de police de la navigation pris en application du décret n°73-912 du 21 septembre 1973.

### **Titre III Acquisition et incorporation d'immeubles dans le domaine géré par Voies navigables de France**

## **Article 8**

L'établissement public procède aux acquisitions et prises à bail des biens immobiliers, après avoir consulté le directeur des services fiscaux, dans les conditions prévues par le décret n°86-455 du 14 mars 1986.

Les biens immobiliers acquis à l'amiable ou par voie d'expropriation par l'établissement public, à l'exception de ceux qui le sont en réemploi du produit de la vente d'un bien propre, sont acquis au nom de l'Etat et réputés être immédiatement confiés par celui-ci à l'établissement public.

L'établissement public communique aux ministres chargés des voies navigables et du domaine, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'état des biens immobiliers acquis l'année précédente.

**Titre IV**  
**Changement d'utilisation et aliénation des biens du domaine géré**  
**par Voies navigables de France**

**Article 9**

Les immeubles confiés à l'établissement public ne peuvent faire l'objet d'un déclassement, d'un changement d'affectation, d'un transfert de gestion ou d'une aliénation que dans les conditions et suivant les procédures applicables aux biens de l'Etat. Toutefois, est recouvré par l'établissement public à son profit :

1° Le produit des aliénations de ces biens après déclassement, par dérogation aux dispositions de l'article L. 54 du code du domaine de l'Etat ;

2° Le produit des indemnités de transfert de gestion de ces biens à une collectivité publique autre que l'Etat, par dérogation aux dispositions de l'article R\*. 58 du code du domaine de l'Etat ;

3° Le produit des changements d'affectation revenant à l'établissement par dérogation aux dispositions de l'article R. 88 du code du domaine de l'Etat.

**Article 10**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre de l'environnement, le ministre délégué au budget, le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1991

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,  
PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'environnement,  
BRICE LALONDE

Le ministre délégué au budget,  
MICHEL CHARASSE



Le ministre délégué à l'industrie  
et au commerce extérieur,  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux,  
GEORGES SARRE

Le secrétaire d'Etat à la mer,  
JEAN-YVES LE DRIAN

## Décret n°91-798 du 20 août 1991

### Domaine non confié à Voies navigables de France

Pris en application de l'article 1 (7°) du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF par l'article 124 de la loi de finances pour 1991

**DECRET N° 91-798 DU 20 AOUT 1991**

**PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1ER (7°) DU DECRET N° 91-796  
DU 20 AOUT 1991 RELATIF AU DOMAINE CONFIE  
A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
PAR L'ARTICLE 124 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1991  
(JO. du 22.08.91)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 124 ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Article 1**

La liste des cours d'eau, lacs, canaux et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial de l'Etat, qui ne sont pas confiés à Voies navigables de France en application du 7° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 août 1991 susvisé, est fixée par département ainsi qu'il suit :

Ain

La Chalaronne.

Calvados

Le canal maritime de Caen à la mer.

Charente-Maritime

La Charente, entre le pont de Tonnay et l'océan.

La Sèvre.

Le canal maritime de Marans au Brault.

La Sèvre niortaise, de l'embouchure du Mignon à Croix des Maries, puis d'Entonne au petit Brault.

Le Mignon, de l'écluse de Chaban à l'embouchure dans la Sèvre niortaise.

### Côtes-d'Armor

Le Trieux.

Le Jaudy.

Le Guer.

Le Gouët.

### Deux-Sèvres

Le Mignon, du port de Mauzé jusqu'à l'écluse de Chaban.

La Sèvre niortaise, du port de Niort jusqu'au P.K. 8,415.

### Eure

La Risle.

### Finistère

Le Dourduff.

L'Elorn.

Le Goyen.

L'Aber-Wrach.

La rivière de Morlaix.

L'Odet.

La Pensez.

La rivière de Pont-l'Abbé.

La Laïta.

### Haute-Garonne

La Garonne, de Portet-sur-Garonne (embouchure de l'Ariège) jusqu'à Crespis.

### Gironde

La Leyre, du pont de chemin de fer Bordeaux-Bayonne à Lamothe jusqu'à son embouchure dans le bassin d'Arcachon.

## Landes

Les gaves réunis, de Peyrehorade jusqu'au Bec-du-Gave.

L'Adour (voir à Pyrénées-Atlantiques).

## Loiret

Le canal d'Orléans, de l'écluse de Combleux jusqu'à sa confluence avec la Loire.

Le canal d'Orléans, de l'écluse de la Folie jusqu'à sa confluence avec les canaux de Briare et du Loing.

## Manche

La Douves.

La Taute.

Le canal de jonction entre la Taute et Carentan.

## Morbihan

Le Scorff.

La rivière d'Auray.

La rivière de Vannes.

Le Bono.

## Nièvre

Le lac des Settons.

## Pyrénées-Atlantiques

L'Adour, de sa jonction avec les gaves réunis (P.K. 101) jusqu'à son embouchure dans la mer. Cette section de l'Adour sert à plusieurs reprises de limite départementale avec les Landes.

La Bidouze, de la confluence du Lihoury à son confluent avec l'Adour.

Le Lihoury, du pont de la R.N. 636 (P.K. 0,9) au confluent avec la Bidouze.

L'Aran, depuis le port de l'Arroque jusqu'à son confluent avec l'Adour.

L'Ardanavy, depuis le pont de fer (P.K. 2,650) jusqu'à son confluent avec l'Adour.

La Nive, depuis le barrage d'Haïtze (port de Compaïto, P.K. 45) jusqu'à son confluent avec l'Adour.

La Nivelles.

La Bidassoa.

### Savoie

Le lac du Bourget.

Le canal de Savières.

La Leysse, entre Nant-Varron et l'embouchure dans le lac du Bourget.

### Haute-Savoie

Le lac Léman.

Le lac d'Annecy.

Le Thiou, du lac d'Annecy jusqu'au barrage de l'usine Sainte-Claire.

Le Vassé, du lac d'Annecy jusqu'au pont de la République. (Le Thiou et le Vassé sont des émissaires du lac d'Annecy qui servent de ports).

### Seine-Maritime

Le canal d'Eu au Tréport.

### Somme

La Petite-Avre, depuis le pont Mathieu jusqu'à son embouchure dans le bras dérivé de la rivière Somme (canal maritime).

Le canal de la Somme, du P.K. 39,093 (mur aval de l'écluse n° 7 de Sormont) au P.K. 54,130.

La Somme canalisée, du P.K. 54,130 au P.K. 156,448 (mur aval de l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme).

### Vendée

Le canal de Luçon.

La Jeune-Autise.

Le canal de la Vieille-Autise.

La Sèvre niortaise, d'Irleau jusqu'au Mazeau, puis de Damvix à l'écluse de Bazoin, puis de Croix des Maries à l'embouchure de la Vendée, puis la partie comprenant les 7 kilomètres jusqu'à son embouchure dans l'océan.

## **Article 2**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1991

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,  
PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,  
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux,  
GEORGES SARRE

Décret n°2005-992 du 16 août 2005

Constitution et gestion du domaine public fluvial  
de l'Etat, des collectivités territoriales  
et de leurs groupements



**DECRET N° 2005-992 DU 16 AOUT 2005**

**RELATIF A LA CONSTITUTION ET A LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC  
FLUVIAL DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LEURS GROUPEMENTS  
(JO. DU 18.08.05)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 117 ;

Vu le décret du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France, modifié par les décrets n° 96-1058 du 2 décembre 1996 et n° 99-43 du 19 janvier 1999 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 juin 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans chaque bassin défini en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin est compétent pour signer les décisions relevant de la compétence de l'Etat en matière de classement, de déclassement, de transfert ou de concession du domaine public fluvial prises en application des articles 1er-1, 2-1, 4 et 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Il peut déléguer cette compétence, pour les sous-bassins ou fractions de sous-bassins, à un préfet de région ou de département.

## **CHAPITRE Ier : Modalités de constitution, de déclassement et de délimitation du domaine public fluvial.**

### **Article 2**

Les enquêtes publiques prévues à l'article 2-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure se déroulent dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 3**

Le dossier mis à l'enquête comprend :

1. Un plan de situation à une échelle d'au moins 1/100 000 ;
2. Un plan des emprises domaniales à une échelle d'au moins 1/25 000 ;
3. Une notice comprenant :
  - une description des principales caractéristiques géographiques et hydrologiques du domaine ;
  - la liste des communes sur le territoire desquelles s'étend ce domaine ;
  - la liste des infrastructures et installations publiques de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, qui sont implantées sur ce domaine ;
  - une présentation des conditions envisagées pour la gestion et l'aménagement du domaine et la justification de leur compatibilité avec les orientations du schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin et, le cas échéant, du schéma d'aménagement des eaux du sous-bassin ;
4. La décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement demandant le classement lorsque ce dernier ne relève pas de l'Etat.

### **Article 4**

Le dossier mis à l'enquête est soumis par le préfet compétent pour prononcer le classement à l'avis des collectivités territoriales sur le territoire desquelles s'étend le domaine à classer et des autorités gestionnaires des infrastructures et installations publiques qui sont implantées sur ce domaine, ainsi que, le cas échéant, de l'établissement public territorial de bassin et de la commission locale de l'eau.

Les avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de classement.

## **Article 5**

Le dossier mis à l'enquête, complété par les conclusions du commissaire enquêteur et les avis émis en application de l'article 4, est soumis par le préfet compétent à l'avis du comité de bassin. Son avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de classement.

## **Article 6**

L'enquête publique prévue en matière de déclassement par l'article 4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure se déroule selon les mêmes modalités que celles applicables aux classements. Toutefois, dans le cas d'un déclassement du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, la procédure d'enquête est menée par la collectivité.

## **Article 7**

Les limites du domaine public fluvial sont fixées, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 8 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, par arrêté du préfet de département pour le domaine de l'Etat et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales et de leurs groupements.

A défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **CHAPITRE II : Dispositions propres au domaine public des collectivités territoriales et de leurs groupements.**

## **Article 8**

Les collectivités territoriales et leurs groupements dont relèvent des canaux ou cours d'eau contigus au réseau des voies confiées par l'Etat à l'établissement public Voies navigables de France informent ce dernier des périodes et horaires d'ouverture de leur réseau à la navigation.

## **Article 9**

L'autorité compétente de l'Etat recueille l'avis de la collectivité propriétaire du domaine avant de délivrer les autorisations et les récépissés de déclaration au titre des différentes polices relevant de ses attributions.

Les cours d'eau, canaux, lacs et plan d'eau du domaine public fluvial territorial ouverts à la navigation doivent faire l'objet d'un règlement particulier de police de la navigation pris par le représentant de l'Etat, sur proposition de la collectivité conformément au décret du 21 septembre 1973 susvisé.

### CHAPITRE III (.....)

### CHAPITRE IV (.....)

### CHAPITRE V : Dispositions diverses

#### **Article 16**

La redevance annuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure que peut instituer une collectivité pour les autorisations de prises d'eau sur son domaine public fluvial est fixée dans la limite de 4,6 euros par millier de mètres cubes prélevable ou rejetable dans l'année.

Cette redevance s'ajoute à la redevance d'occupation temporaire du domaine.

La collectivité peut prévoir des abattements particuliers dans le cas de prises d'eau destinées à un usage agricole ou industriel ou à des usages d'intérêt public.

Lorsque les autorisations de prises d'eau concernent un ouvrage hydroélectrique autorisé en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, cette redevance est égale au produit de la puissance maximale brute autorisée de la chute par un taux de base ne pouvant dépasser 18,3 euros par kilowatt. L'ensemble des redevances pour prise d'eau et pour occupation du domaine ne doit pas dépasser un montant égal à 3 % du chiffre d'affaires annuel procuré par l'ouvrage l'année précédant l'année d'imposition.

#### **Article 17**

1° Paragraphe modificateur

2° Sont abrogés :

- le décret n° 69-51 du 10 janvier 1969 relatif aux conditions de déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non, des cours d'eau flottables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat ;

- le décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 relatif à la délimitation du domaine public fluvial ;

- le décret n° 71-121 du 5 février 1971 relatif à l'autorisation de travaux sur les voies d'eau domaniales gérées par le ministre de l'équipement et du logement et dans les ports fluviaux et à l'autorisation de travaux de défense des lieux habités contre les inondations.

#### **Article 18**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 2005

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie  
et du développement durable  
NELLY OLIN

Le ministre d'Etat  
et de l'aménagement du territoire  
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie  
THIERRY BRETON

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer  
DOMINIQUE PERBEN

Décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié

Recettes instituées au profit de VNF par l'article 124 de  
la loi de finances pour 1991  
(90-1168 du 29-12-1990)

**DECRET N° 91-797 DU 20 AOUT 1991**

**RELATIF AUX RECETTES INSTITUEES AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES  
DE FRANCE PAR L'ARTICLE 124 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1991  
(JO. DU 22.08.91)**

modifié par les décrets :

- n° 92-956 du 8 septembre 1992 (JO du 09.09.92)
- n° 93.448 du 23 mars 1993 (JO du 25.03.93)
- n° 94-69 du 19 janvier 1994 (JO du 26.01.94)
- n° 94-805 du 9 septembre 1994 (JO du 16.09.94)
- n° 94-1216 du 30 décembre 1994 (JO du 31.12.94)
- n° 95-1351 du 29 décembre 1995 (JO du 31.12.95)
- n° 96-1184 du 26 décembre 1996 (JO du 31.12.96)
- n° 98-1250 du 29 décembre 1998 (JO du 31.12.98)
- n° 99-1218 du 30 décembre 1999 (JO du 31.12.99)
- n° 2001-1327 du 28 décembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (JO du 29 décembre 2001)
- n° 2004-1425 du 23 décembre 2004 (JO du 29.12.04)
- n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 (JO du 17.12.08)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu l'article 5 du traité de Paris du 30 mai 1814 ;

Vu l'acte de clôture du congrès de Vienne du 9 juin 1815 ;

Vu la convention révisée pour la navigation du Rhin signée à Mannheim le 17 octobre 1868 ;

Vu la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 124 ;

Vu le décret du 1er avril 1899 modifié portant règlement relatif :

1° à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux ; 2° à la statistique de la navigation intérieure, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;

Vu le décret n° 70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 73-870 du 28 août 1973 portant application des dispositions de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatives aux redevances d'occupation du domaine public pour la construction et l'exploitation des pipe-lines d'intérêt général ;

Vu le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 février 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

### **Recettes liées au transport public et privé de marchandises, au transport public de personnes et à la navigation de plaisance.**

#### **Article 1**

Pour le transport public ou privé de marchandises à l'intérieur des limites du domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) susvisée, le transporteur acquitte un péage pour tout parcours utilisant le réseau fluvial. Les tarifs du péage sont fonction des caractéristiques du bateau, du trajet, de la nature des marchandises transportées, du chargement du bateau ainsi que, le cas échéant, de la période d'utilisation du réseau, que ce bateau relève du régime de la navigation intérieure ou de celui de la navigation maritime.

Il est dû en sus des impôts et cotisations de toute nature que les transporteurs de marchandises doivent acquitter par ailleurs.

Le transport de marchandises destinées à l'entretien de la voie d'eau confiée à l'établissement public n'est pas soumis à péage.



## **Article 2**

Pour le transport public de personnes à l'intérieur des limites du domaine confié à Voies navigables de France, le transporteur acquitte un péage pour tout parcours utilisant le réseau fluvial. Les tarifs sont fonction des sections de voies navigables empruntées par le transporteur, des caractéristiques du bateau, de la durée d'utilisation des voies du réseau, du trajet ainsi que, le cas échéant, de la période d'utilisation du réseau, que ce bateau relève du régime de la navigation intérieure ou de celui de la navigation maritime.

## **Article 3**

Les propriétaires de bateaux de plaisance mentionnés au III de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) susvisée acquittent un péage lorsque ces bateaux naviguent à l'intérieur des limites du domaine confié à Voies navigables de France. Les tarifs du péage sont fonction des sections des voies navigables empruntées, des caractéristiques du bateau, de la durée d'utilisation des voies ainsi que, le cas échéant, de la période d'utilisation du réseau, que ce bateau relève du régime de la navigation intérieure ou de celui de la navigation maritime.

Sont toutefois exemptées du péage les personnes publiques propriétaires de bateaux utilisés, pour l'exercice de leurs fonctions, par les officiers de police judiciaire et agents de la force publique, les sapeurs-pompiers, les agents de la protection civile, du service des douanes et les agents mentionnés à l'article 3 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

## **Article 3 bis**

Les péages prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent décret peuvent être établis sous la forme de forfaits calculés selon la durée, la période d'utilisation du réseau, la portion du réseau emprunté et les caractéristiques du bateau.

## **Article 4**

La navigation sur les parties internationales du Rhin et de la Moselle est exemptée de tout péage en application du III de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) susvisée.

## **Article 5**

Le conseil d'administration de l'établissement fixe le montant des péages prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, les modalités de calcul des péages forfaitaires mentionnés à l'article 3 bis ainsi que les modalités de la facturation d'office prévue à l'article 6 quinquies.

## **Article 6**

Le péage prévu à l'article 1er est recouvré par Voies navigables de France, en fonction des règles établies par son conseil d'administration, sur la base de la déclaration de chargement réglementée par l'article 29 du décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 susvisé.

### **Article 6 bis**

Les transporteurs mentionnés à l'article 2 et les personnes dont l'activité professionnelle est la location des bateaux mentionnés à l'article 3 doivent transmettre chaque année à l'établissement, au plus tard le 1<sup>er</sup> février, une déclaration de flotte. Cette déclaration précise notamment le nombre, les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le mode d'acquittement des péages sur la base du tarif, réel ou forfaitaire, choisi pour chacun d'entre eux.

### **Article 6 ter**

Les transporteurs et les personnes qui ont choisi d'acquitter les péages dus au tarif réel doivent produire avant chaque trajet une déclaration de navigation qui précise notamment le numéro d'immatriculation, la devise, les dates de navigation et le trajet du bateau.

### **Article 6 quater**

La forme, les conditions de renseignement de la déclaration de flotte prévue à l'article 6 bis et de la déclaration de navigation prévue à l'article 6 ter, leurs modalités de transmission à l'établissement, ainsi que les conditions de recouvrement des péages prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 et les documents attestant du paiement des péages au tarif forfaitaire sont définis par le conseil d'administration de Voies navigables de France.

### **Article 6 quinquies**

Le défaut de transmission de la déclaration de chargement, constaté, y compris postérieurement au transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 susvisée, entraîne la rédaction par ces agents d'un constat sur la base des éléments de fait dont ils disposent. Ce constat se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé par le conseil d'administration, dans la limite de la moitié des sommes éludées. La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte.

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1<sup>er</sup> février, et après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, constaté par les agents mentionnés au premier alinéa, entraîne l'établissement par le président de l'établissement public, à partir des éléments de connaissance de la flotte dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte. Sur cette base, il détermine le montant du péage à acquitter selon les règles définies par le conseil d'administration et en poursuit le recouvrement. La régularisation du défaut de paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé par le conseil d'administration, dans la limite de la moitié des sommes éludées. La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte.

Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents mentionnés au premier alinéa, y compris postérieurement au transport, entraîne la rédaction par ces agents d'un constat sur la base des éléments de fait dont ils disposent. Ce constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé par le conseil d'administration, dans la limite de la moitié des sommes éludées. La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte.

## **Article 7**

Lors de tout contrôle effectué dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée, le transporteur, la personne dont l'activité professionnelle est la location de bateaux ou le propriétaire d'un bateau de plaisance doit produire un exemplaire de la déclaration de chargement ou de la déclaration de navigation ou le document attestant du paiement du péage forfaitaire.

Les personnes habilitées à exercer les contrôles susmentionnés peuvent demander au transporteur ayant à produire une déclaration de chargement de présenter en outre, au moment même de la demande, les documents de transport, tels que la lettre de voiture ou le connaissance, afin de vérifier leur concordance avec les mentions inscrites sur la déclaration présentée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait pour tout transporteur, toute personne dont l'activité professionnelle est la location de bateaux ou tout propriétaire d'un bateau de plaisance de ne pas présenter les documents prévus au premier alinéa ou de présenter des documents inexacts, sans préjudice de la rectification de droit de l'assiette du péage par les représentants assermentés de l'établissement public ou des services mis à sa disposition.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au premier alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

## **Article 8**

L'établissement public est consulté préalablement à la fixation des péages établis en application du deuxième alinéa du III de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) susvisée sur les voies d'eau reliées au réseau qui lui est confié, à l'exception de celles qui sont gérées par des collectivités territoriales bénéficiant d'un transfert de compétence.

## **Article 9**

Dans le titre du décret n° 70-801 du 27 août 1970 susvisé, les mots " à moteur " sont supprimés.

Dans l'article 1<sup>er</sup> du même décret, les mots : " dotés d'une puissance réelle supérieure à 10 CV " sont remplacés par les mots : " d'une puissance égale ou supérieure à 6 CV (4,416 kW) ou d'une longueur supérieure à 5 mètres ".

## **CHAPITRE II**

### **Recettes liées aux ouvrages hydrauliques.**

#### **Article 10**

La taxe annuelle mentionnée au II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) susvisée est due par les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine délivrée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est perçue la taxe, quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les redevables doivent adresser au comptable de Voies navigables de France leur déclaration accompagnée du paiement de la taxe avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année au titre de laquelle cette taxe est due.

Toutefois, la taxe peut donner lieu, à partir de la deuxième année d'assujettissement, au versement d'acomptes avant le 1<sup>er</sup> février et avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année au titre de laquelle elle est due, le solde étant acquitté avant le 1<sup>er</sup> août de la même année. Le premier acompte est égal au tiers de la taxe versée au titre de l'année précédente. Le deuxième acompte est égal à la moitié de la différence entre le montant de la taxe due, tel qu'il ressort de la déclaration effectuée au titre de l'année en cours, et le premier acompte versé.

#### **Article 11**

A. - Pour les ouvrages autres que les ouvrages liés à un usage agricole, le taux de base mentionné au a du II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) susvisée est fixé à :

1° 1,15 euros par mètre carré pour une emprise située dans une commune de moins de 2 000 habitants ;

2° 11,20 euros par mètre carré pour une emprise située dans une commune de 2 000 habitants et de moins de 100 000 habitants ;

3° 22,50 euros par mètre carré pour une emprise située dans une commune de 100 000 habitants et plus.

Pour les ouvrages liés à un usage agricole, ce taux de base est celui fixé au 1° ci-dessus, quelle que soit la commune d'implantation de l'ouvrage.

Pour l'ensemble des usages, ce taux est réduit de 50 % pour la fraction de la superficie de l'emprise au sol des ouvrages comprise entre 10 000 et 20 000 mètres carrés et de 85 % pour la fraction de la superficie de l'emprise supérieure à 20 000 mètres carrés.

Le nombre d'habitants de chaque commune est déterminé par le dernier recensement disponible de l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population de référence est la population avec doubles comptes.

B. - Pour les ouvrages autres que les ouvrages hydroélectriques autorisés au titre de la loi du 16 octobre 1919 susvisés, le taux de base mentionné au b du II du même article 124 est fixé à 0,460 centimes d'euro par mètre cube prélevable ou rejetable.

Le volume prélevable ou rejetable est défini ainsi qu'il suit :

1° Le volume prélevable est le volume maximal annuel prélevable de l'ouvrage, tel qu'il résulte de la capacité physique de celui-ci ;

2° Le volume rejetable est le volume maximal annuel rejetable par l'ouvrage, tel qu'il résulte de la capacité physique de rejet de l'ouvrage et des quantités susceptibles de transiter par celui-ci.

Les coefficients d'abattement appliqués à ce deuxième élément de la taxe sont de 94 % pour les usages agricoles et de 10 % pour les usages industriels.

La superficie d'emprise et les volumes définis ci-dessus seront mentionnés dans les actes autorisant l'occupation du domaine confié à l'établissement public qui interviendront après l'entrée en vigueur du présent décret.

C. - Pour les ouvrages hydroélectriques autorisés au titre de la loi du 16 octobre 1919 susmentionnée, le taux de base mentionné au troisième alinéa du b du II du même article 124 est fixé à 8,67 euros.

Le coefficient d'abattement appliqué à ce deuxième élément de la taxe est celui applicable aux usages industriels, tel qu'il est défini au B du présent article.

La superficie d'emprise au sol des ouvrages correspondants et la puissance maximale brute autorisée de la chute seront mentionnés dans les actes autorisant l'occupation du domaine confié à l'établissement public qui interviendront après l'entrée en vigueur du présent décret.

## **Article 12**

Lorsqu'un titulaire pour un même usage de l'eau utilise une installation comprenant, à proximité et dans le même bief, soit un ouvrage mixte de prise et de rejet d'eau, soit un ensemble d'ouvrages assurant une fonction de prise et de rejet d'eau, il est assujéti à une taxe unique pour l'installation de prise et de rejet d'eau.

Dans ce cas :

a) Pour le calcul du premier élément de la taxe, la superficie à prendre en compte est la somme des superficies d'emprise des ouvrages de l'installation ;

b) Pour le calcul du second élément de la taxe, le volume retenu est le plus grand des deux volumes suivants : volume maximal prélevable ou volume maximal rejetable.

## **Article 13**

Le paiement de la taxe prévue au II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) susvisée tient lieu de redevance pour occupation du domaine par les ouvrages de prise ou de rejet d'eau.

### **CHAPITRE III**

#### **Redevances domaniales et autres produits.**

#### **Article 14**

Voies navigables de France fixe, conformément aux dispositions de l'article R. 56 du code du domaine de l'Etat, le montant des redevances dues à raison de toute emprise ou de tout autre usage que ceux visés au chapitre II du présent décret, y compris le prélèvement de matériaux.

Toutefois, l'établissement public fait application des tarifs fixés sur le plan national en application des décrets du 18 octobre 1965 et du 28 août 1973 susvisés.

Il perçoit à son profit les redevances dues pour l'utilisation du domaine non concédé.

Il est substitué à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

#### **Article 15**

Les frais exceptionnels d'entretien ou de restauration des voies navigables entraînés par certaines utilisations du domaine, telles que le rejet dans ces voies de quantités importantes de sédiments, peuvent donner lieu au versement de participations proportionnées au montant de ces frais. Ces participations sont dues par l'utilisateur du domaine et versées par lui à Voies navigables de France. A défaut d'accord amiable, leur montant est fixé par le conseil d'administration de l'établissement public.

#### **Article 16**

Sur le domaine qui est confié à l'établissement public, le droit de pêche et le droit de chasse sont exploités par l'Etat dans les conditions habituelles.

L'Etat reverse à l'établissement public les produits du droit de pêche et du droit de chasse.

#### **Article 17**

Le montant des redevances mentionnées au premier alinéa de l'article 14 du présent décret est fixé par le conseil d'administration de l'établissement public.

### **CHAPITRE IV**

#### **Recettes des concessionnaires du domaine confié à l'établissement public.**

#### **Article 18**

L'établissement public reverse aux concessionnaires, s'il y a lieu, la participation prévue à l'article 15 du présent décret et les produits du droit de pêche et du droit de chasse.

#### **Article 19** Abrogé

## **Article 20**

Les péages prévus au profit des concessionnaires sont recouverts par l'établissement public sur le domaine qui lui est confié. L'établissement public reverse à chaque concessionnaire le produit des péages qui correspond à l'utilisation du domaine qui lui est concédé.

## **CHAPITRE V Dispositions transitoires.**

### **Article 21**

Avant la fin de l'année 1991, l'Etat reversera à l'établissement public le montant des redevances prévues à l'article 35 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure ainsi que celui des redevances d'occupation temporaire du domaine public pour les ouvrages hydrauliques définis au I de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) susvisée. Les sommes reversées sont calculées au prorata de la durée qui sépare la date d'entrée en vigueur du présent décret de la fin de l'année 1991.

L'établissement public est dispensé pour l'année 1991 des versements mentionnés aux articles 18 et 19 du présent décret.

### **Article 22**

Le montant de la taxe due pour l'année 1991 sera établi en fonction de la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Les titulaires d'ouvrages de prise d'eau déduisent du montant de la taxe due pour 1991 le montant acquitté au titre de la redevance de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et de l'occupation temporaire y afférente.

Les titulaires d'autres ouvrages assujettis à la taxe déduisent pour 1991 le montant de la seule redevance acquittée au titre de l'occupation temporaire du domaine.

Le paiement de la taxe due doit être effectué par les redevables avant le 30 septembre 1991.

Le paiement de la taxe due en 1992 devra être effectué par les redevables avant le 1<sup>er</sup> octobre 1992.

### **Article 23**

Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel de la République française, à l'exception de son chapitre I<sup>er</sup> dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1991.

## **Article 24**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre de l'environnement, le ministre délégué au budget, le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur et le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,  
PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,  
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,  
LOUIS MERMAZ

Le ministre de l'environnement,  
BRICE LALONDE

Le ministre délégué au budget,  
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué à l'industrie  
et au commerce extérieur,  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux,  
GEORGES SARRE



Décret n°99-43 du 19 janvier 1999

Compétences de Voies navigables de France  
en matière de concessions d'outillage public  
ou de port de plaisance sur le domaine public fluvial  
et ses dépendances et d'autorisations d'outillage privé  
avec obligation de service public accordées sur les  
dépendances du domaine public fluvial

**DECRET N° 99-43 DU 19 JANVIER 1999**  
**RELATIF AUX COMPETENCES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
**EN MATIERE DE CONCESSIONS D'OUTILLAGE PUBLIC OU**  
**DE PORT DE PLAISANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**  
**ET SES DEPENDANCES ET D'AUTORISATIONS D'OUTILLAGE PRIVE**  
**AVEC OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC ACCORDEES**  
**SUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**  
**(JO. DU 22.01.99)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), et notamment son article 124 modifié ;

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 60-1141 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 69-140 du 6 février 1969 modifié relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes ;

Vu le décret n° 70-1114 du 3 décembre 1970 relatif à la fixation des tarifs et conditions d'usage des outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur les dépendances du domaine public fluvial ainsi que dans les ports de plaisance ;

Vu le décret n° 76-703 du 23 juillet 1976 relatif aux autorisations d'outillage privé avec obligation de service public dans les ports maritimes, sur les autres dépendances du domaine public maritime et sur celles du domaine public fluvial ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 5 octobre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Article 1**

L'article 6 du décret du 6 février 1969 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

Voies navigables de France est substitué aux différentes autorités ayant le pouvoir d'accorder des concessions d'outillage public ou de port de plaisance sur le domaine confié à cet établissement en application des dispositions de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990). Toutefois, lorsque l'opération fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique prononcée par décret en Conseil d'Etat, la concession est approuvée par arrêté du ministre chargé des Voies navigables et, le cas échéant, du ministre dont relève l'établissement public concessionnaire.

## **Article 2**

L'article 4 du décret du 3 décembre 1970 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

Voies navigables de France est substitué aux différentes autorités ayant compétence pour fixer les tarifs et définir les conditions d'usage des outillages sur le domaine qui lui est confié en application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990).

## **Article 3**

L'article 5 du décret du 23 juillet 1976 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

Voies navigables de France est substitué aux différentes autorités ayant le pouvoir de conclure les conventions portant autorisations d'outillage privé avec obligation de service public fluvial confié à cet établissement public en application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990).

## **Article 4**

Il est inséré dans le titre II du décret n° 91-796 du 20 août 1991 susvisé un article 4-1 ainsi rédigé :

Toute concession d'outillage public, d'installation portuaire de plaisance ou autorisation d'outillage privé avec obligation de service public délivrée dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 2, du présent décret donne lieu à une convention avec cahier des charges à l'appui passée par Voies navigables de France avec le demandeur.

## **Article 5**

Voies navigables de France est substitué à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci tels qu'ils résultent des concessions conclues antérieurement avec des tiers.

La conclusion des concessions en cours d'instruction s'effectue dans les conditions fixées par le présent décret.

## Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat au budget, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1999

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget,  
CHRISTIAN SAUTTER

La secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce et à l'artisanat,  
MARYLISE LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,  
CHRISTIAN PIERRET

Décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à  
Voies navigables de France,  
au transport fluvial et au domaine public fluvial

**Décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France,  
au transport fluvial et au domaine public fluvial  
(JO. DU 17.12.2008)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment son article 197,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu la loi du 27 février 1912 créant l'Office national de la navigation, notamment son article 67, ensemble la loi de finances pour 1991 (no 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 124,

Vu la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieures,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 2008-168 du 22 février 2008 relatif aux services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires,

Vu l'avis du conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale du 4 décembre 2006,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 8 juillet 2008,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1960  
PORTANT STATUT DE VOIES NAVIGABLES DE France**  
(...)

TITRE II  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX HORAIRES, AUX JOURS D'OUVERTURE DES  
OUVRAGES  
NÉCESSAIRES À LA NAVIGATION ET AUX PÉRIODES DE CHÔMAGE DES  
COURS D'EAUX ET CANAUX APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
DE L'ÉTAT**

**Art. 28.** – L'autorité gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat est chargée de déterminer les horaires et les jours d'ouverture des ouvrages nécessaires à la navigation ainsi que les périodes de chômage pendant lesquelles la navigation est interrompue ou restreinte pour permettre de réaliser les travaux d'entretien, de restauration ou de modernisation.

Sauf cas d'urgence, l'autorité gestionnaire organise une concertation préalable avec les personnes intéressées avant de déterminer les périodes de chômage.

L'autorité gestionnaire coordonne les horaires, les jours d'ouverture des ouvrages de navigation et les périodes de chômage avec ceux qui sont fixés sur le domaine public fluvial situé en continuité.

La publication, au moins annuelle, des informations relatives aux horaires, jours d'ouverture et périodes de chômage programmées est assurée par l'autorité gestionnaire.

Cette publication est mise à la disposition du public sous forme électronique de façon permanente et gratuite.

TITRE III  
**DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA DÉCLARATION DE CHARGEMENT**

CHAPITRE Ier  
**Dispositions d'application de l'article 197 du code  
du domaine public fluvial et de la navigation intérieure**

**Art. 29.** – La déclaration de la nature et du poids des chargements mentionnée à l'article 197 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est réalisée par une déclaration de chargement que, pour chaque transport, toute personne qui effectue un transport fluvial de marchandises établit et transmet à l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial.

La déclaration de chargement est tenue à jour pour prendre en compte les variations du chargement.

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine le contenu ainsi que les modalités de délivrance des déclarations de chargement et précise les conditions dans lesquelles elles sont établies, tenues à jour et transmises à l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial.

**Art. 30.** – La déclaration de chargement mentionnée à l'article 29 du présent décret est présentée, à leur demande, aux agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 23 décembre 1972 susvisée ainsi qu'aux agents mentionnés au 3o de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 susvisée commissionnés à cet effet. Ces agents peuvent se rendre à bord pour vérifier la quantité et la nature des marchandises transportées.

Les documents de transport, tels que la lettre de voiture ou le connaissement, peuvent être demandés par ces mêmes agents afin de vérifier leur concordance avec les mentions inscrites sur la déclaration de chargement présentée.

La présentation de la déclaration de chargement et des autres documents mentionnés au second alinéa du présent article est faite au moment même de la demande des agents.

Les systèmes informatiques d'enregistrement de données sont admis lorsqu'ils permettent de satisfaire aux obligations du présent article.

CHAPITRE II  
**Dispositions modifiant le décret du 20 août 1991  
relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France  
(...)**

TITRE IV  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 6 FÉVRIER 1932  
PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE DES VOIES NAVIGABLES  
INTÉRIEURES**

**Art. 33.** – L'article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé est ainsi rédigé :  
« Nul ne peut circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine.



« L'autorisation individuelle de circuler visée au premier alinéa peut être délivrée, à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour la navigation et la sécurité du domaine public fluvial :

« – aux professionnels du transport fluvial et aux membres de leur famille naviguant avec eux ;

« – aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial ;

« – aux personnes dont l'activité présente un intérêt pour le domaine public fluvial ;

« – aux bénéficiaires d'autorisations domaniales dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies ;

« – aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles justifiant d'un motif légitime de circulation et de stationnement sur le domaine public visé au premier alinéa ;

« – aux cyclistes.

« L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire et précaire. Elle peut être à tout moment

suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général.

« L'autorisation comporte la durée de sa validité, le cas échéant, la désignation du véhicule, ainsi que la mention de la section du domaine public concerné. Le bénéficiaire doit être en permanence porteur de l'autorisation. Si le véhicule comporte un pare-brise, l'autorisation y est apposée en évidence de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions.

« La circulation se fait aux risques et périls du bénéficiaire. Si cette circulation est de nature à présenter un caractère onéreux pour l'autorité gestionnaire, l'autorisation est subordonnée au paiement d'une indemnité correspondant aux frais engagés.

« L'autorisation prend fin de plein droit dès que le motif de sa délivrance a cessé d'être valable.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, sont dispensés d'autorisation :

« – pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les

agents des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des

personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général défini à l'article R. 311-1 du code de la route ;

« – les piétons ;

« – les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation. »

TITRE V  
ENTRÉE EN VIGUEUR, MESURES TRANSITOIRES  
ET DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 34.** – Les dispositions suivantes du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er avril 2009 :

- le troisième alinéa inséré par le 3o de l'article 11 ;
- l'alinéa inséré par le 2o de l'article 16 ;
- l'article 28.

**Art. 35.** – I. – Les deux premiers alinéas de l'article 29 ainsi que les articles 30, 31 et 32 du présent décret entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 29 du présent décret.

II. – Est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions visées au I du présent article, le décret du 1er juin 1899 portant règlement relatif à l'immatriculation, au jaugeage des bateaux et à la statistique de la navigation intérieure.

Toutefois, les déclarations de chargement et les notifications afférentes effectuées pour les transports en cours à la date d'entrée en vigueur des dispositions visées au I du présent article demeurent régies par les dispositions du décret du 1er juin 1899 susvisé.

**Art. 36.** – Les articles 1.26 et 1.27 du règlement général de police, annexé au décret du 21 septembre 1973, sont abrogés à compter du 1er avril 2009.

**Art. 37.** – I. – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 34 et sous réserve des dispositions transitoires, les dispositions du titre Ier du présent décret modifiant le décret du 26 décembre 1960 entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication.

II. – A titre transitoire, jusqu'à la première réunion du conseil d'administration de Voies navigables de France et jusqu'à la nomination du président du conseil d'administration, le directeur général nommé antérieurement à l'entrée en vigueur du décret no 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial exerce leurs compétences respectives pour les actes relatifs à la gestion courante de l'établissement.

III. – Par dérogation au I du présent article, les mandats des représentants des salariés sont prorogés jusqu'à la tenue de l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration, et au plus tard pour une durée de six mois après l'entrée en vigueur du présent décret. Durant cette période, et nonobstant les dispositions de l'article 6 du décret du 26 décembre 1960 tel qu'il résulte du présent décret, le conseil d'administration, à compter de la première réunion susmentionnée, compte vingt-deux membres.

**Art. 38.** – Les articles 62 et 63 du décret du 6 février 1932 peuvent être modifiés par décret.

**Art. 39.** – Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de l’aménagement du territoire, la ministre de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l’économie, de l’industrie et de l’emploi, le ministre de l’agriculture et de la pêche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d’Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie,  
de l’énergie, du développement durable  
et de l’aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l’intérieur,  
de l’outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l’économie,  
de l’industrie et de l’emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l’agriculture et de la pêche,*

MICHEL BARNIER

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d’Etat  
chargé des transports,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

Arrêté du 24 janvier 1992

Nomenclature du domaine confié à VNF

**ARRETE DU 24 JANVIER 1992**  
**PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1ER DU DECRET N° 91-796**  
**DU 20 AOUT 1991 RELATIF AU DOMAINE CONFIE**  
**A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
**PAR L'ARTICLE 124 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1991 (JO. du 18.02.92)**

Le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 124 ;

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) ;

Arrêtent :

**Article 1**

La liste des cours d'eau et canaux appartenant au domaine public fluvial de l'Etat et confiés à Voies navigables de France en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 août 1991 susvisé est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1992

Le ministre délégué au budget,  
Pour le ministre et par délégation  
Par l'empêchement du directeur général  
des impôts  
Le sous directeur  
G. THOMA

Le secrétaire d'Etat aux transports  
routiers et fluviaux  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation  
Le directeur des transports terrestres  
C. GRESSIER

## A. - Rivières

NOM DE LA VOIE	ORIGINE	EXTREMITE	OBSERVATIONS
Aa	Jonction avec le canal de Neufossé à St Omer	Ecluse maritime 63 bis à Gravelines	
Aisne	Aval du moulin de Vailly	Confluent avec l'Oise	
Arroux	Aval du pont de Gueugnon	Digoin - La-Motte - St Jean, confluent avec la Loire	Voir canal du Centre
Baïse	Buzet, jonction avec le canal latéral à la Garonne	St-Léger, confluent avec la Garonne	Voir canal latéral à la Garonne
Dordogne	Bergerac	Limite de circonscription du port autonome de Bordeaux	
Doubs	Nef de Pontoux	Verdun-sur-le Doubs, embouchure dans la Saône	Y compris : sections de Voujeaucourt à Dôle (voir canal du Rhône au Rhin, branche Sud)
Escaut	Cambrai, jonction avec le canal de St-Quentin	Maulde, frontière franco-belge	Y compris : embranchement bras de Selles à Cambrai, rivière des Moulins à Denain (ancien bras d'Usinor), bras du quai des mines à Valenciennes
Garonne	St-Léger, confluent avec la Baïse	Limite de circonscription du port autonome de Bordeaux	
Hérault	Port de Bessan	Embouchure dans la mer	Voir canal du Midi
Houille	Le Moulin, Lafoscade à Houille	Jonction avec la rivière Aa	
Ill canalisée	Strasbourg, pont de la ligne de chemin de fer Strasbourg / Kehl (Heyritz), jonction avec le canal du Rhône au Rhin	Barrage du Wacken à Strasbourg / Robertsau, jonction avec le canal de la Marne au Rhin	Y compris : canal des Faux-Remparts et l'Aar(entre Schiltigheim et le canal de la Marne au Rhin) et canaux des Moulins de la Petite-France
Isle	Laubardemont écluse, PK 113	Embouchure dans la Dordogne à Libourne	
Loire <sup>2</sup>	Candes, confluent avec la Vienne	Ligne du pont Duchesse-Anne et du pont des chemins de fer de Pornic à Nantes. Limite avec la circonscription du port autonome de Nantes-St-Nazaire	
Lys	Aire sur la Lys, jonction avec les canaux de Neuffossés et d'Aire	Menin, frontière franco-belge	Y compris : boucles de l'ancien cours non déclassées
Marne	Ay-Champagne, pont de la ligne Reims-Epernay, PK 150.00	Charenton, confluent avec la Seine	Y compris : dérivations de Cumières (à Cumières), de Damery (de Damery à Venteuil), de Vandières (à Vandières), canal de Meaux à Chalifert, canal de Cornillon (à Meaux), canal de Chelles à Vaires, canal St-Maur et bras de Gravelle (de St-Maur à St-Maurice)
Meurthe	Lunéville, confluent avec la Vézouze	Frouard, jonction avec la Moselle	
Meuse	Verdun	Frontière franco-belge	Voir canal de l'Est, branche Nord
Moselle	Epinal, pont de la Vierge	Apach, frontière franco-germano-luxembourgeoise	Y compris : embranchements de Frouard, d'Hagondange et de Jouy à Metz ainsi que les anciennes dérivations et sections délaissées
Oise	Pont-route du Plessis-Brion	Conflans Ste-Honorine, confluent avec la Seine	Y compris : dérivation de Bruyères
Orb	Sérignan	Embouchure dans la mer	Voir canal du Midi

<sup>2</sup> 13 novembre 1997 : décret portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet – Voir plus de détails le décret pour annexé à la fin du présent tableau.

NOM DE LA VOIE	ORIGINE	EXTREMITÉ	OBSERVATIONS
Rhin	Bâle, frontière franco-suisse	PK 352.055 près de Lauterbourg (rive gauche), frontière franco-allemande	Y compris : grand canal d'Alsace, Rhin délaissé et bras morts, contre canaux de drainage, bassin de compensation de Plobsheim, bras de Schollengiesen, bras de Bauerngrundwasser
Rhône	Frontière franco-suisse	Embouchure dans la mer	Y compris : sections court-circuitées ainsi que l'écluse de Port-St-Louis
Petit Rhône	Défluent à Fourques	Embouchure dans la mer, les Stes-Maries	
Sambre canalisée	Landrecies, jonction avec le canal de la Sambre à l'Oise	Jeumont, frontière franco-belge	
Saône	Corre, jonction avec le canal de l'Est	La Mulatière, confluent avec le Rhône	Y compris : sections court-circuitées et dérivations
Sarre canalisée <sup>3</sup>	Sarreguemines, jonction avec le canal des Houillères de la Sarre PK 63.400	Frontière franco-allemande PK 75.618	(Gestion franco-allemande entre le PK 64-960 et le PK 75-618) y compris : Sarre Rouge (d'Abreschwiler à l'embouchure dans la Sarre), la Sarre Blanche (de 2.900 m à l'amont du confluent avec la Sarre Rouge) et la Sarre (de la confluence de la Sarre Rouge et de la Sarre Blanche jusqu'à Sarreguemines)
Scarpe (inférieure, moyenne et supérieure)	Arras	Mortagne, confluent avec l'Escaut	Y compris : dérivation autour de Douai, de Corbehem (jonction avec la Scarpe moyenne, la Scarpe supérieure et le canal de la Sensée) à Flers-en-Escrebieux (jonction avec le canal de la Deûle), antenne Gayant à grand gabarit
Seille canalisée	Louhans	Ecluse de la Truchère, jonction avec la Saône	
Seine	Marcilly, confluent avec l'Aube et le canal de la Haute-Seine	Pont Jeanne-d'Arc à Rouen	Y compris : dérivation de Conflans-sur-Seine à Bernières (pont CD 206 à Conflans à l'amont du pont sur la Seine à Bernières), canal de Nogent (à Nogent), dérivation de Beaulieu à Villiers, dérivations de Bray à La Tombe, de Marolles (à Marolles), de Carrière-sous-Poissy et d'Amfreville-Poses
Somme			Voir canal de la Somme
Yonne	Pertuis d'Armes	Montereau, jonction avec la Seine	Y compris : dérivations de Gurgy (de Gurgy à Bassou), de Joigny (de Joigny à St-Aubin-sur-Yonne) et de Courlon (de Courlon à Vinneuf)

<sup>3</sup> 17 septembre 2001 : Décret portant déclassement du domaine public fluvial de l'Etat d'une section de la Sarre Rouge – Voir plus de détails le décret annexé à la fin du présent tableau.

## B. Canaux

NOM DE LA VOIE	ORIGINE	EXTREMITE	OBSERVATIONS
Canal d'Aire	Bauvin, jonction avec le canal de la Deûle	Aire-sur-la-Lys, jonction avec la Rivière La Lys et le canal de Neuffossé	Y compris : embranchement de Noeud ou canal de Beuvry, traversée de la Bassée, bras aval de Béthune (traversée de Béthune), bras amont d'Aire-sur-la Lys
Canal de l'Aisne à la Marne	Berry-au-Bac, jonction avec le canal latéral à l'Aisne	Condé-sur-Marne, jonction avec le canal latéral à la Marne	
Canal latéral à l'Aisne	Vieux-lès-Asfeld (RG) et Avaux (RD), jonction avec le canal des Ardennes	Celles, jonction avec l'Aisne	
Grand canal d'Alsace	Barrage de Kembs, PK 173.700 du fleuve le Rhin	Rhin canalisé	Voir rivière le Rhin
Canal des Ardennes	Dom-le-Mesnil, jonction avec la Meuse (canal de l'Est, branche Nord)	Vieux-lès-Asfeld, jonction avec le canal latéral à l'Aisne	Y compris : jonction conjointe de 634 m avec la rivière Aisne entre Semuy et Rilly-sur-Aisne, embranchement de Vouziers (de Vouziers, pont CD 946 à Rilly-sur-Aisne)
Canal d'Arles à Bouc ou Arles à Fos	Arles, jonction avec le Rhône au PK 283.700 du fleuve	PK 2.500 limite de circonscription du service annexe des voies navigables du port autonome de Marseille	
Canal de Beaucaire			Voir canal du Rhône à Sète
Canal de Bergues	Bergues, jonction avec le canal de la Colme	Dunkerque, jonction avec les canaux maritimes et le canal de Bourbourg (limite de circonscription du service annexe des V.N du P.A Dunkerque)	
Canal de Bourbourg	Le Guindal, jonction avec la rivière Aa	Dunkerque, écluse du jeu-de-Mail, jonction avec les canaux maritimes	Y compris : embranchement dit "bras Carel-et-Fouché"
Canal de Bourgogne	Laroche-Migennes, jonction avec l'Yonne	St-Jean-de-Losne, jonction avec la Saône	
Canal de Briare	Ecluse de Baraban, jonction avec la Loire, partie dite "embranchement de l'ancien canal"	Ecluse de Buges, jonction avec le canal du Loing à Châlette-sur-Loing	
Canal de Calais	Le West, jonction avec la rivière Aa	Calais, pont Mollien	Y compris : embranchement d'Audruicq (Audruicq-le-Rebus), embranchement d'Ardres (Ardres-Pont-sans-Pareil), embranchement de Guines (Guines-La Tournée-d'Ardres)
Canal du Centre	Chalon-sur-Saône, PK 2.750, jonction avec la Saône	Digoin, jonction avec le canal latéral à la Loire	Y compris : rigole de l'Arroux (La Bourbince-Gueugnon)
Canal de Colmar	Neuf-Brisach, jonction avec le Rhin	Colmar	Ancien embranchement de Colmar, canal de raccordement au Rhin avec l'écluse de Neuf-Brisach dit "embranchement de Neuf-Brisach". Y compris : tronçons de l'ancien canal du Rhône au Rhin



NOM DE LA VOIE	ORIGINE	EXTREMITE	OBSERVATIONS
Canal de la Colme	Watten, jonction avec la rivière Aa	Bergues, canal de Bierne, jonction avec le canal de Bergues	Y compris : dérivation de Bergues et dérivation à grand gabarit (de l'écluse de Lynck, canal de la Colme à petit gabarit, au canal de Bourbourg)
Canal de la Deûle	Flers-en-Escrebieux, jonction avec la dérivation de la Scarpe	Ecluse de Deülémont, jonction avec la Lys	Y compris : embranchement de Seclin (de Seclin à Wavrin) et les boucles de l'ancien cours, bras d'Haubourdin
Canal de l'Est, branche Nord	Frontière franco-belge, les Quatre-Cheminées	Troussey, jonction avec le canal de la Marne au Rhin	Y compris : sections court circuitées de la Meuse
Canal de l'Est, branche Sud <sup>4</sup>	Neuves-Maisons, jonction avec la Moselle canalisée	Corre, jonction avec la Saône	Y compris : embranchements de Nancy (Laneuveville-devant-Nancy à Messein) et d'Epinal (Golbey à Epinal)
Canal de Furnes	Ecluse de Furnes (limite de circonscription du service annexe des V.N. du PA Dunkerque)	Frontière franco belge	
Canal latéral à la Garonne	Toulouse, jonction avec le canal du Midi et la Garonne	Castets-en-Dorthe, jonction avec la Garonne	Y compris : canal de Brienne, branche de Montech à Montauban, descente dans le Tarn à Moissac, rigole de prise d'eau d'Agen, descente de la Baise à Buzet
Canal des Houillères de la Sarre	Gondrexange, jonction avec le canal de la Marne au Rhin, PK 227, 590	Sarreguemines, écluse de descente en rivière. Origine de la Sarre canalisée PK 53,400	Y compris : embranchement de Loudrefing (canal des Salines de Dieuze), de Mittersheim PK 19.995 à Loudrefing PK 4.100
Canal de Lens ou de la Souchez	Sallaumines PK 2.700	Courrières, jonction avec le canal de la Deûle	
Canal du Loing	Buges, jonction avec les canaux de Briare et d'Orléans	Saint-Mammès, jonction avec la Seine	
Canal latéral à la Loire	Le Cimetière, jonction avec le canal du Centre,	La Cognadière, jonction avec le canal de Briare	Y compris : rigole navigable de la Bèbre, embranchement de Decize, embranchement de Nevers, rigole de prise d'eau des Lorrains, embranchements de Givry-Fourchambault, St-Thibault, Châtillon-sur-Loire et des Combles et branche de Baraban
Canal de Manicamp			Voir canal latéral à l'Oise
Canal de la Marne à la Saône	Vitry-le-François, jonction avec le canal de la Marne au Rhin	Marcilly-sur-Saône, dérivation d'Heuilley-sur-Saône, jonction avec la Saône	
Canal de la Marne au Rhin <sup>5</sup>	Vitry-le-François, jonction avec le canal de la Marne à la Saône	Bassin des remparts à Strasbourg. Limite de la circonscription du port autonome de Strasbourg	Y compris : embranchement d'Houdelaincourt (de Demange-aux-Eaux à Houdelaincourt), ancienne chaîne d'écluses d'Arzwiller (de la sortie du souterrain d'Arzwiller PK 251.700 à l'écluse n°18 près de Lutzelbourg PK 255.920) ainsi que les anciennes dérivations et sections de canal délaissées

<sup>4</sup> 17 septembre 2001 : Décret portant déclassement du domaine public fluvial de l'Etat de certaines sections de l'ancien canal de l'Est, branche Sud, entre Toul et Pont-Saint-Vincent (Meurthe et Moselle) – Voir plus de détails le décret annexé à la fin du présent tableau.

<sup>5</sup> 5 mars 2001 : Décret portant déclassement du domaine public fluvial de l'Etat de l'ancien canal de la Marne au Rhin entre Frouard et Toul – Voir plus de détails le décret annexé à la fin du présent tableau.

NOM DE LA VOIE	ORIGINE	EXTREMITE	OBSERVATIONS
Canal latéral à la Marne	Vitry-le-François, jonction avec les canaux de la Marne à la Saône et de la Marne au Rhin	Hautvillers écluse de Dizy, jonction avec la Marne canalisée	
Canal du Midi	Toulouse, jonction avec la Garonne et le canal latéral à la Garonne	Les Onglous, étang de Thau	Y compris : embranchements : a) branche de la nouvelle : 1° canal de jonction, 2° traversée de l'Aude 3° robine de Narbonne b) descente et traversée à niveau de l'Orb c) descente dans l'Hérault maritime
Canal de Mons à Condé ou de Pommeroeul à Condé	St-Aybert, frontière franco-belge	Condé, jonction avec l'Escaut	
Canal de Montbéliard à la Haute-Saône	Allenjoie, jonction avec le canal du Rhône au Rhin	Port de Frahier	Voir canal du Rhône au Rhin (ancien embranchement de Belfort du canal du Rhône au Rhin)
Canal de Neuffossé	Aire, jonction avec le canal d'Aire	St-Omer, jonction avec la rivière Aa	Y compris : dérivation à grand gabarit de St-Omer
Canal du Nivernais	Decize-St-Léger-des-Vignes (près Decize), jonction avec la Loire et le canal latéral à la Loire	Pont Paul-Bert à Auxerre, jonction avec l'Yonne	Y compris : embranchement de Vermenton (jonction avec la Cure à Le Maunoir)
Canal du Nord	Arleux, jonction avec le canal de la Sensée	Pont-l'Evêque, jonction avec le canal latéral à l'Oise	Intègre la deuxième section du canal de la Somme
Canal latéral à l'Oise	Chauny, jonction avec le canal de St-Quentin	Longueil-Annel écluse de Janville, jonction avec l'Oise canalisée	Y compris : canal de Manicamp (section du canal comprise entre Chauny et Manicamp incorporée dans le canal latéral à l'Oise)
Canal de l'Oise à l'Aisne	Abbécourt, jonction avec le canal latéral à l'Oise	Bourg-et-Comin, jonction avec le canal latéral à l'Aisne	
Canal de la Peyrade			Voir canal du Rhône à Sète
Canal du Rhône à Fos	Jonction avec le Rhône PK 317.000 du fleuve	Ecluse de Barcarin. Limite de la circonscription du service annexe de la navigation du port autonome de Marseille	
Canal du Rhône au Rhin, branche Nord	Ecluse de raccordement de Rhinau, jonction avec le Rhin	Strasbourg. Limite de la circonscription du port autonome de Strasbourg	
Canal du Rhône au Rhin, branche Sud	Saint-Symphorien, jonction avec la Saône	Port de Mulhouse, île Napoléon	Y compris : embranchements à grand gabarit Kembs-Niffer (jonction avec le Grand canal d'Alsace), de Belfort (Cf. canal Montbéliard-Haute-Saône), de Riedisheim, de Huningue (Pont SNCF à Huningue, jonction au Rhin), traversée de Besançon (Tarragnoz à Rivotte) et les sections court-circuitées du Doubs, de Voujeaucourt à Dôle

NOM DE LA VOIE	ORIGINE	EXTREMITE	OBSERVATIONS
Canal du Rhône à Sète	Beucaire, jonction avec le Rhône	Débouché dans l'étang de Thau à la Peyrade	Y compris : embranchement du Lez (de la canalette du Thiers à l'embouchure du Lez) et embranchement du canal de La Peyrade au port de Sète. Déviations de Frontignant et d'Aigues-Mortes. Raccordement à St-Gilles du canal au Petit Rhône
Canal de Roanne à Digoin	Roanne, jonction avec la Loire	Digoin, jonction avec le canal latéral à la Loire	
Canal de Roubaix	Marquette, jonction avec la Deûle	Leers frontière franco-belge	Y compris : embranchements de Croix-rivière la Marque canalisée (de Wasquehal à Croix) et de Tourcoing
Canal de Saint-Quentin	Cambrai, jonction avec l'Escaut	Chauny, jonction avec le canal latéral à l'Oise	Y compris : dérivation de Chauny du PK 91.950 du canal de St-Quentin à l'Oise. Embranchement dit "canal de la Fère" (de Fargniers à Beautor, jonction avec le canal de Sambre à l'Oise)
Canal de la Sambre à l'Oise	Landrecies, jonction avec la Sambre canalisée	La Fère, jonction avec le "canal de La Fère", embranchement du canal de St-Quentin	
Canal de Seclin			Voir canal de la Deûle
Canal de la Haute Seine	Méry	Marcilly, jonction avec la Seine	
Canal de la Sensée	Ecluse de Pont-Malin, jonction avec l'Escaut	Courchelettes, jonction avec la Scarpe et la dérivation de la Scarpe	Y compris : bras de Paillencourt
Canal de la Somme	St-Simon, jonction avec le canal de St-Quentin	Ecluse n°7 de Sormont au PK 39, 093	De Rouy-le-Grand à Biaches, section commune avec le canal du Nord mais intégré à ce canal dont elle a le même gabarit
Etang de Thau (chenal navigable)	Les Onglous, embouchure du canal du Midi	Embouchure du canal du Rhône à Sète	Voir canal du Rhône à Sète et canal du Midi

## ANNEXE

### **I. - Historique des décrets portant déclassement du domaine public fluvial de l'Etat**

1. - DECRET DU 17 SEPTEMBRE 2001 PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT D'UNE SECTION DE LA SARRE ROUGE

2. - DECRET DU 17 SEPTEMBRE 2001 PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT DE CERTAINES SECTIONS DE L'ANCIEN CANAL DE L'EST, BRANCHE SUD, ENTRE TOUL ET PONT-SAINT-VINCENT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

3. - DECRET DU 5 MARS 2001 PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL L'ETAT DE L'ANCIEN CANAL DE LA MARNE AU RHIN ENTRE FROUARD ET TOUL

4. - DECRET 05/09/1989 PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL,D'UNE PART,DES TERRAINS D'EMPRISE DE L'ANCIEN CANAL DE LA MARNE AU RHIN ENTRE L'AVAL DE L'ECLUSE N0 2 ET L'AVAL DE L'ECLUSE N0 6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RECHICOURT-LE-CHATEAU (MOSELLE),D'AUTRE PART,DES TERRAINS EXONDES DU FAIT DE L'ABAISSMENT DU NIVEAU DE L'ETANG DE RECHICOURT-LE-CHATEAU

5. - DECRET 09/07/1987 PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU LIT NATUREL DE L'ESCAUT DIT "VIEIL ESCAUT" ET DU CANAL ARTIFICIEL DIT "BRAS DE DECHARGE" DANS LA SECTION COMPRISE ENTRE LE BARRAGE DE NOTRE-DAME A VALENCIENNES,ET LE CANAL DE NAVIGATION A L'AVAL DE L'ECLUSE DE LA FOLIE, A BRUAY-SUR-ESCAUT,SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALENCIENNES,SAINT-SAULVE ET BRUAY-SUR-ESCAUT

6. - DECRET 14/05/1982 PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ANCIENNE GARE D'EAU DE COURCELLES-LES-LENS (PAS-DE-CALAIS)

7. - DECRET 13/06/1978 DECRET PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU BRAS SECONDAIRE DE LA RIVIERE AISNE, DIT BRAS DE GINGEMBRE, DANS LA TRAVERSEE DE RETHEL ET SAULT-LES-RETHEL

---

**II. - Historique des décrets portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables avec maintien dans le domaine public fluvial de l'Etat**

1. - DECRET DU 13 NOVEMBRE 1997 PORTANT RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES OU FLOTTABLES D'UNE SECTION DE LA LOIRE ET DU LOUET (*VOIR CI-DESSOUS LE DECRET ANNEXE*)

2. - DECRET DU 30 JUIN 1993 PORTANT RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES OU FLOTTABLES AVEC MAINTIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT DE SECTIONS DES RIVIERES DOUVE ET TAUTE ET DU CANAL DE JONCTION DE LA TAUTE AU PORT DE CARENTAN DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

3. - DECRET 22/09/1983 PORTANT RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES OU FLOTTABLES DE LA SECTION DE L'ANTENNE DITE DE SAINT-GOBAIN DU CANAL DU CENTRE (SAONE-ET-LOIRE)

4. - DECRET 28/09/1981 PORTANT RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES OU FLOTTABLES,AVEC MAINTIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RACLE-D-EGREVILLE

5. - DECRET 21/06/1979 RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES OU FLOTTABLES AVEC MAINTIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA SECTION DE LA RIVIERE ADOUR COMPRISE ENTRE LE PONT DE SAINT-SEVER ET LE BEC DU GAVE

6. - DECRET 25/10/1972 PORTANT RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES OU FLOTTABLES AVEC MAINTIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UNE SECTION DU CANAL DE FUITE DU BARRAGE DE BEAUREGARD

7. - DECRET 28/04/1971 PORTANT RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES ET FLOTTABLES, AVEC MAINTIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC, DE LA SECTION AVAL DE LA RIVIERE AUTHION

8. - DECRET 69-52 10/01/1969 FIXANT LES CONDITIONS DE RADIATION DES VOIES D'EAU DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES OU FLOTTABLES

9. - DECRET 19/04/1968 PORTANT RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES ET FLOTTABLES AVEC MAINTIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UNE SECTION DU CANAL DE LENS

10. - DECRET 31/12/1965 PORTANT RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES ET FLOTTABLES AVEC MAINTIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RIVIERE LA VENDEE

11. - DECRET 06/04/1963 PORTANT RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES ET FLOTTABLES AVEC MAINTIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC, DU GRAND MORIN ET DE LA BRANCHE ALIMENTAIRE DU CANAL DE CHALIFERT

12. - DECRET 27/07/1957 RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES DE LACS, ETANGS, CANAUX, RIVIERES ET SECTIONS DE CANAUX ET DE RIVIERES

13. - LOI 16/03/1942 RELATIVE A LA RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES D'EAU NAVIGABLES ET FLOTTABLES DU CANAL DE LA HAUTE-SEINE, DANS SA TRAVERSEE DE LA COMMUNE DE TROYES

---

**III. - Historique des décrets portant déclassement du domaine public fluvial de l'Etat et radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables avec maintien dans le domaine public fluvial de l'Etat**

1. - DECRET 19/04/1979 PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET RADIATION DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES ET FLOTTABLES DE DIVERSES SECTIONS DE LA RIVIERE LYS

## **I. - DECLASSEMENT**

### **Décret du 17 septembre 2001 portant déclassement du domaine public fluvial de l'Etat d'une section de la Sarre Rouge (JO. du 22 septembre 2001)**

Par décret en date du 17 septembre 2001, est déclassée du domaine public fluvial de l'Etat la section de la Sarre Rouge comprise entre les anciennes forges et le point de confluence entre la Sarre Rouge et l'ancien canal de restitution des forges, du PK 987,000 au PK 987,330, sur une longueur de 330 mètres, telle qu'elle figure marquée en jaune au plan au 1/500 annexé au présent décret (1).

*(1) Ce plan peut être consulté au service de la navigation de Strasbourg (arrondissement fonctionnel), 25, rue de la Nuée-Bleue, 67081 Strasbourg.*

---

**Décret du 17 septembre 2001 portant déclassement du domaine public fluvial de l'Etat de certaines sections de l'ancien canal de l'Est, branche sud, entre Toul et Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle) (JO. du 22 septembre 2001)**

Par décret en date du 17 septembre 2001, sont déclassés du domaine public fluvial de l'Etat les sections de l'ancien canal de l'Est, branche sud, entre les communes de Toul et Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle) et les ouvrages suivants, tels qu'ils figurent aux plans cadastraux au 1/2 000 annexés au présent décret (1) :

Sur la zone n°1 :

La section comprise entre le PK 0,000 et le PK 1,060, de l'aplomb du pont dit de «la Vacherie» jusqu'à l'aval du pont biais SNCF, en rive gauche de la dérivation navigable à grand gabarit de Toul/Fontenoy, sur une surface de 27 700 mètres carrés.

Sur la zone n° 3 :

- L'écluse no 52 à Pierre-la-Treiche, au PK 6,656 ;
- La section comprise entre le PK 6,656 et le PK 7,350, depuis les portes amont de l'écluse no 52 jusqu'à la jonction avec la Moselle canalisée, à 60 mètres en aval du pont de Pierre-la-Treiche, y compris les chemins de halage et de contre-halage, sur une surface de 38 300 mètres carrés ;
- La section comprise entre le PK 7,410 et le PK 8,250, du pont de Pierre-la-Treiche à l'embranchement de la route départementale 121 avec la route menant à l'écluse n°51, sur une surface de 32 450 mètres carrés.

Sur la zone n°4 bis :

- La section située entre le PK 10,593 et le PK 11,193 en rive gauche de l'écluse de Villey-le-Sec, entre la piste cyclable et le chemin de défrètement relevant de l'Office national des forêts, depuis la tête aval de l'écluse jusqu'à l'extrémité de l'estacade amont en rive gauche, sur une surface de 21 100 mètres carrés.

Sur la zone n° 6 :

L'emplacement de l'ancienne maison éclusière no 50 et ses dépendances, située au PK 15,736, ainsi que les terrains situés entre la berge de la Moselle canalisée et l'ancienne écluse, sur une surface de 4 764 mètres carrés.

Sur la zone n°7 :

- La section comprise entre le PK 20,076 et le PK 20,186, en rive droite et rive gauche de l'écluse hors service no 49, y compris l'ancien chemin de halage en rive droite et les dépendances du canal et les terrains en friche en rive gauche, sur une surface de 2 820 mètres carrés ;

- La section comprise entre le PK 20,186 et le PK 21,630, de l'amont de l'écluse n°49 jusqu'à la porte de garde de Sexey-aux-Forges, y compris le chemin de halage, sur une surface de 76 752 mètres carrés.

*(1) Ces plans peuvent être consultés au service de la navigation du Nord-Est (arrondissement développement), 2, rue Victor, 54000 Nancy, ou au ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau VN 1), 92055 Paris-La Défense.*

---

### **Décret du 5 mars 2001 portant déclassement du domaine public fluvial l'Etat de l'ancien canal de la Marne au Rhin entre Frouard et Toul (JO. du 10 mars 2001)**

Par décret en date du 5 mars 2001, est déclassé du domaine public fluvial de l'Etat l'ancien canal de la Marne au Rhin, entre l'extrémité amont de l'écluse de jonction avec le port de Frouard (PK 154.550) et l'extrémité aval du bassin de virement du port de Saint-Mansuy, à Toul (PK 131.510), tel qu'il figure au plan au 1/50 000 annexé au présent décret (1).

*(1) Ce plan peut être consulté à la direction régionale de la navigation du Nord-Est, 28, boulevard Albert-Ier 54036 Nancy Cedex.*

---

## **II. - RADIATION**

### **TEXTES GENERAUX**

### **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT (JO. du 21 novembre 1997)**

### **Décret du 13 novembre 1997 portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet**

Par décret en date du 13 novembre 1997, sont radiées de la Nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public fluvial de l'Etat la section du bras principal de la Loire comprise entre le confluent avec la Vienne à Candes jusqu'à Bouchemaine, du PK hydrologique 802,778 au PK 863,683, soit sur une longueur de 60,905 km, ainsi que la totalité du bras dénommé Le Louet, du PK hydrologique 854,200 au PK 875,600, soit sur une longueur de 21,400 km, telles que ces voies d'eau figurent au plan au 1/200 000 annexé audit décret (1).

(1) Ce plan peut être consulté au service maritime et de navigation de la Loire-Atlantique,  
(2) 18, quai Ernest-Renaud, 44031 Nantes Cedex.

---



Circulaire n°92-16 du 30 mars 1992 modifiée

Consistance du domaine confié à VNF

**Circulaire n°92-16 du 30 mars 1992 portant instruction relative à la consistance du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, en application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991  
(BO MATET du 30.04.92)**

Modifiée par les circulaires :

- n°2000-27 du 24 mars 2000 (BO du 10.05.2000)
- n°2000-41 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (BO du 10.07.2000)

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

Direction des Transports Terrestres

Sous-Direction des Transports  
par voies navigables

-----  
VN 2

Paris, le 30 mars 1992

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,  
des Transports et de l'Espace

à

Monsieur le Président de Voies navigables  
de France

Messieurs les Préfets de Régions

Alsace

Aquitaine

Bourgogne

Champagne-Ardennes

Haute-Normandie

Ile de France

Languedoc-Roussillon

Lorraine

Midi-Pyrénées

Nord-Pas-de-Calais

Pays de la Loire

Rhône-Alpes

- Services de Navigation

- Services Maritimes et de Navigation

- DDE chargées d'un service de navigation

OBJET : Instruction relative à la consistance du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France en application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

Le 17 janvier 1990, le Gouvernement a décidé d'entreprendre une importante réforme de la gestion des voies navigables, à partir d'une double constatation :

- le réseau de voies navigables est le seul réseau de transport géré directement par l'Etat,
- il convient de lui affecter des ressources nouvelles et pérennes en faisant participer l'ensemble des bénéficiaires de la voie d'eau.

L'ambition de cette réforme est de mettre fin au déclin de ce mode de transport, en reconnaissant son utilité dans une politique de répartition efficace entre les différents modes de transports et de prendre en compte les différentes fonctions de la voie d'eau. Les moyens dégagés doivent permettre d'accélérer le processus de remise en état du réseau, préalable indispensable à toute extension ultérieure en direction des réseaux européens.

C'est ainsi que l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) a confié à un établissement public industriel et commercial, qui prend le nom de Voies navigables de France, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'Etat nécessaire à l'accomplissement de ses missions. A cet effet, Voies Navigables de France (VNF) bénéficie, en application de la loi, de ressources nouvelles : la taxe sur les ouvrages hydrauliques, péages, redevances domaniales.

La présente instruction a pour objet de préciser la consistance du domaine confié à VNF en application du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 et du décret n°91-798 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> (7°) du décret n° 91-796 et de rappeler les conditions dans lesquelles cette consistance peut être modifiée.

## **I Consistance du domaine confié à VNF**

Le domaine confié à VNF comprend les voies navigables proprement dites et leurs dépendances ainsi que les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

### **I-1 Les voies navigables et leurs dépendances**

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°91-796 du 20 août 1991 définit le domaine public fluvial confié à l'établissement public par référence à l'article 1<sup>er</sup> du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (CDPFNI) et énumère limitativement les catégories de voies d'eau qui ne sont pas confiées à VNF. Cette énumération répond aux principes suivants :

#### **1.1 La loi a confié à VNF les seules voies navigables et leurs dépendances**

La réforme concerne donc les voies inscrites à la nomenclature des voies navigables, et non pas celles qui, radiées (rayées) de cette nomenclature, continuent à être gérées par le ministre chargé de l'environnement.

**1.2** La loi n'a pas modifié ou supprimé les dispositions législatives permettant de confier à une autre personne publique la gestion de certaines parties du domaine public fluvial : voies navigables transférées aux régions, domaine public fluvial géré par les ports autonomes fluviaux, les ports autonomes maritimes, les ports maritimes non autonomes, domaines public fluvial géré par la Ville de Paris (canaux de Saint Martin, Saint Denis et de l'Ourcq) ;

**1.3** Certaines voies d'eau, bien que navigables, ont été exclues du champ d'application de la réforme parce qu'elles n'étaient pas reliées au réseau principal confié à VNF (il s'agit essentiellement de cours d'eau côtiers situés sur la façade Atlantique ou de lacs domaniaux sur lesquels la navigation commerciale est presque inexistante). Le décret n°91-798 du 20 août 1991 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> 7° du décret n°91-796 fixe la liste des voies d'eau qui ne sont pas confiées à VNF en application de ce principe. Leur gestion continuera donc à être assurée directement par l'Etat (ministre chargé des voies navigables). Une réflexion devra être engagée sur leur devenir.

L'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°91-796 du 20 août 1991 fixe en application de ces principes la liste des voies (rivières et canaux) confiées à VNF. Cette liste devra évoluer en fonction des modifications intervenues dans la consistance du domaine confié à VNF (déclassement, radiation, etc...).

J'engage une refonte de la nomenclature des voies navigables afin de spécifier pour chaque voie d'eau son statut juridique et de recenser l'ensemble de ses dépendances au sens de l'article 1er du CDPFNI.

Ces dépendances sont constituées par les éléments domaniaux suivants :

- les bras, noues et boires
- les dérivations pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation, telles que sections court-circuitées, rigoles, embranchements
- le cas échéant, les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classées dans le domaine public selon la procédure prévue à l'article 1er du CDPFNI en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables
- les darses portuaires
- les autres ouvrages de navigation tels que écluses, portes de garde, barrages réservoirs et plans d'eau, autres barrages fixes ou mobiles, ponts mobiles, ponts canaux, stations de pompage, souterrains
- ouvrages de défense des berges des cours d'eau contre l'action des eaux appartenant à l'Etat, Ministère chargé des voies navigables.

Le préfet du département concerné demeure compétent pour assurer la délimitation longitudinale des cours d'eau en application de l'article 8 du CDPFNI. La procédure de délimitation des cours d'eau domaniaux est prévue par l'article 2 du décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n°72-72 du 20 janvier 1972.

## **I -2 Biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement des missions de VNF**

### **2.1 Biens immeubles**

En application de l'article 2 du décret n° 91-796 du 20 août 1991, les ministres chargés du domaine et des voies navigables fixeront par arrêté la liste des immeubles nécessaires à l'exercice des missions de VNF, qui lui sont confiés.

La liste des immeubles confiés à VNF sera établie selon les principes suivants :

**a)** Seront confiés à VNF les immeubles ou parties d'immeubles rentrant dans les catégories suivantes :

- maisons de service, situées sur le domaine confié à VNF dans la mesure où elles n'abritent pas d'agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service ou par utilité de service. Le terrain supportant l'immeuble suit le sort de cet immeuble.
- ateliers, locaux techniques, garages et parcs de stationnement directement liés à l'entretien et à l'exploitation de la voie d'eau. Le terrain supportant l'immeuble suit le sort de cet immeuble. Dans le cas d'un immeuble mixte, la parcelle est conservée à l'Etat.
- locaux utilisés par des agents de VNF,
- terrains nécessaires à l'exercice de ses missions,
- les ponts routiers dans la mesure où leur gestion incombe à l'Etat (Ministère chargé des transports par voies navigables).

**b)** Les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat mis à disposition de VNF ne sont pas confiés à VNF, tels que :

- bureaux administratifs et locaux attenants,
- maisons de service abritant des agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service ou par utilité de service,
- ateliers, locaux techniques, garages et parcs de stationnement non directement affectés à l'entretien et à l'exploitation de la voie d'eau,
- terrains d'assiette des immeubles précédents.

Le fait que les maisons éclésières occupées par des agents de l'Etat ne soient pas confiées à VNF ne saurait faire obstacle à ce que l'établissement concoure à leur entretien ou à leur restauration.

Des conventions financières entre l'Etat et VNF interviendront pour définir les modalités de participation de l'établissement public aux dépenses d'investissement, d'entretien et de maintenance des immeubles à usage mixte (Etat et VNF) ou des maisons de service logeant des agents de l'Etat en nécessité absolue de service ou par utilité de service.

Une convention entre l'Etat et l'établissement public déterminera les conditions d'utilisation des immeubles confiés à VNF et les obligations de chacun des partenaires et des procès-verbaux viendront constater les remises effectuées.

Je modifierai, au vu de l'inventaire des biens confiés établi chaque année par l'agent comptable de VNF en application de l'article 37 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié relatif au statut de Voies navigables de France, l'arrêté fixant la liste des biens confiés à VNF mentionné à l'article 2 du décret n° 91-796 du 20 août 1991.

## **2.2 Biens meubles**

L'article 1er-II de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports précise que l'Etat attribue à VNF en pleine propriété les biens meubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions

Les biens meubles suivront le sort des immeubles.

La répartition des véhicules entre l'Etat et VNF devra répondre quant à elle aux principes suivants :

- VNF se verra confier en toute propriété les véhicules utilitaires et les engins exclusivement liés à l'exploitation et à l'entretien de la voie d'eau, ainsi que le parc flottant.
- L'Etat conservera les véhicules terrestres de liaison au sens de la circulaire de la Direction de l'Administration Générale (AG/ILE3) du 30 septembre 1991.

## **II Modification de la consistance du domaine confié à VNF**

L'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 pose le principe que l'Etat peut dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur modifier la consistance du domaine public fluvial confié à VNF. Dans tous les cas, et même lorsque cette formalité ne présente pas de caractère réglementaire, il est logique que l'avis de VNF soit recueilli.

Cette modification peut être "négative", elle peut aussi être "positive".

### **II.1 Modification "négative"**

La modification "négative" de la consistance du domaine confié à VNF est essentiellement susceptible d'intervenir en application des dispositions fixées par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et du code du domaine de l'Etat qui restent applicables au domaine public fluvial confié à VNF (article 6-2° et article 9 du décret n° 91-796 du 20 août 1991).

#### **1.1 La sortie du domaine public fluvial par la modification des phénomènes naturels**

La sortie d'un bien du domaine public fluvial naturel peut intervenir à la suite de la disparition des phénomènes naturels qui avaient justifié son incorporation dans le domaine public fluvial : ainsi les berges des cours d'eau domaniaux qui ne sont plus recouvertes par les hautes eaux ("plenissimum flumen") cessent de faire partie du domaine fluvial naturel ; les parties du lit abandonnées par les eaux ne sont plus soumises au régime de la domanialité publique.

Les arrêtés de délimitation prévus à l'article 8 du code du domaine public fluvial ont en effet un caractère purement recognitif.

L'article 11 du code du domaine public fluvial prévoit que "si un cours d'eau domanial se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 563 du code civil".

## **1.2 Le déclassement**

La sortie d'un bien du domaine public fluvial résulte la plupart du temps d'un acte de déclassement.

La jurisprudence considère que la simple constatation de l'inutilité d'un bien ne suffit pas à le déclasser, une décision administrative formelle doit toujours intervenir (CE 9 mai 1958 - Delort - AJDA 1958 II p.331 concl. Long).

L'article 124 IV de la loi de finances pour 1991 prévoit expressément que le produit de la vente en cas de déclassement d'éléments du domaine public fluvial confié à VNF est acquis à VNF

L'acte de vente est passé par la Direction des services fiscaux compétente et par dérogation aux dispositions de l'article L 54 du code du domaine de l'Etat, VNF recouvre directement ce produit (article 9 du décret n° 91-796 du 20 août 1991).

La procédure de déclassement varie selon la nature du bien déclassé :

**a)** les cours d'eau et les lacs domaniaux sont déclassés par décrets en Conseil d'Etat pris après enquête, par application des dispositions de l'article 4 du CDPFNI et du décret n° 69-51 du 10 janvier 1969 relatif aux conditions de déclassement des cours d'eau et lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat.

En application des dispositions combinées de l'article 1er du décret du 10 janvier 1969 et de l'article 29 du décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 et portant statut de Voies navigables de France, Voies navigables de France est obligatoirement consulté avant tout déclassement de cours d'eau.

Un cours d'eau domanial déclassé est placé pour les parties naturelles du lit dans la catégorie des cours d'eau non domaniaux. Par contre, les parties non naturelles du lit et les canaux déclassés comme les terrains tombent, du fait du déclassement, dans le domaine privé de l'Etat, et peuvent en conséquence faire l'objet d'une aliénation en application des dispositions du code du domaine de l'Etat.

**b)** le déclassement des dépendances terrestres du domaine public fluvial est prononcé par une décision du ministre chargé des voies navigables. Cette décision constate l'inutilité du bien pour la navigation. Les immeubles ainsi déclassés tombent dans le domaine privé de l'Etat et peuvent ainsi être remis au service des domaines (Direction des services fiscaux) en vue de leur aliénation.

Les chefs de service déconcentré mis à la disposition de VNF transmettront à la direction générale de l'établissement, aux fins d'instruction, les demandes de déclassement qui leur seront faites.



A la suite de cette instruction, la direction générale de VNF me transmettra lesdites demandes de déclassement, accompagnées de son avis favorable ou défavorable.

Jusqu'à la parution de la liste des biens confiés à VNF, il m'appartiendra d'apprécier, au moment où je prendrai la décision de déclassement si l'immeuble relève de la catégorie des biens confiés à VNF, pour lui permettre d'encaisser le produit de la vente.

### **1.3 La radiation**

Un décret en Conseil d'Etat, pris après enquête, peut, en application des dispositions de l'article 3 du CDPFNI et du décret n° 59-62 du 10 janvier 1969, radier (rayer) un cours d'eau domanial de la nomenclature des voies navigables. Dans ce cas, le cours d'eau radié reste domanial mais relève de la gestion du ministre chargé de l'environnement en application du décret n° 79-460 du 11 juin 1979.

En application des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 janvier 1969 et de l'article 29 du décret n°91-696 du 18 juillet 1991, Voies navigables de France est obligatoirement consulté avant toute radiation de cours d'eau, puisque ce cours d'eau rayé et les terrains domaniaux attenants cessent ipso facto de faire partie du domaine qui lui est confié.

### **1.4 Le transfert**

La procédure de transfert varie selon la nature du bien transféré.

#### **a) Le transfert de voies navigables aux régions**

L'article 124 de la loi de finances pour 1991 n'a pas supprimé la possibilité de décentraliser la gestion des voies navigables (rivières et canaux) visées à l'article 1<sup>er</sup> du CDPFNI en transférant la gestion aux régions qui en feraient la demande.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-653 du 22 juillet 1983, le transfert est réalisé par un décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil régional intéressé. Le décret de transfert précise les conditions dans lesquelles la voie est gérée par la région et les compétences qui sont conservées à l'Etat.

A ce jour, seules les régions Pays de la Loire et Bretagne ont bénéficié d'un tel transfert (décrets 89-391 du 15 juin 1989 et 89-405 du 20 juin 1989).

Un troisième transfert est en cours en faveur de la région Picardie qui en a fait la demande.

D'autres transferts pourraient être envisagés dès lors qu'ils n'affecteraient pas l'efficacité de la réforme initiée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

#### **b) Le transfert de gestion d'un bien immeuble**

Le transfert de gestion d'un bien immeuble confié à VNF, qui ne serait plus nécessaire à l'accomplissement de ces missions peut être effectué au profit de l'Etat ou d'une autre collectivité publique. Dans ce cas, le bien conserve sa domanialité publique.

En application des articles L 35 et R 58 du Code du domaine de l'Etat, le transfert est autorisé :

- par le préfet, après avis du directeur des services fiscaux qui, le cas échéant, fixe les conditions financières de l'opération, s'il y a accord entre les administrations intéressées,
- s'il y a désaccord entre les administrations intéressées, par le ministre des Finances si le désaccord porte sur les conditions financières, ou le Premier ministre en cas de désaccord d'une autre nature.

Les circulaires n° 11 du 10 février 1958 du ministre des travaux publics, et n° 33 DG du 16 juillet 1959 du ministre des Finances ont précisé les conditions d'application du transfert de gestion.

Si le transfert de gestion est, par nature, essentiellement gratuit, la collectivité dépossédée (au cas particulier VNF) peut être indemnisée dans la mesure où l'opération a pour résultat de le priver d'une source de revenus, en particulier des produits de l'immeuble (Cf. CE 16 juillet 1909 - Ville de Paris - Lebon p. 707).

Le IV de l'article 124 prévoit que l'indemnité éventuelle due par le bénéficiaire du transfert est versée à VNF lorsque le transfert est effectué au profit d'une autre collectivité publique que l'Etat.

L'article 9 du décret n° 91-796 du 20 août 1991 prévoit en outre que cette indemnité est recouvrée directement par VNF par dérogation à l'article R 58 du code du domaine de l'Etat.

Le transfert de gestion, qui est justifié par le maintien de l'immeuble dans le domaine public, cesserait de produire ses effets si le service ou la collectivité bénéficiaire mettait fin au transfert par une décision de déclassement. Dans ce cas, le bien entre dans le domaine privé de la collectivité qui s'en est dessaisi. L'acte de transfert doit donc préciser les conditions dans lesquelles le bien serait réintégré dans le domaine confié à VNF.

### **1.5 La superposition de gestion**

Un terrain du domaine public fluvial n'ayant pas cessé de présenter un intérêt pour la navigation peut recevoir simultanément une autre affectation au profit d'une autre personne publique : il y a donc coexistence de deux usages du domaine public qui se traduit par une superposition de gestion.

La procédure de superposition de gestion a été fixée par la circulaire n° 11 du 10 février 1958 du ministre des travaux publics ; cette circulaire vise essentiellement le cas d'une superposition de gestion intervenant au profit d'une commune en vue d'ouvrir un chemin de halage à la circulation publique. Elle peut cependant être utilisée sur d'autres parties du domaine public, à l'exception des voies et plans d'eau.

La procédure de superposition de gestion qui s'inspire de la procédure de transfert de gestion reste de la compétence de l'Etat (préfet), même pour les biens immeubles remis à VNF.

Une convention règle les modalités de cette superposition de gestion. Elle doit prévoir que :

- il peut être mis fin à la superposition de gestion dans l'intérêt de la navigation sans que la collectivité bénéficiaire puisse s'y opposer.
- le bien immeuble concerné restant dans le domaine public fluvial confié à VNF, ne peut être déclassé et vendu qu'au profit de l'établissement public.

Je ne vois pas d'objection pour ma part à ce que cette convention soit contresignée également par VNF.

### **1.6 Le changement d'affectation**

Les immeubles faisant partie du domaine privé de l'Etat qui auraient été confiés à VNF peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation dans les conditions prévues par les articles R 81 à R 91 du Code du domaine de l'Etat.

L'article R 83 précise en particulier que l'affectation est prononcée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre sous l'autorité duquel se trouve placé le service qui est appelé à en bénéficier. Cet arrêté mentionne l'adhésion du ministre qui se dessaisit de l'immeuble (ministre chargé des voies navigables assurant la tutelle de VNF) ou le cas échéant de la décision du Premier ministre.

L'article 9 du décret n° 91-796 du 20 août 1991 prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article R 88 dudit code, le produit des changements d'affectation revenant à VNF, est recouvré par ses soins et à son profit.

### **1.7 Concessions accordées en application de l'article L 64 du code du domaine de l'Etat**

Il s'agit de concessions d'endiguage ayant pour effet de transférer la propriété des terrains exondés au concessionnaire - S'agissant d'opérations qui ont pour effet de toucher à la consistance du domaine confié à VNF, la délivrance de ce type de concession reste de la compétence de l'Etat dans les conditions prévues par le code du domaine de l'Etat (articles 145 à 146).

Toutefois, en application de l'article 6 - 2° du décret n° 91-796 du 20 août 1991, VNF est obligatoirement consulté par l'Etat préalablement à l'attribution de ce type de concession.

### **II.2 Modification "positive"**

Des modifications positives de la consistance du domaine confié à VNF peuvent intervenir, notamment en raison de phénomènes naturels. L'article 10 du CDPFNI renvoie aux dispositions des articles 556, 557, 558, 560 et 562 du code civil en ce qui concerne la propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves, rivières et lacs domaniaux.

Elles résultent par ailleurs des acquisitions réalisées par l'établissement public, ou par des concessionnaires.

**2.1** L'article 8 du décret n° 91-796 du 20 août 1991 fixe notamment les principes applicables aux acquisitions et aux prises à bail réalisées par VNF.

- Préalablement à la réalisation de ces opérations immobilières, VNF doit recueillir l'avis du domaine sur le prix, dans les conditions prévues par le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines. Depuis l'intervention de l'arrêté du 5 septembre 1986, la consultation du directeur des services fiscaux est donc obligatoire :

- en matière d'acquisition à l'amiable, lorsque la valeur du bien à acquérir est supérieure ou égale à 200.000 F<sup>6</sup> ;
- en matière d'acquisition poursuivie sous déclaration d'utilité publique et d'accords amiables de la procédure d'expropriation, quel que soit le montant de l'opération projetée ;
- en matière de prise à bail, lorsque le loyer annuel, charges comprises, est égal ou supérieur à 50.000 F<sup>7</sup>.

- VNF procède lui-même, à l'amiable ou par voie d'expropriation, à l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions. Mais ces biens sont acquis au nom de l'Etat et réputés être immédiatement confiés à l'établissement public, à l'exception toutefois de ceux qui sont acquis en réemploi du produit de la vente d'un bien propre.

Les actes d'acquisition, ainsi que les actes établis pour constater des accords amiables dans le cadre de la procédure d'expropriation, doivent être passés en la forme administrative, quand l'établissement acquiert au nom de l'Etat. Ils sont établis par le service des domaines et reçus par le préfet conformément à l'article L 76 du code du domaine de l'Etat. Les biens immobiliers ainsi acquis sont inscrits au nom de l'Etat, au fichier immobilier des Conservations des Hypothèques.

En ce qui concerne les biens acquis en réemploi du produit de la vente d'un bien propre, les actes peuvent être passés devant notaire.

- VNF communique aux ministres chargés des voies navigables et du domaine, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'état des biens immobiliers acquis l'année précédente (article 8 du décret n° 91-796 du 20 août 1991).

---

<sup>6</sup> **75000 euros depuis l'arrêté n°2001-1373 du 17 décembre 2001** (JO. du 01.01.02) modifiant l'arrêté du 3 septembre 2001 (JO. du 11.09.01) portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment celui exprimé à l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics (JO. du 18.09.86) portant initialement la conversion à 30000 euros (le montant exprimé en francs puis en euros correspond au chiffre visé à l'article 5 (2°) du décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines (JO. du 16.03.86)).

<sup>7</sup> **12000 euros depuis l'arrêté n°2001-1373 du 17 décembre 2001** (JO. du 01.01.02) modifiant l'arrêté du 3 septembre 2001 (JO. du 11.09.01) portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment celui exprimé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics (JO. du 18.09.86) portant initialement la conversion à 30000 euros (le montant exprimé en francs puis en euros correspond au chiffre visé à l'article 5 (1°) du décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines (JO. du 16.03.86)).

**2.2** Certains biens acquis par les concessionnaires du domaine public confié à VNF sont incorporés dans le domaine public qui lui est confié dans des conditions prévues par les actes de concession.

**2.3** Je rappelle qu'en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991, les ports autonomes maritimes peuvent gérer des sections de voies navigables au titre des services annexes en application de l'article R 111-3 du code des ports maritimes. La liste de ces voies est fixée par arrêté ministériel. La gestion de ces voies pourra être progressivement confiée à VNF, chaque fois que les services annexes n'auront plus besoin de gérer des ouvrages et qu'en contrepartie VNF pourra disposer des crédits de fonctionnement affectés par l'Etat à la Direction des Ports et de la Navigation Maritime.

Je vous préciserai dans une prochaine circulaire, les procédures applicables à la gestion du domaine public fluvial par VNF.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur des Transports Terrestres

Claude GRESSIER

Décret n° 93-386 du 15 mars 1993

Constatation et répression des infractions  
à la convention révisée pour la navigation du Rhin  
du 17 octobre 1868

## DECRET N° 93-386 DU 15 MARS 1993

### RELATIF A LA CONSTATATION ET A LA REPRESSION DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION REVISEE POUR LA NAVIGATION DU RHIN DU 17 OCTOBRE 1868 (JO. DU 20.03.93)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement et des transports ;

Vu la loi n° 80-1048 du 23 décembre 1980 autorisant la ratification des protocoles additionnels n° 2 et 3 à la convention révisée pour la navigation du Rhin et du protocole de signature au protocole additionnel n° 2 ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 124 ;

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, notamment ses articles 6 à 9 ;

Vu le décret impérial du 5 mai 1869 portant promulgation de la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868 entre la France, le grand-duché de Bade, la Bavière, le grand-duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de voies navigables de France, notamment son article 27-1 ;

Vu le décret n° 85-319 du 7 mars 1985 portant publication du protocole additionnel n° 2 à la convention révisée pour la navigation du Rhin et du protocole de signature au protocole additionnel n° 2, fait à Strasbourg le 17 octobre 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète

#### CHAPITRE Ier

#### Des transactions

##### Article 1

La proposition de transaction relative aux infractions aux dispositions de l'article 4 de la convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, énumérées à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1991 susvisée, est adressée par le ministre chargé des transports au procureur de la République dans le délai d'un an à compter de la clôture du procès-verbal.

Elle précise la somme que l'auteur de l'infraction sera invité à payer au Trésor public et les délais dans lesquels elle devra être exécutée.

### **Article 2**

Lorsque le procureur de la République a donné son accord sur la proposition de transaction, le ministre chargé des transports la notifie en double exemplaire à l'auteur de l'infraction. Ce dernier dispose de deux mois pour l'accepter et, en ce cas, retourner un exemplaire signé de la proposition.

### **Article 3**

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a payé les sommes dues dans les délais impartis.

## **CHAPITRE II**

### **De l'appréhension des bateaux et des navires**

### **Article 4**

L'appréhension du bateau ou du navire qui a servi à commettre l'infraction a lieu au moment de la constatation de l'infraction, que ce soit durant la navigation, au mouillage ou à quai.

Les officiers et agents, qui ont qualité, en application de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1991 susvisée, pour procéder à l'appréhension des bateaux et des navires, établissent un procès-verbal de l'appréhension et le notifient au contrevenant ou à son préposé. Ils en adressent une copie au représentant local de Voies navigables de France territorialement compétent.

Le procès-verbal de l'appréhension contient toutes les indications de nature à justifier l'existence de l'infraction et la régularité de l'appréhension. Il comporte l'indication de la date et de l'heure de la notification de cette mesure.

### **Article 5**

La durée d'effet de l'appréhension ne peut dépasser soixante-douze heures. La remise des bateaux ou des navires qui ont fait l'objet d'une appréhension à l'autorité compétente pour les saisir doit intervenir avant la fin de ce délai.

S'il décide de ne pas opérer la saisie, le représentant local de Voies navigables de France qui s'est vu remettre un bateau ou un navire ayant fait l'objet d'une appréhension restitue le bateau ou le navire, le mentionne sur le procès-verbal d'appréhension et en informe le procureur de la République dans le délai prescrit à l'alinéa précédent.



## CHAPITRE III

### De la saisie des bateaux et des navires

#### **Article 6**

Le représentant local de Voies navigables de France compétent pour opérer la saisie prévue par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1991 susvisée est celui dans la circonscription duquel l'infraction prévue à l'article 6 de cette loi a été commise.

#### **Article 7**

La saisie peut être opérée à tout moment, qu'il y ait eu auparavant appréhension ou non.

En cas de saisie, le représentant local de Voies navigables de France dresse procès-verbal, le notifie au contrevenant ou à son préposé qui doit le signer, puis le transmet au procureur de la République accompagné, le cas échéant, du procès-verbal d'appréhension. Lorsqu'il y a lieu, il informe le commettant de cette mesure. Si le contrevenant ou son préposé refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention dans celui-ci.

#### **Article 8**

Le représentant local de Voies navigables de France peut, après avoir consulté le contrevenant ou son préposé, désigner un gardien de saisie pour la durée nécessaire au déroulement de la procédure.

Le gardien désigné peut être le patron ou le propriétaire du bateau ou du navire, le consignataire, l'armateur ou toute autre personne choisie par le représentant local de Voies navigables de France.

Notification de cette désignation est faite au gardien.

#### **Article 9**

La destination donnée au bateau ou au navire saisi est le port, le quai de stationnement, le point d'amarrage ou d'ancrage déterminé par le représentant local de Voies navigables de France, qui tient compte de la sécurité de la navigation et de celle du bateau ou du navire saisi, des coûts entraînés par son acheminement et son séjour et, s'il y a lieu, des difficultés de liaison du gardien de saisie.

#### **Article 10**

La destination du bateau ou du navire et les autres modalités de la saisie sont fixées après consultation du contrevenant ou de son préposé.

## **Article 11**

Le procès-verbal de saisie contient toutes les indications de nature à justifier l'existence de l'infraction et la régularité de la saisie. Il fait mention, s'il y a lieu, du gardien de saisie désigné. Il comporte une estimation du bateau ou du navire saisi ainsi qu'un état des frais résultant des différentes opérations requises par la procédure. Il mentionne également la destination donnée au bateau ou au navire et les opérations requises à cette fin.

Le procès-verbal de saisie indique si les souhaits exprimés par le contrevenant ou son préposé en ce qui concerne l'organisation de la saisie ont été pris en compte et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.

Il est adressé au juge d'instance dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures.

## **Article 12**

Lors de la notification du procès-verbal de saisie du bateau ou du navire, le représentant local de Voies navigables de France informe le contrevenant ou son préposé de la possibilité d'obtenir du juge d'instance du lieu de la saisie la mainlevée de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement.

Dans le cas où il a désigné un gardien de saisie, le représentant local de Voies navigables de France en fait la mention dans la requête qu'il adresse au juge d'instance aux fins de confirmation de la saisie.

## **Article 13**

Le cautionnement est restitué dès que le contrevenant ou son préposé a satisfait aux obligations découlant de l'infraction commise.

## **Article 14**

Quand il a été décidé de mettre fin à la saisie, soit par le représentant local de Voies navigables de France, soit par le juge d'instance, que la saisie soit ou non remplacée par le dépôt d'un cautionnement, le représentant local de Voies navigables de France notifie cette décision au contrevenant ou à son préposé, en l'accompagnant de l'indication des modalités pratiques de restitution du bateau ou du navire.

Cette restitution donne lieu à un procès-verbal de restitution, signé si possible par le contrevenant ou son préposé, et transmis par le représentant local de Voies navigables de France au juge d'instance. Si le contrevenant ou son préposé refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention dans celui-ci.

## **Article 15**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1993

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement  
et des transports,  
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,  
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
MICHEL VAUZELLE

Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux,  
GEORGES SARRE

Décret n° 93-620 du 27 mars 1993

Contre-valeur de la taxe due à VNF  
par les titulaires d'ouvrages visée à  
l'article 2-V de la loi n°91-1385  
du 31 décembre 1991 portant dispositions  
diverses en matière de transports

## DECRET N° 93-620 DU 27 MARS 1993

### RELATIF AUX CONDITIONS DANS LESQUELLES LE MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR DE LA TAXE DUE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE PAR LES TITULAIRES D'OUVRAGES POURRA ETRE MIS A LA CHARGE DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (JO. DU 28.03.93)

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du logement et des transports et du ministre du budget,

Vu l'article 124 modifié de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, notamment son article 2-V ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 septembre 1992 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### **Article 1**

La contre-valeur de la taxe due à Voies navigables de France par les titulaires d'ouvrages mentionnée à l'article 2-V de la loi du 31 décembre 1991 susvisée peut, sur décision de la collectivité publique ou de l'établissement public compétent, être répercutée en tout ou partie sur chaque usager des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau.

#### **Article 2**

Le montant de ce supplément est déterminé, pour une année donnée, en divisant le montant de la taxe due par le titulaire d'ouvrages pour cette même année majoré du moins perçu ou minoré du trop perçu de l'année précédente, selon le cas, par le volume d'eau total facturé aux usagers au cours de l'année précédente ; le montant ainsi obtenu est arrondi au centime ou au demi-centime le plus proche.

Le moins perçu ou le trop perçu est égal à l'insuffisance ou à l'excédent du montant mis à la charge de l'ensemble des usagers qui résulte de ce que le supplément est déterminé en fonction du volume d'eau facturé l'année précédente.

Le montant mis à la charge de chaque usager est obtenu en multipliant le supplément au prix du mètre cube d'eau par le volume d'eau consommé. Il est individualisé dans la facture adressée à l'usager.

### **Article 3**

Lorsqu'un titulaire d'ouvrages répercute la taxe sur une personne publique ou privée qui gère un service public de distribution d'eau ou d'assainissement, cette dernière peut répercuter à son tour le montant qu'elle acquitte au titulaire d'ouvrages sur l'usager final du service, selon les modalités prévues au présent décret.

### **Article 4**

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales et le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,  
et des transports,  
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,  
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,  
MARTIN MALVY

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,  
JEAN-PIERRE SUEUR

Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux,  
GEORGES SARRE

Décret n° 93-1243 du 12 novembre 1993

Contrôle de l'acquittement de la taxe et des péages  
Transactions sur la poursuite des infractions  
relatives à l'acquittement des péages

## DECRET N° 93-1243 DU 12 NOVEMBRE 1993

### RELATIF AU CONTROLE DE L'ACQUITTEMENT DE LA TAXE ET DES PEAGES PREVUS PAR L'ARTICLE 124 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1991 ET AUX TRANSACTIONS SUR LA POURSUITE DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ACQUITTEMENT DES PEAGES (JO. DU 19.11.93)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 124 ;

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, notamment ses articles 2-I et 3 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 16, 17 et 27-1 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 7 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Conditions d'assermentation des agents chargés du contrôle de l'acquittement de la taxe et des péages

###### Article 1

Les personnels et agents chargés de contrôler l'acquittement de la taxe et des péages institués au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment d'effectuer ces contrôles en leur honneur et en leur conscience devant le tribunal de grande instance de leur résidence. Leur commissionnement préalable au serment et l'acte de prestation de serment sont enregistrés au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

En cas de changement d'affectation qui les place dans le ressort d'un autre tribunal en la même qualité, il est seulement procédé à l'enregistrement auprès de ce tribunal de leur commission et de l'acte de prestation de serment.



## **Article 2**

Le commissionnement par le ministre chargé des transports des personnels et agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est suspendu lorsque ceux-ci cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils avaient été commissionnés. Leur chef de service notifie cette suspension au greffe des tribunaux auprès desquels le commissionnement était enregistré.

## **CHAPITRE II**

### **Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages.**

## **Article 3**

La proposition de transaction en matière d'infractions relatives à l'acquittement des péages prévus par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 susvisée est adressée par l'autorité compétente au procureur de la République dans le délai de deux mois à compter de la clôture du procès-verbal.

Elle précise la somme que l'auteur de l'infraction sera invité à payer au Trésor public et les délais dans lesquels elle devra être exécutée.

## **Article 4**

Lorsque le procureur de la République a donné son accord sur la proposition de transaction, celle-ci est notifiée en double exemplaire à l'auteur de l'infraction. Ce dernier dispose d'un mois pour l'accepter et, en ce cas, retourner un exemplaire signé de la proposition.

## **Article 5**

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a payé les sommes dues dans les délais impartis.

## **Article 6**

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1993,

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,  
BERNARD BOSSON

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
PIERRE MÉHAIGNERIE

Décret n° 2008-168 du 22 février 2008

Services d'information fluviale (SIF)  
harmonisés sur les voies navigables communautaires

**Décret n° 2008-168 du 22 février 2008 relatif aux services d'information fluviale (SIF)  
harmonisés sur les voies navigables communautaires  
(JO. DU 24.02.2008)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale en date du 5 décembre 2007,

Décrète :

**Article 1**

Le présent décret établit le cadre du déploiement et de l'utilisation des services d'information fluviale (SIF) mis en place dans le but de soutenir le développement des transports par voie navigable, de renforcer la sécurité, l'efficacité, le respect de l'environnement et de faciliter les interfaces avec d'autres modes de transport.

**Article 2**

Au sens du présent décret, les « services d'information fluviale (SIF) » sont les services d'information favorisant la gestion du trafic et des transports dans le domaine de la navigation intérieure, y compris, dans tous les cas où cela est techniquement possible, les interfaces avec d'autres modes de transport.

Le contenu des services d'information fluviale est précisé par arrêté du ministre chargé des transports.

**Article 3**

Les gestionnaires de voies navigables mettent en place et gèrent les services d'information fluviale conformément aux règlements communautaires relatifs aux orientations techniques concernant la planification, la mise en œuvre et l'exploitation opérationnelle des services, ainsi qu'aux spécifications techniques portant sur :

- les systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure ;
- la notification électronique des transports ;
- les avis à la batellerie ;
- les systèmes de repérage et de suivi des bateaux ;
- la compatibilité de l'équipement nécessaire pour l'utilisation des services d'information fluviale.

#### **Article 4**

Au plus tard trente mois après le jour suivant celui de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des règlements fixant les orientations et les spécifications techniques, les gestionnaires de voies navigables prennent les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences définies à l'article 3 et par ces règlements.

#### **Article 5**

Voies navigables de France assure la coordination de la mise en place et de l'interopérabilité des services d'information fluviale, conformément aux règlements communautaires mentionnés à l'article 3 du présent décret, sur l'ensemble des réseaux concernés par la mise en œuvre des services d'information fluviale et mentionnés à l'article 7.

Voies navigables de France assure l'échange au niveau national, ainsi que les traitements rendus nécessaires par ces échanges, avec les gestionnaires et utilisateurs des services d'information fluviale. Il en est de même au niveau international avec les autorités en charge des services d'information fluviale notifiées à la Commission européenne. Les modalités de ces échanges sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

#### **Article 6**

Les données personnelles nécessaires à l'exploitation des services d'information fluviale sont traitées conformément aux règles communautaires et nationales protégeant les libertés et les droits fondamentaux des individus, notamment par les lois des 6 janvier 1978 et 17 juillet 1978 susvisées.

#### **Article 7**

Les services d'information fluviale sont mis en œuvre sur toutes les voies navigables de classe IV et supérieure reliées à une voie navigable de classe IV ou supérieure d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ainsi que dans les ports situés sur ces voies navigables équipés d'installations de transbordement pour le transport intermodal ou dont le volume annuel du trafic de fret est d'au moins 500 000 tonnes.

Le ministre chargé des transports peut étendre par arrêté la mise en œuvre d'un service d'information fluviale à d'autres voies navigables ainsi qu'à des ports situés sur ces voies navigables.

#### **Article 8**

Si la sécurité de la navigation ou les spécifications techniques correspondantes l'exigent, la conformité des équipements et des applications logicielles à ces exigences est certifiée par des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé des transports, qui définit également les missions pour lesquelles ils reçoivent cette habilitation. Cette certification peut, pour certains équipements ou applications logicielles, être mise en œuvre par le fabricant sous le contrôle de ces organismes.

## **Article 9**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,

Jean-Louis Borloo

Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,  
Dominique Bussereau

Circulaire du 15 février 1996

Prise en compte du domaine confié dans  
l'élaboration des documents d'urbanisme

## **CIRCULAIRE N°95-75 DU 15 FEVRIER 1996**

### **RELATIVE AUX MODALITES DE PRISE EN COMPTE DU DOMAINE CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DANS L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME (BO. du 31.03.96)**

Le Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme à Messieurs les destinataires in fine.

La présente circulaire a pour objet de préciser les principes applicables au classement des emprises du domaine confié à VNF dans les documents d'urbanisme, en respectant l'impératif de fonctionnement du service public et en tenant compte des vocations et des fonctionnalités diversifiées du domaine fluvial en cause.

#### **1 RAPPEL SUR LES MISSIONS CONFIEES A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Le législateur (article 124 I de la loi de finances pour 1991) a fixé les missions confiées au nouvel établissement public : "l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'Etat nécessaire à l'accomplissement de ses missions".

Les décrets n°91-796 et n°91-798 du 20 août 1991 et l'arrêté du 24 janvier 1992 ont précisé la consistance patrimoniale et les pouvoirs de l'établissement sur le domaine confié.

Ce domaine est considérable ; il est estimé à 6 500 kilomètres de voie et 80 000 hectares de domaine confié.

Voies navigables de France est un des principaux gestionnaires du patrimoine de l'Etat.

Sur le domaine confié, VNF bénéficie de pouvoirs d'administration et de gestion étendus (délivrance d'autorisations d'occupation, capacité à concéder, à percevoir la taxe sur les ouvrages hydrauliques, et les redevances domaniales...). Son régime est dérogatoire au code du domaine de l'Etat puisqu'il peut, après déclassement aliéner des biens immobiliers en récupérant le produit de cession.

Les missions de Voies navigables de France et la consistance patrimoniale du domaine confié font de cet établissement un partenaire privilégié des collectivités territoriales.

#### **2 PRINCIPES RELATIFS AU CLASSEMENT DES EMPRISES DU DOMAINE CONFIE A VNF**

Ils peuvent être définis de la façon suivante :

- \* détermination des emprises qui ne seront plus à court terme utiles pour la navigation,
- \* définition des emprises qui ne seront plus à court terme utiles pour la navigation.



## **2.1. Les emprises essentielles pour la navigation**

Les emprises qui sont nécessaires aux besoins actuels et prévisibles de la navigation et dont il appartient à VNF de préciser la consistance doivent faire l'objet d'un classement adapté à la mission de service public de VNF (article R123.5 et R 123.18, II (1°) du code de l'urbanisme).

Dans bien des cas, il sera souhaitable de différencier à l'intérieur de ces emprises des secteurs qui, par leur localisation, auront vocation à accueillir, en sus des bâtiments et des services strictement nécessaires à la navigation, des activités complémentaires au transport. C'est le cas notamment de plates-formes de marchandises se prêtant à la relocalisation d'entrepôts nécessaires au stockage, ou équipements tertiaires dans un pôle urbain, susceptibles d'accompagner et de mieux intégrer les fonctions de la voie d'eau.

Le rôle structurant de ces espaces pour les villes implique qu'ils soient particulièrement adaptés à l'environnement local.

## **2.2. Les emprises secondaires susceptibles de ne plus être utile à terme**

Ces emprises sont celles qui, à terme de cinq ou dix ans, peuvent devenir sans utilité pour la navigation. Leur protection est, bien entendu assurée par l'appartenance de ces terrains au domaine public fluvial tant que leur déclassement n'est pas intervenu.

C'est à Voies navigables de France qu'il revient d'établir un recensement de ces emprises.

Il va de soi que le recensement des biens déjà entrepris par les services chargés de la navigation, en vue d'établir les arrêtés de transfert de biens de l'Etat à VNF, encore en cours d'élaboration, constitue le préalable indispensable à ce nouveau recensement.

## **3 PARTICIPATION DE VNF A L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME**

L'accomplissement des différentes missions confiées à VNF et leur évolution ayant de fortes incidences sur l'utilisation de l'espace, il est normal, bien que VNF ne constitue pas un service de l'Etat pouvant être associé à l'élaboration des documents d'urbanisme au sens strict du terme fixé par l'article L123-3 du code de l'urbanisme, que cet établissement contribue en tant que de besoin aux études d'aménagement local dès que l'activité qu'il développe le justifie.

La participation de VNF devra s'effectuer le plus en amont possible, en étroite liaison avec les services de la direction départementale de l'Equipement et en concertation avec tous les services et les personnes publiques concernées.

L'élaboration ou la révision des schémas directeurs ou de secteurs doit être l'occasion de préciser, dans un cadre intercommunal, des objectifs majeurs pour l'avenir de la voie d'eau. De même, au cours de l'élaboration ou la révision du plan d'occupation des sols, les préoccupations de VNF doivent être prises en compte pour lui permettre de mener à bien ses différentes missions.

Aussi, je vous demande de veiller à ce que VNF puisse exprimer ses objectifs dans le cadre du processus d'élaboration ou de révision des schémas directeurs ou de secteurs, tel qu'il est défini à l'article L122-1-1 du code de l'urbanisme. De même, vous ferez en sorte qu'il soit tenu compte, au cours de l'élaboration ou de la révision des POS par les communes ou leurs regroupements, des demandes de cet établissement public. Enfin, lors de l'élaboration des directives territoriales d'aménagement, l'avis de VNF sera sollicité par l'autorité responsable de l'élaboration de ces documents.

Bien entendu, l'expression des préoccupations de VNF devra se faire dans le plus grand souci d'ouverture et de dialogue avec les collectivités compétentes, l'objectif étant de parvenir à la meilleure harmonisation possible des projets de VNF avec ceux des communes concernées comme ceux des autres personnes publiques associées à l'élaboration des documents.

Il vous appartient de porter à la connaissance des autorités compétentes, pour élaborer ou réviser les documents d'urbanisme, toutes les informations qui vous auront été communiquées par VNF.

Vous me ferez part sous le timbre de la direction de l'architecture et de l'urbanisme (DAU/J1) ou de la direction des transports terrestres (DTT/VN2) des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en oeuvre de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 15 février 1996.

P. BREUIL

# **DECENTRALISATION**

# I.

## **DECENTRALISATION**

ARTICLES CODIFIES  
dans le code général de la propriété  
des personnes publiques

# CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Troisième partie : Cession  
Livre 1<sup>er</sup> : Bien relevant du Domaine public  
Titre unique : Inaliénabilité et imprescriptibilité

## **Article L. 3113-1**

Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. Toutefois, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande. Lorsque d'autres collectivités ou groupements de collectivités territorialement compétents souhaitent bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes sont transmises pour avis à la région. Ils peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé la demande.

Le transfert est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire de ce domaine avant la date du transfert.

Pour l'application du présent article, le représentant de l'Etat dans le département communique aux collectivités territoriales ou groupements intéressés qui en font la demande toutes les informations dont il dispose sur le domaine public fluvial susceptible de leur être transféré dans un délai de six mois. Il assortit ces informations d'un diagnostic portant sur la faisabilité et le coût de l'enlèvement des sédiments, ainsi que d'une analyse sur leur nature.

## **Article L. 3113-2**

Une expérimentation peut être engagée pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est pas transférée.

Le transfert de propriété deviendra effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. Le transfert s'opère dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Etat et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les cours d'eau, canaux, ports intérieurs, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Ils signent une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation. Durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à Voies navigables de France selon des modalités qui seront définies par une convention tripartite entre l'Etat, les collectivités intéressées et l'établissement public.

### **Article L. 3113-3**

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions du transfert dans le domaine public d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités et les modalités selon lesquelles les différentes personnes publiques ayant bénéficié du transfert de propriété et de compétences assurent la cohérence de la gestion du domaine public ayant fait l'objet du transfert. Ce décret fixe également la liste des cours d'eau, canaux et ports intérieurs d'intérêt national notamment utiles au transport de marchandises, qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

### **Article L. 3113-4**

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables au domaine public fluvial situé, le cas échéant, à l'intérieur des limites administratives d'un port maritime.

---

## **II.**

### **DECENTRALISATION**

Loi n°2004-809 du 13 août 2004

Libertés et responsabilités locales

Titre V, articles 104 à 117

**LOI N°2004-809 DU 13 AOUT 2004**

**RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES  
(JO. DU 17.08.04)**

Modifiée par :

- loi n°2007-209 du 19 février 2007 (JO du 21.02.2007) – Art 61 -
- loi n°2007-224 du 21 février 2007 (JO du 22.02.2007) – Art 18 -
- loi n°2007-290 du 5 mars 2007 (JO du 06.03.2007) – Art 65 -
- loi n°2008-643 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 (JO du 02.07.2008) – Art 3 et Art 4 -
- loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 (JO du 27.10.2009) – Art 25 -
- loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 (JO du 31.12.2009) – Art 59 -

-----  
[.....]  
-----

**TITRE V**

**TRANSFERTS DE SERVICES ET GARANTIES INDIVIDUELLES DES AGENTS**

**Chapitre I<sup>er</sup>**

**Mises à disposition et transfert des services et des agents**

**Article 104**

I. - Le présent article s'applique :

1° Aux services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements par la présente loi ;

2° Aux services ou parties de services de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences transférées dans les domaines des ports, des voies d'eau et des routes départementales en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services, ainsi qu'aux services ou parties de services mis à disposition de la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice des missions d'exploitation et de gestion des routes nationales.



II. - Les services et parties de services mentionnés au I sont transférés selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales et celles qui sont définies ci-après.

Seules donnent lieu à compensation financière, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert.

Dans l'attente de la signature des conventions visées au III ou, à défaut, des arrêtés visés au IV, et à compter de la date de transfert des compétences, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne ses instructions aux chefs des services de l'Etat en charge des compétences transférées.

Seront transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002.

Le Gouvernement présentera à la commission consultative sur l'évaluation des charges prévues à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales un bilan portant sur l'évolution entre 2002 et 2004 des emplois de l'Etat concernés par les transferts de compétences prévus dans la présente loi.

III. - Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'Etat et, selon le cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaires du transfert de compétences en application de la présente loi. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire, sous réserve des dispositions de l'article L. 421-23 du code de l'éducation et des cas où un partage de l'autorité est organisé, par la convention, à titre temporaire.

Cette convention peut adapter les clauses de la convention type en fonction de situations particulières.

Pour les compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements postérieurement à la publication du décret approuvant une convention type, le délai de trois mois court à compter de la date du transfert de la compétence.

IV. - A défaut de convention passée dans le délai de trois mois précité, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre intéressé, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et comprenant un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements.

V. - Les dispositions du III et du IV ne s'appliquent pas aux services ou parties de services déjà mis à disposition du département et placés sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général en application de l'article 7 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 précitée. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les départements ne peuvent plus demander la mise en œuvre de cet article.

VI. - L'article 41 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est abrogé.

VII. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services mentionnés au I et de ceux exerçant les compétences transférées au département par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

### **Article 105**

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics affectés à des services ou parties de services mis, en application des conventions ou des arrêtés mentionnés à l'article 104, à la disposition d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, sous son autorité.

Dans les départements et régions d'outre-mer, en cas de constitution d'un syndicat mixte entre le département et la région, pour la gestion, l'entretien, l'exploitation ou le développement des routes départementales et nationales transférées, les fonctionnaires de l'Etat affectés dans des services ou parties de service exerçant ces compétences et transférés à ces collectivités en application de la présente loi peuvent être mis à la disposition de cette structure, à titre individuel, sur proposition du président du conseil général ou du président du conseil régional. Ils sont alors placés, pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité du président du syndicat mixte.

En cas de dissolution du syndicat mixte avant le terme du délai mentionné au I de l'article 109, il est mis fin à la mise à disposition de ces agents auprès du syndicat mixte. Ils sont mis à disposition du président du conseil général ou du président du conseil régional selon la collectivité à laquelle leurs services ou parties de service ont été transférés. Pour l'application à ces agents du délai mentionné au I de l'article 109, la durée de la mise à disposition effectuée auprès du syndicat mixte est comptabilisée dans la durée de la mise à disposition prononcée au titre du premier alinéa du présent article.

[---]

## **Article 106**

Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 105 de la présente loi qui remplissent les conditions énoncées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale conservent le bénéfice des dispositions prévues par ces articles.

Ils sont mis à disposition jusqu'au terme de leur contrat et, au plus tard, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des décrets prévus au VII de l'article 104 de la présente loi. Toutefois, les agents reçus aux concours ou examens organisés en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 précitée demeurent mis à disposition jusqu'à la date de leur nomination en qualité de fonctionnaire.

S'ils sont titularisés dans la fonction publique de l'Etat et affectés à un service transféré en vertu de la présente loi à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, ces agents bénéficient des dispositions des articles 109 et 111 de la présente loi. Le délai de deux ans prévu audit article 109 court à compter de la date de leur titularisation lorsqu'elle est postérieure à la date d'entrée en vigueur des décrets prévus au VII de l'article 104 de la présente loi.

La durée des services accomplis par les intéressés mis à disposition par la présente loi est retenue pour la détermination des conditions d'ancienneté.

## **Article 107**

Les agents admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 et qui participent à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales par les dispositions des articles 28, 30 et 32 de la présente loi et par celles des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, de la région, du département, de la commune ou du groupement de collectivités. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité.

Une convention passée entre le représentant de l'Etat et, selon le cas, le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales précise les modalités de cette mise à disposition.

## **Article 108**

Les fonctionnaires qui demandent leur intégration dans la fonction publique territoriale relèvent du régime spécial de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales à compter de la date d'effet de l'intégration. Lorsqu'ils réunissent les conditions prévues par la réglementation de ce régime, ils peuvent bénéficier d'une pension rémunérant les services effectifs accomplis, y compris pour l'Etat, antérieurement à l'intégration.

La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales reverse à l'Etat, pour ces fonctionnaires, les cotisations perçues. En contrepartie, l'Etat rembourse à la Caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales le montant brut des pensions versées à ces agents ainsi que les charges supplémentaires afférentes dues au titre de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités de mise en œuvre de ce reversement et de ce remboursement sont précisées par un décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

## **Chapitre II**

### **Situation individuelle des agents**

#### **Article 109**

I. - Dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat.

II. - Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois. Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

III. - Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève désormais leur service.

Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces détachements sont sans limitation de durée. L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Elle informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.

Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.

Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné à ce paragraphe sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas applicables à la nomination des fonctionnaires mentionnés au I du présent article à des emplois des services ou parties de services transférés en application de la présente loi à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.

III bis. - Dans les départements et régions d'outre-mer, les fonctionnaires de l'Etat affectés dans les services ou parties de service exerçant les compétences transférées relatives aux routes départementales et nationales, qui ont vocation à exercer leurs fonctions auprès du syndicat mixte mentionné au deuxième alinéa de l'article 105 et qui ont opté pour le maintien de leur statut ou qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné au même I, sont placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de ce syndicat mixte dans les conditions prévues par l'article 147 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

En cas de dissolution du syndicat mixte, les agents détachés auprès de lui sont placés de plein droit en position de détachement sans limitation de durée auprès du conseil régional ou du conseil général, selon la collectivité à laquelle leurs services ou parties de service ont été transférés en application de la présente loi.

III ter [---]

IV. - Les dispositions des I à III sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat mis à disposition du département en application de l'article 42 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

### **Article 110**

A la date d'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics deviennent agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat et de ses établissements publics sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil.

Les agents dont le contrat arrive à échéance avant la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant le transfert définitif des services peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, en ce qu'elles déterminent les conditions de recrutement des agents non titulaires, et de l'article 41 de ladite loi ne sont pas applicables au recrutement des agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics à des emplois des services ou parties de services transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de la présente loi.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat mis à disposition du département en application de l'article 42 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 précitée.

## **Article 111**

Les fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 109 de la présente loi et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de quinze ans exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent maintenir au profit des fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 109 les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans leur cadre d'emplois de détachement ou d'intégration lorsque ces avantages sont plus favorables que ceux de la collectivité ou du groupement concerné.

## **Chapitre III**

### **Mises à disposition au titre de l'expérimentation et des délégations de compétences**

## **Article 112**

Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences faisant l'objet d'une expérimentation ou d'une délégation de compétence sont, pour la durée de l'expérimentation ou de la délégation de compétence et suivant les dispositions du II de l'article 104, mis, pour l'exercice de leurs missions, à disposition, selon le cas, de la région ou de la collectivité territoriale de Corse, du département, du groupement de collectivités territoriales ou de la commune.

Pour les expérimentations ou les délégations de compétences ayant fait l'objet d'une convention postérieurement à la publication du décret approuvant une convention type, le délai de trois mois prévu à l'article 104 court à compter de la date de la convention de mise en œuvre de l'expérimentation ou de la délégation de compétence.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics qui exercent leurs fonctions dans un service ou partie de service mis à disposition à titre expérimental ou dans le cadre d'une délégation de compétence autre que celles visées aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2. du code de la construction et de l'habitation, en application de la présente loi, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, de cette collectivité ou de ce groupement. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire.

## **Chapitre IV**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 113**

Une commission commune au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est constituée. Elle est consultée notamment sur la convention type mentionnée à l'article 104.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les règles applicables à la désignation des membres de la commission.

#### **Article 114**

Les décrets en Conseil d'Etat pris en application du VII de l'article 104 sont soumis aux avis des seuls comités techniques paritaires ministériels intéressés.

Les conventions prévues au III de l'article 104 ou, à défaut, les arrêtés pris en application du IV du même article sont soumis aux avis des seuls comités techniques paritaires locaux intéressés.

#### **Article 115**

I. Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé.

« En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une des modalités ci-après » :

II. Après le troisième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque statut particulier peut prévoir l'application de deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes. »

III. Le deuxième alinéa de l'article 79 de la même loi est ainsi rédigé :

« Il y a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : ».

#### **Article 116**

Les dispositions du présent titre sont applicables aux agents de l'Etat mis à disposition ou transférés à la commune ou au département de Paris.

## **Article 117**

Les dispositions du présent titre sont applicables aux services et agents de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Si une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales choisit l'établissement public Voies navigables de France comme opérateur durant une période d'expérimentation sur une voie d'eau navigable préalablement confiée à Voies navigables de France, les modalités de participation des services ou parties de services de l'Etat à l'exercice des compétences transférées pendant cette période d'expérimentation sont définies dans la convention tripartite conclue entre l'Etat, la collectivité ou le groupement de collectivité et Voies navigables de France prévue au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>-2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.



**Décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.  
(JO. DU 18.08.2005)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 117 ;

Vu le décret du 21 décembre 1973 (1) modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France, modifié par les décrets n° 96-1058 du 2 décembre 1996 et n° 99-43 du 19 janvier 1999 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 juin 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

(1) Lire 21 septembre 1973.

**Article 1**

Dans chaque bassin défini en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin est compétent pour signer les décisions relevant de la compétence de l'Etat en matière de classement, de déclassement, de transfert ou de concession du domaine public fluvial prises en application des articles 1er-1, 2-1, 4 et 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Il peut déléguer cette compétence, pour les sous-bassins ou fractions de sous-bassins, à un préfet de région ou de département.

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>: Modalités de constitution, de déclassement et de délimitation du domaine public fluvial.**

### **Article 2**

Les enquêtes publiques prévues à l'article 2-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure se déroulent dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 3**

Le dossier mis à l'enquête comprend :

1. Un plan de situation à une échelle d'au moins 1/100 000 ;
2. Un plan des emprises domaniales à une échelle d'au moins 1/25 000 ;
3. Une notice comprenant :
  - une description des principales caractéristiques géographiques et hydrologiques du domaine ;
  - la liste des communes sur le territoire desquelles s'étend ce domaine ;
  - la liste des infrastructures et installations publiques de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, qui sont implantées sur ce domaine ;
  - une présentation des conditions envisagées pour la gestion et l'aménagement du domaine et la justification de leur compatibilité avec les orientations du schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin et, le cas échéant, du schéma d'aménagement des eaux du sous-bassin ;
4. La décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement demandant le classement lorsque ce dernier ne relève pas de l'Etat.

### **Article 4**

Le dossier mis à l'enquête est soumis par le préfet compétent pour prononcer le classement à l'avis des collectivités territoriales sur le territoire desquelles s'étend le domaine à classer et des autorités gestionnaires des infrastructures et installations publiques qui sont implantées sur ce domaine, ainsi que, le cas échéant, de l'établissement public territorial de bassin et de la commission locale de l'eau.

Les avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de classement.

## **Article 5**

Le dossier mis à l'enquête, complété par les conclusions du commissaire enquêteur et les avis émis en application de l'article 4, est soumis par le préfet compétent à l'avis du comité de bassin. Son avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de classement.

## **Article 6**

L'enquête publique prévue en matière de déclassement par l'article 4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure se déroule selon les mêmes modalités que celles applicables aux classements. Toutefois, dans le cas d'un déclassement du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, la procédure d'enquête est menée par la collectivité.

## **Article 7**

Les limites du domaine public fluvial sont fixées, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 8 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, par arrêté du préfet de département pour le domaine de l'Etat et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales et de leurs groupements.

A défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **CHAPITRE II : Dispositions propres au domaine public des collectivités territoriales et de leurs groupements.**

## **Article 8**

Les collectivités territoriales et leurs groupements dont relèvent des canaux ou cours d'eau contigus au réseau des voies confiées par l'Etat à l'établissement public Voies navigables de France informent ce dernier des périodes et horaires d'ouverture de leur réseau à la navigation.

## **Article 9**

L'autorité compétente de l'Etat recueille l'avis de la collectivité propriétaire du domaine avant de délivrer les autorisations et les récépissés de déclaration au titre des différentes polices relevant de ses attributions.

Les cours d'eau, canaux, lacs et plan d'eau du domaine public fluvial territorial ouverts à la navigation doivent faire l'objet d'un règlement particulier de police de la navigation pris par le représentant de l'Etat, sur proposition de la collectivité conformément au décret du 21 septembre 1973 susvisé.

### **CHAPITRE III : Modalités de transfert du domaine public fluvial de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements.**

#### **Article 10**

La propriété des éléments du domaine public fluvial de l'Etat peut être transférée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, à l'exception des cours d'eau, canaux et ports intérieurs d'intérêt national dont la liste est annexée au présent décret et des sections incluses dans le périmètre d'une concession accordée au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le transfert s'applique aux biens meubles et immeubles dépendant du domaine transféré, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à l'exercice des missions que l'Etat continue d'exercer.

#### **Article 11**

Le préfet compétent pour statuer sur le transfert transmet aux régions ainsi qu'aux autres collectivités et groupements qui en font la demande une description du domaine public fluvial à transférer et de ses dépendances, notamment de celles qui sont nécessaires à la gestion hydraulique.

Le préfet définit les sections indivisibles de l'ensemble à transférer et transmet les règlements d'eau. Ces règlements précisent, le cas échéant, les conditions permettant d'assurer la cohérence de la gestion hydraulique du bassin ou du sous-bassin.

#### **Article 12**

Lorsqu'une collectivité autre que la région a formulé une demande de transfert de propriété d'un élément du domaine public fluvial, le préfet la transmet pour avis à la région intéressée. Celle-ci dispose d'un délai de six mois à compter de la date de saisine pour faire connaître son refus d'exercer son droit prioritaire au transfert ou pour déposer sa propre demande. L'absence de réponse dans le délai de six mois vaut refus implicite de la région d'exercer son droit de priorité.

Lorsqu'une demande de transfert d'une voie d'eau émane d'une collectivité titulaire d'une concession au titre de l'article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, l'acceptation de la demande est subordonnée à l'engagement du concessionnaire d'accepter la résiliation de la concession à la date d'effet de la décision de transfert à son profit.

#### **Article 13**

Une convention entre l'Etat et la collectivité précise les modalités du transfert de propriété et sa date d'effet.

Le transfert est constaté par arrêté du préfet territorialement compétent. Cet arrêté vise la convention prévue à l'alinéa précédent. Il fait apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien. Il fixe la date de mise en œuvre effective du transfert. Il fait l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière.

Le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat à une collectivité territoriale ou à un groupement emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

## **CHAPITRE IV : Expérimentation.**

### **Article 14**

Lorsque la collectivité territoriale ou le groupement candidat au transfert souhaite bénéficier de l'expérimentation prévue à l'article 1er-2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, une convention passée entre l'Etat et la collectivité ou le groupement fait apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du lieu ainsi que la durée de cette expérimentation et les conditions de mise à disposition de services déconcentrés de l'Etat.

Lorsque l'élément du domaine public fluvial de l'Etat est une voie navigable jusqu'alors confiée à Voies navigables de France et que la collectivité territoriale ou le groupement envisage de faire appel à cet établissement pour la gestion de la voie, la convention est conclue entre l'Etat, l'établissement public et la collectivité ou le groupement. Elle précise les conditions, notamment financières, dans lesquelles l'établissement exploite le domaine, ainsi que les modalités de mise à disposition de services déconcentrés de l'Etat.

### **Article 15**

A l'issue de la période d'expérimentation, le transfert de propriété s'opère dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Si la collectivité renonce au transfert de propriété, elle en informe le préfet au moins six mois avant le terme prévu de l'expérimentation.

## **CHAPITRE V : Dispositions diverses.**

### **Article 16**

La redevance annuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure que peut instituer une collectivité pour les autorisations de prises d'eau sur son domaine public fluvial est fixée dans la limite de 4,6 euros par millier de mètres cubes prélevable ou rejetable dans l'année.

Cette redevance s'ajoute à la redevance d'occupation temporaire du domaine.

La collectivité peut prévoir des abattements particuliers dans le cas de prises d'eau destinées à un usage agricole ou industriel ou à des usages d'intérêt public.

Lorsque les autorisations de prises d'eau concernent un ouvrage hydroélectrique autorisé en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, cette redevance est égale au produit de la puissance maximale brute autorisée de la chute par un taux de base ne pouvant dépasser 18,3 euros par kilowatt. L'ensemble des redevances pour prise d'eau et pour occupation du domaine ne doit pas dépasser un montant égal à 3 % du chiffre d'affaires annuel procuré par l'ouvrage l'année précédant l'année d'imposition.

### **Article 17**

1° Paragraphe modificateur

2° Sont abrogés :

- le décret n° 69-51 du 10 janvier 1969 relatif aux conditions de déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non, des cours d'eau flottables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat ;

- le décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 relatif à la délimitation du domaine public fluvial ;

- le décret n° 71-121 du 5 février 1971 relatif à l'autorisation de travaux sur les voies d'eau domaniales gérées par le ministre de l'équipement et du logement et dans les ports fluviaux et à l'autorisation de travaux de défense des lieux habités contre les inondations.

### **Article 18**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ANNEXES

### Article Annexe

#### A. - Rivières non transférables (1)

(1) En dehors de la Loire et de la Garonne, ne sont visées dans le tableau que les sections sur lesquelles s'effectue officiellement la navigation, à l'exclusion des boucles court-circuitées, bras ..., non utilisés par la navigation de commerce ou dépourvus d'ouvrages (barrages, prise d'eau), indispensables à la gestion de son niveau d'eau.

NOM DE LA VOIE	ORIGINE	EXTRÉMITÉ
Aa à grand gabarit.	Saint-Omer, jonction avec le canal de Neufossé.	Le West.
Aisne canalisée.	Vailly.	Confluent de l'Oise.
Escaut.	Cambrai, jonction avec le canal de Saint-Quentin.	Frontière franco-belge.
Garonne.	Aval de sa confluence avec le Tarn.	Limite transversale de la mer.
Ill canalisée.	Pont ferroviaire Strasbourg-Kehl.	Confluence avec le Rhin.
Loire.	Bec d'Allier.	Limite transversale de la mer.
Lys mitoyenne.	Aire-sur-la-Lys.	Halluin.
Marne.	Hautvillers.	Confluence avec la Seine.
Marque urbaine.	Jonction avec la Deule.	Ecluse de Marcq.
Meuse ou canal de l'Est, branche Nord.	Jonction avec le canal des Ardennes - Pont-à-Bar.	Frontière belge.
Moselle.	Neuves-Maisons.	Apach.
Oise.	Janville.	Seine à Conflans-Sainte-Honorine.
Rhin (y compris grand canal d'Alsace).	Bâle, frontière franco-suisse.	PK 352.055 près de Lauterbourg (rive gauche), frontière franco-allemande.
Rhône.	Frontière suisse.	Arles.
Grand Rhône.	Arles.	Embouchure avec la mer.
Petit Rhône.	Arles.	Saint-Gilles.
Saône.	Corre, jonction avec le canal des Vosges, anciennement canal de l'Est, branche Sud.	Lyon, confluent avec le Rhône.
Scarpe supérieure.	Corbehem.	Jonction avec la liaison Dunkerque-Escaut.
Scarpe (dérivation autour de Douai).	Douai.	Courchelettes.
Seine.	Marcilly.	Limite transversale de la mer.
Yonne.	Pont Colbert à Auxerre.	Confluent avec la Seine.

## B. - Canaux non transférables

Canal d'Aire.	Bauvin.	Aire-sur-la-Lys.
Canal de l'Aisne à la Marne.	Berry-au-Bac, jonction avec le canal latéral à l'Aisne.	Condé-sur-Marne, jonction avec le canal latéral à la Marne.
Canal latéral à l'Aisne.	Berry-au-Bac.	Celles, jonction avec l'Aisne.
Canal des Ardennes.	Berry-au-Bac.	Pont-à-Bar.
Canal de Bourbourg.	Liaison avec le canal de la Colme.	Ecluse du jeu de mail.
Dérivation de Mardick.	Liaison avec la dérivation de la Colme.	Bassins Ouest du port de Dunkerque.
Canal de Calais.	Le West, jonction avec la rivière Aa.	Calais, pont Mollien.
Canal et dérivation de la Colme.	Holque.	Jonction avec le canal de Bourbourg.
Canal de la Deûle.	Douai.	Deûlémont.
Canal du Loing.	Buges, jonction avec canal de Briare.	Saint-Mammès, jonction avec la Seine.
Canal entre Champagne et Bourgogne (anciennement canal de la Marne à la Saône).	Vitry-le-François, jonction avec le canal de la Marne au Rhin.	Heuilley.
Canal latéral à la Marne.	Vitry-le-François, jonction avec les canaux de la Marne à la Saône et de la Marne au Rhin.	Hautvilliers, jonction avec la Marne canalisée.
Canal de la Marne au Rhin, y compris l'embranchement d'Houdelaincourt.	Vitry-le-François.	Toul.
	Frouard.	Strasbourg ; jonction avec le Rhin.
Canal de Pommeroel à Condé.	Saint-Aybert ; frontière franco-belge.	Condé, jonction avec l'Escaut.
Canal de Neufossé.	Aire, jonction avec le canal d'Aire.	Holque, jonction avec la rivière Aa.
Canal du Nord.	Arleux, jonction avec la canal de la Sensée.	Pont-l'Evêque, jonction avec le canal latéral à l'Oise.
Canal latéral à l'Oise.	Chauny, jonction avec le canal de Saint-Quentin.	Longueil-Annel, jonction avec l'Oise canalisée.
Canal de l'Oise à l'Aisne.	Abbécourt, jonction avec le canal latéral à l'Oise.	Bourg-et Comin, jonction avec le canal à l'Aisne.
Canal du Rhône à Fos.	Jonction avec le Rhône.	Ecluse de dessalage.
Canal du Rhône au Rhin.	Niffer.	Mulhouse.
Canal du Rhône à Sète, y compris l'embranchement ouest d'Aigues-Mortes.	Saint-Gilles.	Sète.
Canal de Saint-Quentin.	Cambrai, jonction avec l'Escaut.	Chauny, jonction avec le canal latéral à l'Oise.



Canal de la Sensée.	Ecluse de Pont-Malin, jonction avec l'Escaut.	Courchelettes, jonction avec la Scarpe et la dérivation de la Scarpe.
Canal de Tancarville.	Ecluse de Tancarville.	Pont n° 8 dans la circonscription du Port autonome du Havre.
Canal du Rhône au Rhin, branche Nord.	Erstein.	Strasbourg.
Canal de la Sambre à l'Oise.	Travecy.	Au confluent de l'Oise.
Canal des Vosges (anciennement canal de l'Est branche Sud).	Corre.	Neuves-Maisons.

### C. - Ports intérieurs non transférables

Port autonome de Paris.

Port autonome de Strasbourg.

Par le Premier ministre :  
 Dominique de Villepin  
 La ministre de l'écologie  
 et du développement durable,  
 Nelly Olin  
 Le ministre d'Etat,  
 ministre de l'intérieur  
 et de l'aménagement du territoire,  
 Nicolas Sarkozy  
 Le ministre de l'économie,  
 des finances et de l'industrie,  
 Thierry Breton  
 Le ministre des transports, de l'équipement,  
 du tourisme et de la mer,  
 Dominique Perben

**Circulaire n° 2006-33 du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert du domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales ou leurs groupements.  
(BO n° 06/10 du 10.06.2006)**

*Références*

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 32 et titre V ;

Décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Instruction du 28 mai 2005 du ministère de l'équipement relative au dimensionnement des services à transférer.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre délégué aux collectivités territoriales à Messieurs les préfets coordonnateurs de bassin (directions régionales de l'équipement ; directions régionales de l'environnement ; directions départementales de l'équipement ; directions départementales de l'agriculture et de la forêt ; services de navigation).

Le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements pris pour l'application, d'une part, de l'article 56 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et, d'autre part, de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, détermine les modalités de transfert du domaine public fluvial de l'État aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Il fixe la liste des voies d'eau et des ports fluviaux qui ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert. Ces voies constituent le cœur du réseau utile au transport de marchandises par voie fluviale et sont pour l'essentiel confiées en gestion à Voies navigables de France (VNF).

Pour le réseau non navigable, seules la Loire et une partie de la Garonne ont vocation à rester gérées par l'État en raison des enjeux qui s'attachent à cette gestion et notamment du point de vue de l'alimentation en eau des centrales nucléaires.

Le reste du réseau, qu'il s'agisse de voies navigables, de voies non navigables, de lacs ou de ports intérieurs, a donc vocation à être transféré aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, à l'exception des voies incluses dans le périmètre des concessions hydroélectriques (cf. note 1) . Cette réforme traduit une volonté forte du Gouvernement, qui doit se matérialiser pour tous les services de l'État concernés par une action dynamique auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le calendrier des transferts des voies d'eau doit s'inscrire le plus possible dans le cadre général des autres transferts de compétences. Dans cette optique, l'objectif à atteindre est que l'essentiel des transferts (ou expérimentations le cas échéant) soient engagés avant la fin de l'année 2007.

A cet effet, il conviendra - sans attendre les demandes - de solliciter les collectivités territoriales concernées par le transfert des cours d'eau, canaux et lacs du domaine public fluvial d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2006 : la région, collectivité prioritaire, ou le groupement de régions territorialement compétent, mais aussi les départements ainsi que les groupements intervenant déjà dans la gestion dans le cadre de concessions, notamment les établissements publics territoriaux de bassin. La présente circulaire ne s'applique aux régions Bretagne, Pays de la Loire et Picardie que pour la partie du domaine public fluvial n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétences au titre de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. En effet, la partie du domaine public fluvial ayant fait l'objet de ce transfert, partie seule visée par l'article 1-1-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, est soumise à un traitement particulier précisé dans l'instruction du ministère de l'équipement du 31 janvier 2005, complétée en matière de dimensionnement, pour ces trois régions, par l'instruction du 28 mai 2005 du ministère de l'équipement.

## **1. Travail préalable**

### *1.1. Déterminer le bon niveau de compétence*

Le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 vous donne compétence générale pour prendre au nom de l'État la plupart des actes de gestion du domaine public fluvial, notamment les actes de transfert. Il vous donne la possibilité de déléguer cette compétence au préfet de région ou de département le mieux placé en fonction de l'élément du domaine public fluvial (DPF) à gérer ou à transférer et en fonction des discussions déjà engagées avec les collectivités et leurs groupements. Il convient d'entendre les références textuelles au « préfet » comme désignant le préfet coordonnateur de bassin ou celui qui bénéficie de cette délégation de compétence. Vous veillerez donc à ce que le préfet instructeur ait bien reçu votre délégation.

Cette disposition, tout en garantissant une cohérence de gestion par bassin, apporte la souplesse indispensable à l'adaptation de cette gestion aux caractéristiques diversifiées du domaine public fluvial.

Dans le cas particulier d'une demande de transfert d'un canal à bief de partage, deux préfets coordonnateurs de bassin peuvent être concernés. Il leur appartiendra de coordonner leur action en fonction des discussions engagées.

Pour les voies transférables gérées par Voies navigables de France (VNF), vous veillerez à clarifier la répartition des rôles en vous appuyant prioritairement sur les directions régionales de l'équipement, les chefs des services de navigation ayant naturellement vocation à représenter VNF dans le processus de négociation locale.

### *1.2. Garantir la cohérence hydraulique*

La notion de cohérence hydraulique a été introduite afin de répondre aux possibles conflits d'usages et d'intérêts liés à la multiplication des propriétaires potentiels du domaine public fluvial et au cas où plusieurs collectivités territoriales ou groupements se porteraient candidats à un transfert de propriété.

Les dispositions adoptées visent donc à :

- instaurer une priorité de transfert au profit de la région, tout en gardant une possibilité de transfert aux autres collectivités afin de conserver une souplesse d'adaptation aux demandes qui pourront s'exprimer localement ;

- assurer la sécurité juridique d'un refus de l'État de transférer un cours d'eau ou une section de cours d'eau lorsque la cohérence hydraulique ne peut pas être garantie.

Il appartient donc aux services de l'État de définir les sections de voies ou les voies formant des ensembles homogènes, ainsi que les annexes indispensables à une gestion de ces voies garantissant la cohérence hydraulique.

Cette définition ne repose pas sur des études hydrauliques sophistiquées. Elle passe surtout par une description du domaine à transférer, accompagnée d'un exposé des contraintes de gestion et des règlements à mettre en place pour rendre le transfert possible.

La constitution préalable du dossier correspondant, fixant notamment le « pré-découpage » d'un linéaire domanial en sections transférables conformes à l'exigence de cohérence hydraulique, présente l'avantage d'éviter de devoir gérer les conflits de demandes, de faciliter la transmission des informations prévues par la loi et de mettre à jour l'inventaire des autorisations accordées au fil du temps sur le domaine.

## **2. Les modalités du transfert**

### *2.1. Transfert direct ou expérimentation*

Le transfert peut être effectué de façon directe ou après une période d'expérimentation ne pouvant excéder une durée de 6 ans.

Le transfert direct sera toujours privilégié par rapport à une expérimentation, cette dernière ayant pour effet de retarder l'échéance du transfert et d'ouvrir une période d'incertitude pour les services et les agents.

Dans la mesure du possible, l'expérimentation devra être réservée aux cas les plus complexes, à la demande des collectivités intéressées ou de leurs groupements, afin de les mettre en mesure de se prononcer sur un transfert définitif de propriété.

La loi et le décret renvoient à la signature d'une convention pour fixer les modalités de l'expérimentation.

### *2.2. Evaluation des moyens à transférer liés à l'infrastructure*

La loi du 30 juillet 2003 n'a pas défini les conditions financières du transfert de propriété du domaine public fluvial. Par référence au principe posé à l'article 119 de la loi du 13 août 2004, les conditions de compensation suivantes seront proposées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements :

- la moyenne actualisée des trois dernières années précédant le transfert en ce qui concerne les dépenses d'entretien ;
- la moyenne actualisée des cinq dernières années précédant le transfert en ce qui concerne les dépenses d'investissement courant.

### *2.3. Transfert des bâtiments et du patrimoine*

Le domaine public fluvial et les biens meubles et immeubles qui en dépendent sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, au profit de la collectivité ou du groupement bénéficiaire du transfert (cf. note 2).

L'Etat demeure propriétaire des biens appartenant au domaine public fluvial qui sont nécessaires à l'exécution des missions qu'il continue d'exercer (cf. note 3).

Les bâtiments qui n'appartiennent pas au domaine public fluvial mais qui sont nécessaires à sa gestion ou à son exploitation (cf. note 4), sont mis à la disposition de la collectivité ou du groupement bénéficiaire du transfert.

#### 2.4. *Mise à disposition et transfert des services et des emplois*

L'article 117 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales établit un lien avec les dispositions de l'article 56 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Le titre V de la loi du 13 août 2004 est donc applicable aux transferts de services et d'emplois consécutifs au transfert de propriété d'un élément du domaine public fluvial.

\*  
\* \*

Vous nous tiendrez informés de l'évolution des demandes des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des difficultés d'application que vous pourriez éventuellement rencontrer dans la mise en œuvre de cette circulaire sous le timbre de la direction générale de la mer et des transports (direction des transports maritimes, routiers et fluviaux), du secrétariat général du ministère de l'équipement et de la direction de l'eau.

*Le ministre et par délégation,*  
*Le directeur général*  
*des collectivités locales*  
D. Schmitt

*La ministre et par délégation,*  
*Le directeur de l'Eau,*  
P. Berteaud

*Le ministre et par délégation,*  
*Le secrétaire général,*  
P. Gandil

*Le ministre et par délégation,*  
*Le directeur des transports*  
*maritimes, routiers et fluviaux,*  
P.-A. Roche

Liste des annexes à la présente circulaire :

- Annexe I. - Avantages de la décentralisation pour les collectivités.
- Annexe II. - Transfert des ports intérieurs.
- Annexe III. - Mise à disposition et transfert des services et des emplois.
- Annexe IV. - Expérimentation.
- Annexe V. - Transfert aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes.

## ANNEXE I

### AVANTAGES POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS DU TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT AU TITRE DE L'ARTICLE 1-1 DU CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Cette annexe présente les avantages apportés aux collectivités territoriales et à leurs groupements par la possibilité que soit transféré dans leur patrimoine le domaine public fluvial de l'Etat ou que soient classés dans leur domaine public fluvial des cours d'eau non domaniaux, par rapport au rôle qu'elles jouent actuellement en matière de gestion des cours d'eau.

#### **1. Situation actuelle des collectivités par rapport à la gestion des cours d'eau, domaniaux ou non domaniaux**

Les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent aujourd'hui tout ou partie de l'entretien de plusieurs milliers de kilomètres de cours d'eau :

- pour près du quart du linéaire des cours d'eau domaniaux, dans le cadre :
  - de transferts de gestion, en application de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat (environ 1 000 km de cours d'eau navigables dans les régions Bretagne, Pays de la Loire et Picardie) ;
  - de concessions, en application de l'article 5 du code de domaine public fluvial de l'Etat (environ 750 km de cours d'eau anciennement navigables, dont notamment la Charente, le Loir, le Cher et la Durance, pour ne citer que les concessions les plus importantes) ;
  - pour plus de 1 000 km de cours d'eau, tels que le Lot et la Dordogne dans le bassin Adour-Garonne, l'Aube, la Marne et l'Aisne en région Champagne-Ardenne, pour ne citer que quelques cours d'eau importants ;
  - pour plusieurs milliers de kilomètres de cours d'eau non domaniaux en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces interventions portent presque toujours sur des cours d'eau de plus de 1 mètre de largeur et sont organisées très souvent dans le cadre de syndicats intercommunaux de rivière.

Les collectivités ou leurs groupements ont aménagé et/ou exploitent au profit des populations relevant de leur compétence plusieurs dizaines de barrages réservoirs pour réguler le débit des cours d'eau dont la capacité totale cumulée approche les deux milliards de m<sup>3</sup>, des centaines de kilomètres de canaux et des centaines de kilomètres de digues de protection contre les crues.

On peut estimer de façon approximative que les interventions portent sur environ le quart des 122 000 km de cours d'eau français dont la largeur est supérieure à 1 mètre. Sur ces 122 000 km, 11 300 km sont domaniaux et presque 111 000 km non domaniaux.

Une grande partie des dépenses d'investissement que les collectivités ou leurs groupements consacrent aux cours d'eau n'est pas éligible au FCTVA, lorsqu'ils interviennent sur un domaine qui n'est pas leur propriété et lorsque ces investissements ne sont pas strictement dédiés à la prévention des inondations.

Ils n'ont que des possibilités très réduites de faire contribuer les bénéficiaires de ces dépenses à leur prise en charge :

- soit en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- soit, lorsqu'il s'agit de cours d'eau domaniaux transférés ou concédés, par la perception des redevances dont la part essentielle, celle liée aux prises d'eau et à l'utilisation de la force motrice, est fixée par l'Etat à des taux très faibles (ils n'ont pas été réévalués depuis 1987 et leur niveau est près de 30 fois inférieur au taux plafond des redevances que VNF est autorisé à percevoir sur les cours d'eau qu'il gère).

## **2. Avantages pour les collectivités et leurs groupements d'être propriétaires du domaine public fluvial**

Permettre une clarification de la situation juridique, la base légale de l'intervention sur le domaine public fluvial est certaine.

Disposer de la police de la conservation de leur domaine public fluvial.

Augmenter leur patrimoine naturel en ayant la capacité juridique de le mettre en valeur et d'y développer plus facilement des activités, notamment touristiques, ayant des retombées économiques positives.

Pouvoir fixer eux-mêmes les redevances pour utilisation de l'eau, dans le cadre de limites fixées par décret pour éviter de trop fortes distorsions territoriales. Ces limites ont été portées par le décret du 16 août 2005 à la hauteur du niveau fixé pour VNF. En application de l'article 124 de la loi de finances initiale pour 1991 relatif aux conditions, notamment financières, d'exercice des missions confiées à VNF, article modifié par la loi du 3 août 2004, les collectivités et leurs groupements pourront instituer librement sur leur DPF un péage à la charge des transporteurs de marchandises ou de passagers et des propriétaires de bateaux de plaisance de plus de 5 mètres ou d'une puissance supérieure ou égale à 9,9 chevaux (7,3 kW). Pouvoir fixer également eux-mêmes les conditions financières de l'exercice du droit de pêche et de chasse sur leur domaine, ainsi que plus généralement de l'ensemble des utilisations par des tiers de leur domaine.

Possibilité de bénéficier du FCTVA pour leurs dépenses d'investissement, ce qui réduit d'autant leurs charges par rapport à la plupart des investissements qu'ils effectuent déjà de fait. Etant maîtres d'ouvrage propriétaires à part entière, les collectivités et leurs groupements pourront solliciter des subventions des agences de l'eau pour développer les actions de restauration du milieu naturel constitué par la rivière.

Ils peuvent bénéficier d'une période préliminaire d'expérimentation précédant le transfert définitif (à l'exemple de la solution mise en œuvre en 2002 pour le transfert à l'EP Loire du barrage de Naussac, dont le principe avait été arrêté en 1994 dans le cadre du plan Loire), ceci afin de répondre à leur souci légitime de prendre en toute connaissance de cause la propriété du domaine public fluvial de l'Etat.

Le transfert placera les collectivités territoriales et leurs groupements dans une situation bien préférable à celle qui prévaut aujourd'hui ou qui résulterait du déclassement de cours d'eau dont la gestion reviendrait aux riverains.

## **ANNEXE II**

### **TRANSFERT DES PORTS INTÉRIEURS**

Tous les ports intérieurs sont décentralisables, à l'exception des deux ports autonomes (Paris et Strasbourg) inscrits dans l'annexe au décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements

#### **1. Qu'est-ce qu'un port intérieur, au regard de la décentralisation ?**

Dans l'attente d'une définition du domaine public fluvial artificiel dans le nouveau code général de la propriété des personnes publiques, sont listés ci-dessous les sites exclus du transfert :

- les sites portuaires privés délimités par une coupure de berge. Ces sites ne sont pas inclus dans le domaine public fluvial de l'Etat ;
- les sites disposant d'un terre-plein public affecté à un usage privatif (par exemple un silo privé avec un appontement privatif, ou un quai de chargement/déchargement d'une entreprise), sur lesquels ne s'exerce pas d'activité portuaire publique ;
- les simples quais sans activité portuaire ;
- le bord à voie d'eau ;
- les haltes nautiques ;
- les réserves foncières classées dans le domaine privé.

Le transfert de propriété de tels sites relève de la procédure de la création de port, après déclaration d'utilité publique par le préfet. En effet, l'article 1-5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure donne désormais compétence aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour créer des ports intérieurs en dehors du régime de la concession.

#### **2. Procédure de transfert des ports intérieurs**

La procédure de transfert est la même que pour une voie d'eau et donne priorité à la région. En cas de demande d'une autre collectivité ou d'un groupement, la région dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine par le préfet pour se prononcer sur le transfert.

Dès transmission d'une demande de transfert au préfet par une collectivité ou un groupement, un dossier doit être constitué, lui fournissant tous les éléments d'information disponibles la mettant en mesure de se prononcer sur le transfert. Si cette collectivité n'est pas la région, les éléments doivent être également transmis à la région, qui est prioritaire pour bénéficier du transfert.

Un inventaire du domaine à transférer doit être immédiatement effectué à la charge de l'Etat. Il doit faire apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale, ainsi que toute autre information nécessaire au transfert de propriété.



### 3. Cas particuliers

#### 3.1. *Les ports intérieurs situés sur des voies non transférables*

L'article 1-5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure permet le transfert des ports intérieurs indépendamment de la voie sur laquelle ils se situent. Pour les ports dont il sera difficile de dissocier le plan d'eau portuaire du plan d'eau fluvial, une convention pourra être établie entre le propriétaire du port et le gestionnaire de la voie pour une gestion commune. A noter cependant que ni la loi, ni le décret n'obligent à la passation d'une telle convention.

#### 3.2. *Les ports intérieurs situés dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique*

Le deuxième alinéa de l'article 1-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure dispose que : « [...] les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements. »

Les ports intérieurs n'ayant pas été ajoutés aux composantes du domaine public fluvial non transférables en raison de leur implantation dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique, il peut être conclu que le législateur n'a pas souhaité exclure les ports intérieurs du transfert, y compris s'ils sont situés dans le périmètre d'une concession hydroélectrique.

Cela concerne notamment les ports inclus dans le périmètre de la concession de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), ceux d'Alsace situés sur le Rhin, le grand canal d'Alsace ou le canal du Rhône au Rhin ; la plupart d'entre eux se situent en effet à proximité immédiate d'un barrage et donc dans le périmètre défini par la loi du 16 octobre 1919 et mentionné à l'article 1-1 du code précité.

S'agissant plus particulièrement des ports concédés à la CNR en vertu du triple objet de la concession (hydroélectricité - irrigation - navigation), l'Etat devra préalablement et en accord avec la CNR les exclure de la concession par avenant au cahier des charges de la concession (décret en Conseil d'Etat).

**ANNEXE III**  
**MISE A DISPOSITION ET TRANSFERT DES SERVICES**  
**ET DES EMPLOIS**

L'article 117 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales rend le titre V de cette même loi applicable aux services de l'Etat participant à l'exercice des compétences en matière de voie d'eau, transférées aux collectivités territoriales et à leurs groupements par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le titre V relatif à la mise à disposition et au transfert de services est applicable dans les trois cas suivants :

- le transfert de propriété direct, prévu par l'article 1-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- l'expérimentation prévue par l'article 1-2 du même code, lorsque la voie d'eau transférée était préalablement gérée par l'Etat ;
- l'expérimentation prévue par ce même article 1-2, lorsque la voie d'eau transférée était préalablement confiée à Voies navigables de France (VNF) et que la collectivité ou le groupement de collectivités ne choisit pas de faire appel à VNF comme opérateur.

Par ailleurs, dans le cas de l'expérimentation avec VNF, c'est-à-dire lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités choisit VNF comme opérateur (dernier alinéa de l'article 1-2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure), les modalités de mise à disposition des services et des agents sont définies dans une convention tripartite à conclure entre l'Etat, la collectivité et VNF.

Ne sont donc traités dans la présente annexe que la mise à disposition et le transfert des services et des emplois dans le cas le plus simple du transfert de propriété direct. L'annexe IV relative à l'expérimentation précise les adaptations à mettre en œuvre dans ce cas particulier.

### **1. Mise à disposition des services et des agents**

Dans l'attente du décret de transfert de service, les services de l'Etat participant à l'exécution des compétences transférées seront mis à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités dans les conditions fixées par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

#### *1.1. Convention de mise à disposition*

Pour ce faire, conformément à l'article 104-III de la loi précitée et au décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, une convention locale de mise à disposition doit être établie entre le préfet coordonnateur de bassin et le représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaire du transfert de propriété. La signature de cette convention devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en œuvre effective du transfert de propriété figurant dans l'arrêté préfectoral constatant ce transfert.

Cette convention devra respecter les dispositions fixées par le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 approuvant la convention type de mise à disposition des services. Les conditions de mise à disposition sont par ailleurs précisées par les circulaires du ministère de l'intérieur du 21 décembre 2004 et du 21 février 2005.

Nous appelons votre attention sur les points suivants relatifs à l'établissement de la convention locale de mise à disposition :

- il conviendra de préciser, tout d'abord, les missions relatives aux compétences transférées et la liste des services ou parties de services mis à disposition de la collectivité ;
- la convention ne comportera pas de liste nominative des agents affectés dans les services ou parties de services mis à disposition : une décision individuelle viendra préciser la mise à disposition nominative des agents concernés. Ceci étant, la mise à disposition individuelle des agents qui suivra cette convention ne préjugera en rien des agents qui seront affectés aux emplois transférés : en effet, la liste nominative des agents affectés aux emplois transférés ne pourra être établie qu'après réorganisation des services ;

- comme le précise l'article 114 de la loi du 13 août 2004, la convention doit être soumise aux avis préalables des comités techniques paritaires locaux intéressés.

### 1.2. *Missions transférées*

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la convention type de mise à disposition approuvée par le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 précité, la convention locale devra donner la liste des missions transférées.

Ces missions transférées sont les suivantes, conformément à l'instruction du 28 mai 2005 du ministère de l'équipement, relative au dimensionnement des services à transférer :

- mission d'entretien et d'exploitation effectuée sur la voie d'eau transférée ;
  - mission de modernisation et développement ;
  - mission d'ingénierie pour compte propre ;
  - mise en œuvre de la sécurité et de la sûreté des infrastructures ;
  - gestion hydraulique des ouvrages transférés ;
  - gestion du domaine public fluvial et notamment tutelle des ports concédés (à l'exception de ceux qui seraient transférés à une autre collectivité) ;
  - mission de police de la conservation du domaine ;
- perception et contrôle des péages, des taxes et des redevances.

### 1.3. *Décompte des emplois*

A l'article 2 de la convention locale, vous ferez figurer, pour chaque service ou partie de service listé à l'article 1<sup>er</sup> de cette même convention, le décompte des emplois pourvus dans les services ou parties de service participant à l'exercice de la compétence transférée, pour la quotité d'activité correspondante exprimée en équivalent temps plein (ETP), au 31 décembre de l'année précédent le transfert de propriété. Ce décompte sera ensuite détaillé par catégories et par corps d'appartenance, conformément aux dispositions du décret du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type de mise à disposition.

La méthode utilisée pour effectuer ce décompte est la même que celle du décompte des emplois à transférer : vous vous reporterez donc à l'instruction du 28 mai 2005 du secrétariat général du ministère de l'équipement relative au dimensionnement des services transférés.

Il convient de mettre également à disposition les parties de services assurant les fonctions supports liées à l'exercice des compétences transférées. En revanche, les agents de Voies navigables de France participant à l'exercice de la compétence transférée sont exclus de la convention de mise à disposition : ils font l'objet d'une convention particulière entre la collectivité et l'établissement public (*cf.* le 2<sup>e</sup> encadré ci-après).

## **2. Transfert des services et des emplois**

Le transfert de services à la collectivité ou au groupement de collectivités recouvre à la fois les parties de services qui sont directement en charge des compétences transférées et les parties de services « supports » correspondantes qui permettent aux premières de fonctionner. Le transfert reposera sur la publication d'un décret de transfert de services, qui sera suivi de l'établissement d'un arrêté de transfert. Cet arrêté identifiera la liste des emplois transférés ainsi que les agents qui y sont affectés.

Ce transfert nécessitera au préalable une réorganisation de l'ensemble des services en charge de l'exercice des compétences transférées, pour permettre d'identifier les parties de service à transférer et de déterminer les agents affectés aux emplois transférés.

Le transfert de service devrait intervenir dans un délai maximum évalué à un an à compter du transfert de propriété, sachant que ce délai pourra être considérablement réduit par l'anticipation des discussions locales sur l'élaboration de l'arrêté de transfert.

## **3. Cas particulier des salariés de VNF exerçant des compétences transférées**

Dans certains cas, des missions transférées peuvent être exercées actuellement par des salariés de VNF. Un examen attentif de chaque situation particulière devra être réalisé en liaison avec l'établissement public, afin de trouver une solution adaptée.

Pendant la phase de mise à disposition, la participation de salariés de VNF à l'exercice des missions transférées, au sein des services ou parties de services mis à disposition de la collectivité, devra faire l'objet d'une convention particulière à conclure entre la collectivité bénéficiaire du transfert et VNF.

Au moment du transfert, une analyse de chaque cas particulier sera réalisée afin de déterminer si l'exercice des missions transférées par les salariés de VNF justifie l'application des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail qui prévoient la poursuite du contrat de travail avec le nouvel employeur. Il conviendra d'examiner tout particulièrement, en liaison avec VNF, le cas éventuel des salariés protégés de cet établissement inclus dans un tel transfert de service.

## ANNEXE IV EXPÉRIMENTATION

Une expérimentation du transfert de propriété peut être engagée à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités, pour une durée maximale de six ans.

L'article 1<sup>er</sup>-2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure propose deux modèles d'expérimentation, avec ou sans la participation de l'établissement public Voies navigables de France (VNF). Il convient par ailleurs de distinguer le cas où le domaine est actuellement confié à VNF et celui où il est directement géré par l'Etat (700 km).

### **1. Expérimentation sur une voie non confiée préalablement à VNF**

Une telle expérimentation peut être assimilée à une phase transitoire avant le transfert, pendant laquelle la collectivité territoriale est compétente pour aménager et exploiter le domaine public fluvial concerné qui lui est simplement confié en gestion par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 1-2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

#### *1.1. Conditions générales de l'expérimentation*

La répartition des rôles entre l'Etat et la collectivité ou le groupement s'établit comme suit :

- la collectivité ou le groupement exerce les compétences suivantes :
  - aménagement, entretien et exploitation de la voie ;
  - gestion du domaine public fluvial ;
- l'Etat exerce les missions suivantes :
  - police des eaux ;
  - police de la navigation ;
  - police de la conservation du domaine public fluvial ;
  - police de la pêche et de la chasse.

Pour les missions exercées par la collectivité ou le groupement, les agents de l'Etat sont mis à la disposition de la collectivité à titre individuel et sont placés selon le cas sous l'autorité du président du conseil régional, du conseil général, de l'organe délibérant du groupement de collectivité territoriale ou du maire, en application de l'article 112 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et suivant les conditions explicitées ci-dessous.

La période d'expérimentation est mise à profit pour séparer les parties de service participant à l'exercice des compétences qui seront à terme transférées avec la propriété du domaine. Ces compétences correspondent à celles exercées durant la période d'expérimentation, auxquelles s'ajoutera la police de la conservation du domaine indissociable de la propriété.

#### *1.2. Convention entre l'Etat et la collectivité*

L'expérimentation pouvant déboucher sur un transfert de service et d'emplois, elle est de ce fait assimilable à la phase de mise à disposition des services, décrite au paragraphe 1 de l'annexe 3 relative à la mise à disposition et au transfert des services et des emplois.

Les modalités de mise à disposition des services et des agents sont explicitées à l'article 112 de la loi du 13 août 2004 : comme dans le cas du transfert direct, une convention locale à établir entre le représentant de l'Etat et de la collectivité précisera les conditions de mise à disposition des services. Dans ce cadre, les agents seront également mis à disposition à titre individuel.

Toutefois, en application du premier alinéa de l'article 14 du décret du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, une seule convention locale sera établie. Elle précisera donc également la durée de l'expérimentation, qui ne doit pas dépasser six ans, et les conditions de cette expérimentation décrites au paragraphe 1.1 ci-dessus (dont la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du lieu).

Pour la partie de la convention d'expérimentation traitant de la mise à disposition, vous pourrez utilement reprendre les éléments figurant dans la convention-type annexée au décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 et précisés au paragraphe 1 de l'annexe 3 relative à la mise à disposition et au transfert des services et des emplois, en tenant compte des particularités suivantes :

- s'agissant des missions, il conviendra d'exclure les missions de police de la conservation du domaine et de la redevance au titre de l'article 35 du code du domaine public fluvial, qui sont liées au transfert de propriété ;

- pour le décompte des emplois, il conviendra de procéder comme indiqué au paragraphe 1 de l'annexe 3 précitée, mais en prenant comme date de référence la date de signature de cette même convention.

La convention devra également être soumise aux avis préalables des comités techniques paritaires locaux intéressés.

Si l'expérimentation aboutit à un transfert de propriété, le transfert des services et des emplois s'opérera selon les modalités décrites au paragraphe 2 de l'annexe 3 précitée. Ainsi, la référence pour le décompte des emplois à transférer sera le 31 décembre de l'année précédant le transfert de propriété, et non pas la date du début de l'expérimentation. La convention d'expérimentation mettant les services et les agents à disposition de la collectivité restera toutefois valable jusqu'à la publication du décret de transfert de services et l'établissement de l'arrêté de transfert correspondant.

## **2. Expérimentation sur des voies d'eau confiées à VNF dans le cas où la collectivité ou le groupement de collectivités fait appel à l'établissement public**

Pour les voies navigables actuellement confiées à VNF, le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>-2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure dispose que la collectivité territoriale ou le groupement peut faire appel à VNF selon des modalités à définir dans une convention tripartite entre l'Etat, la collectivité territoriale et VNF.

Le deuxième alinéa de l'article 117 de la loi du 13 août 2004 et le deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 16 août 2005 prévoient dans ce cas l'établissement d'une convention tripartite à passer entre l'Etat, VNF et la collectivité pour définir les modalités de participation des services de l'Etat à l'exercice des compétences transférées, ainsi que les conditions financières dans lesquelles l'établissement intervient pour le compte de la collectivité. Les dispositions générales de l'article 112 de la loi du 13 août 2004 ne sont pas applicables à ce cas spécifique (en particulier, il n'y a pas de mise à disposition des agents à titre individuel). C'est la convention tripartite entre l'Etat, la collectivité et VNF qui doit définir la répartition des rôles entre les trois parties, ce qui laisse une grande latitude et une possibilité d'adaptation à chaque cas particulier.

Il appartiendra cependant à VNF de donner le cas échéant à ses directeurs interrégionaux, pour la négociation de ces conventions, des directives générales quant aux modalités et aux conditions de son intervention et d'en informer les représentants de l'Etat.

La convention devra en tout état de cause préciser :

- le domaine concerné par l'expérimentation et les compétences en matière domaniale, notamment pour la perception des taxes, redevances et péages ;
- les conditions d'exercice de la police de la conservation du domaine (non transférée) ;
- les conditions de la mise à disposition des services et l'autorité fonctionnelle ;
- les conditions financières ;
- l'exercice des compétences dans le domaine de l'exploitation et de la gestion de l'infrastructure.

Dans la partie de la convention tripartite relative à la mise à disposition des services, il conviendra de donner la liste des missions pour lesquelles les services sont mis à disposition de la collectivité d'une part et de VNF d'autre part, et de décompter les emplois selon les indications du paragraphe 1.2 de la présente annexe.

Les parties des services supports seront également mis à disposition de la collectivité.

Par ailleurs, cette convention de mise à disposition sera soumise aux avis préalables des comités techniques paritaires locaux concernés.

Si l'expérimentation aboutit à un transfert de propriété, le transfert des services et des emplois s'opérera selon les modalités décrites au paragraphe 2 de l'annexe 3 relative à la mise à disposition et au transfert des services et des emplois. Ainsi, la référence pour le décompte des emplois à transférer sera le 31 décembre de l'année précédant le transfert de propriété, et non pas la date du début de l'expérimentation. La convention d'expérimentation mettant les services et les agents à disposition de la collectivité restera toutefois valable jusqu'à la publication du décret de transfert de services et l'établissement de l'arrêté de transfert.

Ce type d'expérimentation avec VNF comme opérateur pourrait avoir une durée plus courte que les six ans prévus par la loi, dans la mesure où les voies actuellement confiées à VNF ont déjà fait l'objet d'un inventaire assez précis.

### **3. Expérimentation sur des voies d'eau confiées à VNF dans le cas où la collectivité ou le groupement de collectivités ne fait pas appel à l'établissement public**

Dans ce troisième cas, le domaine concerné par l'expérimentation est retiré du domaine confié à VNF et géré directement par la collectivité à titre expérimental.

En effet, l'article 17 (1<sup>o</sup>) du décret du 16 août 2005 exclut du domaine confié à VNF les sections concernées par une expérimentation. Seules les voies concernées par une expérimentation avec VNF comme opérateur peuvent continuer à être gérées par l'établissement, à condition que la convention tripartite le prévoie.

Les conditions de l'expérimentation seront donc les mêmes que celles décrites au paragraphe 1 ci-avant pour le cas d'une expérimentation sur le domaine non confié à VNF.

Cependant, le fait que le domaine soit retiré du domaine géré par VNF implique de prendre en compte les incidences suivantes dans l'information délivrée à la collectivité :

- la police de la conservation du domaine sera exercée par l'Etat au lieu de VNF ;
- les parties de service participant à l'exercice des missions expérimentées par la collectivité seront mises à la disposition de la collectivité pendant la durée de l'expérimentation, et non plus de VNF. Ayant vocation à être transférées, elle devront être identifiées au sein du service de l'Etat concerné ;
- le cas particulier des salariés de VNF participant à l'exercice de missions objet de l'expérimentation, déjà mentionné, devra être discuté avec la collectivité (cf. l'annexe 3 relative à la mise à disposition et au transfert des services et des emplois).

**ANNEXE V**  
**TRANSFERT AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION**  
**INTERCOMMUNALE ET AUX SYNDICATS MIXTES**

**1. Compétence des établissements publics de coopération  
intercommunale et des syndicats mixte**

Conformément à l'article 1-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, la propriété des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau est transférable aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

L'article 10 du décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements précise que « la propriété des éléments du domaine public fluvial de l'Etat peut être transférée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ».

Les groupements de collectivités territoriales, au nombre desquels figurent les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes, y compris ceux créés en application de l'article L. 5721-2 du CGCT pouvant être notamment constitués de communes, d'EPCI, de départements, de régions, de chambres de commerce et d'industrie ou de chambres consulaires peuvent donc bénéficier d'un transfert d'une voie d'eau ou d'un port. Un syndicat mixte dit « ouvert » comprenant une chambre consulaire peut donc être attributaire de la voie d'eau ou du port. Il convient cependant d'attirer l'attention sur l'éventuel conflit d'intérêt engendré par cette situation où l'établissement public pourrait être à la fois autorité délégante et délégataire.

**2. Nécessité d'un transfert de compétence**

L'article 1-1 précité ne transfère pas de droit la compétence relative à la propriété et à la gestion du domaine public fluvial aux EPCI et aux syndicats mixtes. Il ne modifie pas le champ des compétences obligatoires ou optionnelles de ces établissements publics, ce qu'il aurait pu faire, en incluant cette compétence dans les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant chaque type d'EPCI (art. L. 5214-16 et L. 5214-23-1 pour les communautés de communes, art. L. 5216-5 pour les communautés d'agglomération et art. L. 5215-20 et L. 5215-20-1 pour les communautés urbaines).

En plaçant les EPCI et les syndicats mixtes au même niveau que les communes, il apparaît que le législateur n'a pas entendu que ceux-ci soient investis de droit de cette compétence et soient substitués aux communes dans leur exercice.

Dès lors, les communes doivent habiliter les EPCI et les syndicats mixtes à intervenir dans ce domaine en mettant en œuvre une procédure de transfert de compétences qui doit donner lieu in fine à une modification des statuts des établissements publics approuvée par le préfet pour y ajouter cette compétence.



S'agissant des EPCI, la procédure de transfert est celle décrite par l'article L. 5211-17 du CGCT qui précise que « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ». Elle suppose une délibération de l'organe délibérant de la communauté intéressée et l'accord sur le transfert des communes membres à la majorité qualifiée d'entre elles définie par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Cette compétence est une compétence spécifique supplémentaire à celles définies par le législateur. Il n'y a pas lieu dès lors de l'intégrer dans l'un des champs préalablement définis mais de l'inscrire en tant que compétence supplémentaire.

### 3. **Forme de la candidature**

La loi autorise une certaine souplesse et la modification des statuts de l'EPCI ou du syndicat mixte n'est pas un préalable au dépôt de sa candidature, dès lors que l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte y est habilité par le conseil communautaire ou le conseil syndical.

La modification des statuts pourra intervenir parallèlement, l'essentiel étant que les statuts de l'établissement public aient été modifiés à la date du transfert de compétences.

*NOTE (S) :*

(1) Certaines installations hydroélectriques, de plus de 4 500 kW, fonctionnant actuellement sous le régime d'autorisation précédant la loi de 1919 sur l'hydroélectricité, doivent être soumises, au moment de leur renouvellement, au régime de concession de la loi de 1919. Afin de ne pas créer de situations imprévues par la loi, vous n'autoriserez pas le transfert de sections du domaine public fluvial sur lesquelles se situe une « autorisation hydroélectrique concessible ».

(2) *Cf.* article 1-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

(3) *Cf.* décret n° 2005-992 du 16 août 2005, article 10.

(4) *Cf.* loi du 13 août 2004, article 104 II : « Les services et parties de services mentionnés au I sont transférés selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales [...] ».

-----  
[.....]  
-----

Fait à Paris, le 13/08/2004

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
FRANÇOIS FILLON

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'emploi, du travail  
et de la cohésion sociale,  
JEAN-LOUIS BORLOO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la santé  
et de la protection sociale,  
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire,  
du tourisme et de la mer,  
GILLES DE ROBIEN

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
RENAUD DUTREIL

Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
SERGE LEPELTIER

Le ministre de la culture  
et de la communication,  
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

La ministre de la famille et de l'enfance,  
MARIE-JOSEE ROIG

La ministre de l'outre-mer,  
BRIGITTE GIRARDIN

Le ministre de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative,  
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

Le ministre délégué à l'intérieur,  
porte-parole du Gouvernement,  
JEAN-FRANÇOIS COPE

Le ministre délégué au tourisme,  
LEON BERTRAND

Le secrétaire d'Etat au budget  
et à la réforme budgétaire,  
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le secrétaire d'Etat  
à l'insertion professionnelle des jeunes,  
LAURENT HENART

**EAU**

**COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC  
FLUVIAL AFFECTES A LA  
NAVIGATION**

Décret n°2005-636 du 30 mai 2005

Organisation de l'administration  
dans le domaine de l'eau et missions  
du préfet coordonnateur de bassin

(Article 7)

**DECRET N°2005-636 DU 30 MAI 2005**

**RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DANS LE DOMAINE  
DE L'EAU ET AUX MISSIONS DU PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
(JO. DU 31.05.05)**

Modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 (JO. du 23.03.2007) – Art 4

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4424-36 et L. 4424-36-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin créés par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 76-1085 du 29 novembre 1976 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu le décret n° 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le décret n° 95-632 du 6 mai 1995 relatif aux comités de bassin créés par l'article 44 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 14 avril 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 13 décembre 2004 ;

Vu la délibération n° 2005/04 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 janvier 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

### **Article 1**

Le ministre chargé de l'environnement coordonne l'action des différents ministères intervenant dans le domaine de l'eau et suit l'exécution des décisions prises.

**Article 2** Abrogé

**Article 3** Abrogé

**Article 4** Abrogé

**Article 5** Abrogé

### **Article 6**

Le directeur régional de l'environnement fait appel, en tant que de besoin, au concours des services déconcentrés de l'Etat mis à la disposition du ministre chargé de l'environnement pour la police et la gestion de l'eau en application des décrets du 29 novembre 1976, du 11 juin 1979 et du 14 novembre 2003 susvisés.

## **Article 7**

Les services chargés de la police et de la gestion des eaux dans chaque département sont désignés dans les conditions suivantes :

- par le préfet pour le service chargé de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;
- par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la mer et des transports pour le service chargé de la police et de la gestion des eaux marines ;
- par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports pour le service chargé de la police et de la gestion des eaux des cours d'eau qui appartiennent au domaine public fluvial affecté à la navigation et figurent sur une liste fixée par un arrêté conjoint de ces ministres.

## **Article 8**

I. - L'article 9 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles d'un projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional, le préfet chargé d'instruire ou de coordonner la procédure soumet la demande d'autorisation au préfet coordonnateur de bassin qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande pour exprimer son avis. »

II. - A l'article 1er du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les dixième et onzième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.

Le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet de délimitation des zones vulnérables aux préfets intéressés qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux et, en Corse, la collectivité territoriale, ainsi que les conseils départementaux d'hygiène et les chambres d'agriculture.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables après avis du comité de bassin.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis. »



III. - A l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 susvisé relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de l'état des eaux et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones sensibles en concertation avec des représentants des communes et de leurs groupements, des usagers de l'eau, des personnes publiques ou privées qui concourent à l'assainissement des eaux usées, à la distribution des eaux et des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.

Le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet de délimitation des zones sensibles aux préfets intéressés qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux et, en Corse, la collectivité territoriale, ainsi que les chambres d'agriculture.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles après avis du comité de bassin.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis. »

IV. - Après l'article 7 du décret n° 96-102 du 2 février 1996 susvisé, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Pour assurer la mise en œuvre du programme de mesures prévu par l'article L. 212-2-1 du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin peut, après avis de la commission administrative de bassin et du comité de bassin, imposer pour tout ou partie du bassin des règles et prescriptions techniques plus sévères que celles fixées par arrêtés ministériels ou interministériels en application de l'article 3. »

## **Article 9**

I. - Au premier alinéa de l'article 12 du décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux, après les mots : « Les cours d'eau du domaine public fluvial affecté à la navigation », sont insérés les mots : « et figurant sur la liste mentionnée à l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005. »

II. - L'article 5 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin créés par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans les limites qu'il aura fixées, le comité de bassin peut déléguer sa compétence pour émettre les avis prévus au présent article à une commission permanente. »

## **Article 10**

Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article R. 4424-32-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 4424-32-2. - Le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin est applicable en Corse, sous réserve des compétences de l'Assemblée de Corse et de la collectivité territoriale de Corse.

Pour l'application du I de l'article 4, le préfet de Corse associe, en tant que de besoin, les services de la collectivité territoriale de Corse à la commission administrative de bassin. »

## **Article 11**

Les articles 3 à 6 du présent décret sont applicables à Mayotte. Les pouvoirs dévolus au préfet coordonnateur de bassin y sont exercés par le représentant de l'Etat.

## **Article 12** Abrogé

## **Article 13**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, le ministre de l'écologie et du développement durable et la ministre de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
SERGE LEPELTIER

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre des solidarités,  
de la santé et de la famille,  
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre des affaires étrangères,  
MICHEL BARNIER

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
THIERRY BRETON

Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire,  
du tourisme et de la mer,  
GILLES DE ROBIEN

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et de la ruralité,  
DOMINIQUE BUSSEREAU

La ministre de l'outre-mer,  
BRIGITTE GIRARDIN

Arrêté du 24 février 2006

Liste des cours d'eau mentionnée à l'article 7  
du décret n°2005-636 du 30 mai 2005

## ARRETE DU 24 FEVRIER 2006

### FIXANT LA LISTE DES COURS D'EAU MENTIONNEE A L'ARTICLE 7 DU DECRET N° 2005-636 DU 30 MAI 2005 RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET AUX MISSIONS DU PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN (JO. DU 10.03.06)

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'avis du comité de pilotage de la réforme du service de police de l'eau du 19 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 13 décembre 2005,

Arrêtent :

#### **Article 1**

La liste des cours d'eau, mentionnée à l'article 7 du décret du 30 mai 2005 susvisé, pour lesquels un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des transports doit désigner les services de police et de gestion des eaux, est celle figurant en annexe du décret du 16 août 2005 susvisé et qui correspond aux cours d'eau du domaine public fluvial non transférables au sens de l'article 10 de ce même décret à l'exception des parties de cours d'eau qui ne sont pas navigables.

#### **Article 2**

Le directeur général de la mer et des transports et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2006.

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
NELLY OLIN

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,  
DOMINIQUE PERBEN